

AVANT-PROJET DE LOI

portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés

et modifiant :

- (1) le titre II du livre I^{er} du code de commerce**
- (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
- (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de compléter la modernisation des dispositions législatives portant sur le droit comptable des entreprises suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 décembre 2010¹. Il comporte trois volets portant respectivement sur :

1. une réforme de la Commission des normes comptables,
2. la détermination des réserves distribuables en cas de recours à l'évaluation suivant la méthode de la juste valeur ou aux normes comptables internationales dans leur ensemble,
3. diverses modifications portant sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que sur les comptes consolidés de certaines formes de sociétés.

1- Réforme de la Commission des normes comptables

Le premier volet du projet de loi a pour objet de réformer la Commission des normes comptables (CNC) en la dotant de la personnalité civile ainsi qu'en lui conférant l'autonomie budgétaire et l'indépendance vis-à-vis du Ministère de la Justice qui restera néanmoins son Ministère de tutelle.

A. Comparaison avec les Etats voisins

Si la législation communautaire encadre la matière comptable notamment par la 4^{ème} directive concernant les comptes annuels (78/660/CEE) et la 7^{ème} directive concernant les comptes consolidés (83/349/CEE), force est de constater qu'elle ne contraint pas les Etats membres à créer des organismes en charge de la normalisation comptable au niveau national.

A cet égard, l'observation de la situation des pays voisins indique que certains pays disposent d'organismes de normalisation comptable depuis de nombreuses années alors que d'autres n'ont pris ces décisions que plus récemment. Ainsi, la France s'est dotée d'abord de la Commission de normalisation des comptabilités en 1945, puis du Conseil supérieur de la comptabilité en 1947 devenu le Conseil national de la comptabilité en 1957, jusqu'à l'actuelle Autorité des normes comptables instituée en 2009. La Belgique s'est, quant à elle, dotée d'une Commission des normes comptables en 1975 dans le cadre de l'exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et en anticipation de l'adoption de la 4^{ème} directive 78/660/CEE. L'Allemagne s'est dotée plus tardivement d'un organe de normalisation comptable, puisque ce n'est qu'en 1998 que le Ministère de la Justice allemand a délégué à un organisme dénommé le « *Deutsches Rechnungslegungs Standards Committee (DRSC)* » la mission de normalisation comptable dans un contrat-cadre (« *Standardisierungsvertrag* »).

L'exemple des pays voisins indique que la création d'organismes nationaux en charge de la normalisation comptable ne s'est pas effectuée suivant un modèle uniforme au niveau européen. Les motivations ayant conduit à l'institution de tels organismes, le modèle adopté et la forme retenue ont pu ainsi varier de façon assez sensible d'un Etat membre à l'autre.

Aujourd'hui, l'existence d'un organisme national dédié à la comptabilité, bien qu'il ne soit pas requis par le droit communautaire, s'avère cependant utile notamment dans le cadre de la participation aux comités de comitologie tel que l'ARC (« Accounting Regulatory Committee ») ou au sein d'autres organisations de droit privé tel que l'EFRAG (« European Financial Reporting Advisory Group »).

¹ Loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises (Mémorial A- N°225 du 17 décembre 2010)

B. Rappel historique de la situation au Luxembourg

S'agissant du Luxembourg, la question de la création d'un comité en charge de la normalisation comptable semble s'être posée pour la première fois à l'occasion des travaux préparatoires ayant conduit à la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises (doc. parl. 2734).

En effet, dans le rapport de la Commission spéciale du 17 mai 1984, le rapporteur Jean Hamilius et le président de cette commission, Nicolas Mosar, évoquent l'institution d'un organisme en charge d'émettre des normes comptables généralement admises dans le pays :

« L'Institut des réviseurs d'entreprises, une fois mis en place, devra dès lors veiller à émettre rapidement un minimum de règles professionnelles. Il est habilité pour ce faire en ce qui concerne les règles, normes et devoirs se référant à la révision. Il ne l'est guère en ce qui concerne les règles purement comptables. Dans ce domaine les experts comptables indépendants et les représentants qualifiés des entreprises commerciales seront également intéressés à prendre position. Il peut en être de même des personnes chargées de l'enseignement des matières comptables.

Une coordination s'impose donc de toute évidence. Dans les pays où les organisations professionnelles, reconnues par l'Etat, regroupent les personnes d'égale qualification, qu'elles exercent un métier indépendant ou qu'elles se trouvent au service des entreprises commerciales ou encore qu'elles enseignent, une telle coordination se fait à l'intérieur de ces organisations. Celles-ci émettent dès lors des règles qui sont généralement admises et appliquées dans ces pays.

Le législateur luxembourgeois, ne prévoyant pas une telle organisation globale, devra probablement désigner un organe habilité à éditer des normes comptables généralement admises dans le pays.

La commission souhaite que l'Institut, une fois créé, se penche sur cette question, l'examine avec les chambres professionnelles concernées et en fasse rapport au ministre compétent, proposant une solution au problème ainsi soulevé ».

Quelques quinze années plus tard, le projet de loi n°4581 déposé en mai 1999 et devenu, après son adoption, la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, a proposé « la création d'une commission au sein du ministère de la Justice, à l'image de la commission des normes comptables instituée en Belgique, qui aura pour mission de conseiller le Gouvernement, de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière par la voie d'avis ou de recommandations. Son objet sera également de suivre les développements en matière comptable en matière nationale et internationale ».

Après le vote de la loi du 19 décembre 2002, la CNC luxembourgeoise, instituée par l'article 73 de cette loi, n'est cependant pas devenue immédiatement opérationnelle puisqu'il a ensuite fallu attendre l'adoption des mesures d'exécution, à savoir le règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant sur la composition, l'organisation, les procédures et les méthodes de travail de la CNC et l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2007 portant nomination des membres de ladite commission.

C. Un premier bilan des activités de la CNC (2007 – 2011)

Les premières années d'activité de la CNC ont permis de mettre en évidence l'utilité mais également les limites d'un comité consultatif à composante représentative.

L'existence de la CNC a ainsi été très utile notamment dans le cadre de l'élaboration et de la revue du projet de loi n°5976 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises (devenue la loi du 10 décembre 2010), travaux auxquels la CNC a participé notamment par le biais de son groupe de travail n°1 (GT 1). Par ailleurs, dans le cadre de l'adoption d'un plan comptable normalisé (PCN), le groupe de travail n°2 (GT 2) de la CNC a assisté le gouvernement dans le cadre de l'élaboration du PCN et du projet de règlement grand-ducal y relatif. La CNC a également conseillé le ministre de la justice dans le cadre des demandes individuelles de dérogations formulées par des entreprises en application de l'article 27 de la loi du 19 décembre 2002 et notamment dans le cadre de demandes de recours aux normes comptables internationales IFRS avant l'adoption de la loi du 10 décembre 2010. Au 31 décembre 2010, la CNC et son groupe de travail n°3 (GT 3) avaient ainsi émis quelque 340 avis² individuels motivés au Ministre de la Justice. Enfin, la CNC s'est affirmée comme une tribune utile permettant aux parties prenantes de relayer leurs réflexions quant aux évolutions de la matière comptable aux niveaux international, communautaire et national. A cet égard, la CNC et son groupe de travail n°4 (GT 4) ont pris pour habitude de répondre de façon systématique aux consultations lancées par la Commission européenne et plus particulièrement par l'unité F3 « Comptabilité et information financière » de la direction générale « Marché intérieur et Services », soit une participation aux quatre consultations publiques portant sur la comptabilité lancées par la Commission européenne depuis 2009³.

En revanche, certaines faiblesses sont apparues dans l'organisation et la composition de la CNC dont principalement l'absence de ressources humaines et financières propres qui constitue un frein au développement d'un programme pluriannuel assorti d'objectifs quantifiables.

Par ailleurs, il convient de relever que les entreprises et les professionnels comptables qui ont dû s'habituer, en l'absence d'une commission des normes comptables au Luxembourg, à interpréter les dispositions générales des directives comptables et de leur transposition nationale, font face avec l'arrivée tardive d'un organisme en charge du développement d'une doctrine comptable au Luxembourg, à un véritable changement de paradigme qui modifie les habitudes et réflexes développés au cours des 25 dernières années. Ceci tranche avec la situation préexistante et nécessite une prise en considération adéquate.

Le présent projet de loi a ainsi pour objet de doter la CNC de ressources humaines et financières stables, d'une indépendance et d'une autonomie opérationnelle qui devraient lui permettre de fonctionner de façon plus efficace au service de l'intérêt général et dans le respect de la tradition libérale du Luxembourg eu égard au droit comptable des entreprises.

² La CNC a émis quelque 340 avis individuels motivés en application de la procédure prévue à l'article 27 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 soit :

- 2007 : 13 avis individuels ;
- 2008 : 104 avis individuels ;
- 2009 : 126 avis individuels et 2 avis généraux ;
- 2010 : 97 avis individuels ;

³ La CNC a participé aux 4 consultations publiques suivantes portant sur la comptabilité et l'information financière et lancées par la Commission européenne depuis 2009 :

- Consultation relative au réexamen des quatrième et septième directives sur le droit des sociétés ;
- Consultation sur le Standard International d'Information Financière pour les Petites et Moyennes Entités ;
- Consultation publique sur la publication par les entreprises multinationales d'informations financières par pays ;
- Consultation relative à la communication d'informations non financières par les entreprises ;

D. La réforme de la CNC : les objectifs et le modèle retenu

La réforme de la CNC vise principalement à doter la Commission de ressources humaines stables constituées autour d'un Président et de son équipe technique. Pour assurer le financement de cette structure, il a été décidé de s'inspirer du modèle belge où la Commission des normes comptables est financée par le prélèvement de droits grevant le dépôt des comptes annuels et des comptes consolidés des entreprises.

Ce prélèvement viendra en déduction du montant actuellement perçu pour le dépôt des comptes des entreprises (entre 24€ et 30€), de sorte qu'il n'y aura pas de charge supplémentaire pour les entreprises.

S'agissant du modèle retenu et face à la diversité des modèles existant ailleurs en Europe (par ex. : l'ANC en France est une autorité administrative indépendante, le DRSC en Allemagne est une association de droit privée (e. V.), la CNC en Belgique est un organisme autonome, le RJ aux Pays-Bas est une fondation, le FRC au Royaume-Uni a la forme d'une société de droit privé), il a été décidé de s'inspirer de comités déjà existants au Luxembourg et ayant également une mission de nature consultative même si celle-ci s'exerce dans un domaine tout autre que celui de la comptabilité et de l'information financière.

A cet égard, il a été décidé de se référer au modèle de l'ORK (« *Ombuds-Comité fir d'Rechter vun Kand* » ou comité luxembourgeois des droits de l'enfant). En effet, même si ces deux comités traitent de matières radicalement différentes, l'objet de ces comités et la nature consultative et indépendante de leurs missions présentent des similitudes importantes qui justifient la référence à un même modèle. Les rédacteurs du présent projet de loi se sont ainsi largement inspirés de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant (Mémorial A – N°85 du 9 août 2002).

Ce modèle a pour avantage de permettre à la CNC de disposer de la personnalité civile, d'une indépendance et d'une autonomie budgétaire lui permettant de garantir le financement de ses missions tout en conservant une structure légère et flexible qui pourra faire l'objet, le cas échéant, d'adaptations ultérieures.

2- Détermination des réserves distribuables en cas d'évaluation à la juste valeur

La loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises (Mémorial A- N°225 du 17 décembre 2010) a transposé, en droit luxembourgeois, les directives 2001/65/CE (directive dite juste valeur), 2003/51/CE (directive dite de modernisation comptable) et 2006/46/CE (directive dite parties liées et gouvernance) et a mis en œuvre les options prévues à l'article 5 du règlement 1606/2002/CE (règlement IAS). Il résulte notamment de cette loi qu'il est désormais loisible aux entreprises luxembourgeoises visées à l'article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (la loi modifiée du 19 décembre 2002) d'établir leurs comptes annuels suivant les normes comptables IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne en application de l'article 72bis du nouveau chapitre IIbis ou bien de continuer à établir leurs comptes annuels suivant les dispositions comptables nationales reprises au chapitre II mais en appliquant les méthodes d'évaluation optionnelles incluses au sein de la section 7bis « *Règles d'évaluation à la juste valeur* ». Cette méthode d'évaluation optionnelle à la juste valeur constitue une réelle nouveauté en droit comptable luxembourgeois pour la majorité des entreprises même si des concepts voisins existaient déjà pour les sociétés d'investissement (article 57 et notion de « *valeur du marché* » renommée « *juste valeur* » par la loi du 10 décembre 2010) et que les établissements de crédit et les entreprises d'assurance et de réassurance disposent de dispositions similaires en matière d'évaluation à la juste valeur depuis plusieurs années et la transposition de ces mêmes directives par les lois du 16 mars 2006⁴ et du 27 avril 2006⁵.

⁴ Loi du 16 mars 2006 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit

⁵ Loi du 27 avril 2006 sur l'application des normes comptables internationales dans le secteur des assurances

L'application de la méthode d'évaluation à la juste valeur dans les comptes annuels des entreprises renvoie à la problématique du lien existant entre le droit comptable et le droit des sociétés et plus précisément entre les capitaux propres tels qu'ils ressortent des comptes annuels et les réserves que les organes d'administration ou de gestion peuvent distribuer notamment sous forme de dividendes, aux actionnaires ou associés.

Le Conseil d'Etat avait d'ailleurs exprimé ses réserves à cet égard dans son avis du 18 mai 2010 portant sur le projet de loi N°5976 en précisant que : « *Le Conseil d'Etat craint toutefois que les dirigeants ne soient incités à appliquer ces règles d'évaluation pour des motifs fallacieux. L'évaluation de postes d'actif à leur juste valeur peut aboutir à des valeurs comptables dépassant le prix d'acquisition historique et les plus-values non réalisées ainsi découvertes peuvent soit augmenter le bénéfice de l'exercice, soit renforcer les fonds propres de la société. L'enregistrement comptable de ces plus-values non réalisées peut inciter à une politique de distribution de dividendes plus généreuse, alors que rien ne garantit que la société puisse le moment venu réaliser les plus-values affichées par application de la juste valeur ».*

Or, force est de constater que ni la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (la loi modifiée du 10 août 1915), ni la loi modifiée du 19 décembre 2002 ne règlent le sort des bénéfices non réalisés et autres réserves de réévaluation au regard du régime de distribution.

Il convient de relever à cet égard qu'aucun texte communautaire et, en particulier, la 2^{ème} directive 77/91/CEE, qui traite notamment du maintien du capital⁶, n'encadre cette problématique même si la Commission européenne a mené une réflexion à cet égard⁷ qui, pour l'heure, n'a pas abouti à une proposition législative.

Considérant les risques soulignés par le Conseil d'Etat mais aussi l'absence de textes communautaires réglant cette problématique, il importe de formuler une solution au niveau national qui permette de protéger les intérêts des tiers, de garantir une équité entre sociétés commerciales quelles que soient les méthodes comptables utilisées sans toutefois alourdir de façon trop significative la charge administrative pesant sur les entreprises recourant à la méthode d'évaluation à la juste valeur.

Pour ces raisons, la solution formulée à l'article 72ter de la loi modifiée du 19 décembre 2002 repose sur la méthode dite du retraitement par opposition à une méthode nécessitant la tenue d'une double-comptabilité. De même, et malgré les réflexions en cours au niveau communautaire, le système de maintien du capital fondé sur l'actif net retraité a été préféré à un système de maintien du capital plus moderne reposant sur des critères tels que la liquidité ou la solvabilité et dont la mise en œuvre serait plus complexe pour les entreprises.

Au final, l'article 72ter propose une méthode de retraitement qui permet de retrancher des réserves comptables les éléments non réalisés, quelle qu'en soit l'origine, afin que les réserves distribuables se limitent aux réserves réalisées ou quasi-réalisées que la loi ou les statuts n'empêchent pas de distribuer, ce qui est conforme au principe classique de réalisation bien connu des entreprises et des professionnels de la comptabilité.

A noter que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux sociétés commerciales établissant leurs comptes annuels conformément au titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 à l'exception de celles que la loi modifiée du 10 août 1915 et les lois sectorielles excluent des règles classiques de maintien du capital (par ex. : SICAF, SICAV, FIS, SICAR,...).

⁶ La modernisation en 2006 de la deuxième directive 77/91/CEE (directive 2006/68/CEE), applicable au Luxembourg aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions, n'a pas remis en cause le principe d'un maintien du capital fondé sur l'actif net comptable, étant entendu qu'aucune distribution ne peut avoir pour effet de réduire l'actif net en dessous du montant du capital social et des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

⁷ La position de la Commission européenne (DG Marché intérieur et Services) portant sur les résultats de l'étude externe de faisabilité d'une alternative au régime de maintien du capital tel qu'établi par la deuxième directive sur le droit des sociétés et sur les implications de l'adoption des normes IFRS sur la distribution des dividendes est accessible au public sur le site internet de la Commission à l'adresse URL suivante : http://ec.europa.eu/internal_market/company/docs/capital/feasibility/markt-position_en.pdf

Sont par conséquent exclues de ce mécanisme, les sociétés d'investissement au sens de l'article 30 de la loi modifiée du 19 décembre 2002. Par ailleurs, dans la mesure où les établissements de crédit et les entreprises d'assurances et de réassurances n'établissent pas leurs comptes annuels suivant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 mais suivant les dispositions des lois modifiées du 17 juin 1992 et du 8 décembre 1994, ces entreprises ne tombent pas, en l'espèce, dans le champ d'application de l'article 72ter étant entendu que celles-ci sont soumises à une supervision prudentielle et ont déjà l'obligation de se conformer à des exigences en matière de ratios et de marges de solvabilité.

3- Diverses modifications portant sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que sur les comptes consolidés de certaines formes de sociétés

Ce dernier volet du projet de loi a pour objet la modification de diverses dispositions législatives portant sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que sur les comptes consolidés de certaines formes de sociétés.

De façon synthétique, les modifications portent principalement sur les trois points suivants :

A. Modifications liées à la mise en place d'une collecte standardisée des données financières

La mise en place d'une collecte standardisée des données financières (projet eCDF et projet Centrale des bilans luxembourgeoise) rend nécessaire la suppression de certaines options liées à la présentation du bilan et du compte de profits et pertes. Ainsi, les dispositions permettant les regroupements, les ajouts, les changements d'intitulés au sein de postes du bilan ou du compte de profits et pertes tels que prévus aux articles 34 et 46 sont supprimées afin de permettre la mise en place d'un formulaire électronique au format standard et figé pour la collecte du bilan et du compte de profits et pertes.

De même, les champs d'application sont précisés afin d'éviter toute confusion notamment eu égard à l'obligation de dépôt du solde des comptes conforme au Plan comptable normalisé (PCN).

Par ailleurs, le recours aux langues anglaise et allemande en alternative au français pour l'établissement des comptes annuels et des documents y relatifs – langues déjà utilisées par de nombreuses entreprises en pratique – est expressément inscrit dans la loi.

B. Modifications liées aux imprécisions de certaines dispositions des directives et de leur transposition par la loi du 10 décembre 2010

Certaines directives comptables dont la directive 2003/51/CE dite « directive modernisation comptable » ainsi que leur transposition en droit luxembourgeois telle qu'opérée par la loi du 10 décembre 2010 sont insuffisamment précises et peuvent créer des difficultés à caractère interprétatif tant pour les préparateurs et les contrôleurs des comptes que pour les utilisateurs des comptes. Le présent projet de loi vise ainsi à préciser certains éléments tels que la portée optionnelle du principe de substance ou encore le champ d'application de l'option d'évaluation à la juste valeur sur les catégories d'actifs autres que les instruments financiers et la comptabilisation des impôts différés.

C. Autres modifications liées à l'amélioration d'ensemble des dispositions comptables suite à leurs précédentes modifications

Enfin, certaines modifications portent sur des dispositions antérieures qui font l'objet soit de corrections formelles (par ex. : suppression de renvois résiduels à l'ancienne section XIII relative aux comptes annuels) soit de précisions (par ex. : principe de non-compensation) ou d'améliorations (par ex. : faculté de recours à l'ensemble des schémas de comptes prévus par les directives dans le cas des comptes consolidés).

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. – Modification du titre II du livre I^{er} du code de commerce concernant les livres de commerce

Le titre II du livre I^{er} du code de commerce concernant les livres de commerce est modifié comme suit:

(1) L'article 8 du Code de commerce est modifié comme suit :

- A l'alinéa 1^{er}, le point 2 est modifié comme suit :

« 2° les sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique, les groupements européens d'intérêt économique et les groupements d'intérêt économique. »

- A l'alinéa 2, la référence au terme « chapitre » au sein de la 1^{ère} phrase est remplacée par une référence au terme « titre ».

(2) L'alinéa 1^{er} de l'article 11 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Toute comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double à l'exception des commerçants personnes physiques visés à l'article 13 alinéa 1 qui ont la faculté de tenir une comptabilité simplifiée. »

(3) L'alinéa 2 de l'article 12 du Code de commerce est modifié comme suit:

« Le contenu d'un plan comptable normalisé est arrêté par un règlement grand-ducal. »

(4) L'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce est modifié comme suit:

« L'article 12 alinéa 2 n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance et de réassurance ainsi qu'aux entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier à l'exception des PSF de support.»

Art. 2. – Modification du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Le titre II intitulé « De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises » de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit:

(1) Le chapitre II – Des comptes annuels est renommé comme suit:

« Chapitre II – De l'établissement des comptes annuels »

(2) L'article 27 est modifié comme suit :

- A l'alinéa 1^{er}, la référence à « et aux articles 309 à 344-1 » est remplacée par une référence à « et du chapitre IV du titre II de la présente loi ainsi qu'aux dispositions de la section XVI»,

- A l'alinéa 2, la référence au « chapitre 4 » est remplacée par une référence au « IV du titre II de la présente loi ».

(3) A l'article 28, les 2^{ème} et 3^{ème} phrases sont supprimées afin de donner à l'article 28 la teneur suivante :

« La structure du bilan et celle du compte de profits et pertes, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre. »

(4) L'article 29 est modifié comme suit :

- Au premier paragraphe, la 2^{ème} phrase est supprimée de telle sorte que la teneur du paragraphe (1) est désormais la suivante :

« Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes prévus aux articles 34 et 46 doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué. »

- Les deuxième, troisième et cinquième paragraphes numérotés (2), (3) et (5) sont supprimés.

- L'actuel sixième paragraphe numéroté (6) est modifié comme suit :

« La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan peut se référer à la substance de l'opération ou du contrat enregistrés. »

- Les paragraphes (4) et (6) sont renumérotés (2) et (3).

(5) L'article 30 est modifié comme suit:

- Le paragraphe (1) est modifié comme suit :

« (1) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés d'investissement établissent leurs comptes annuels conformément aux règles fixées sur base de l'article 151 (3) et (5) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Par sociétés d'investissement au sens du présent article, on entend les sociétés dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées et en d'autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires ou associés des résultats de la gestion de leurs avoirs. »

- Le paragraphe (2) est modifié comme suit :

« (2) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma particulier pour le bilan et le compte de profits et pertes des sociétés liées aux sociétés d'investissement à capital fixe, si l'objet unique de ces sociétés liées est d'acquérir des actions entièrement libérées émises par ces sociétés d'investissement. »

(6) L'article 31, paragraphe (1) est modifié comme suit:

« Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés de participation financière établissent leur bilan et leur compte de profits et pertes selon un schéma particulier arrêté par règlement grand-ducal. »

(7) L'article 33 est modifié comme suit:

« Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite sans préjudice des cas où un droit de compenser existe en vertu de la loi. »

(8) Les modifications suivantes sont apportées à l'article 34:

- La référence à « la société » est remplacée par une référence à « l'entreprise » au sein des postes C.III.3. et C.III.4. de l'actif
- L'intitulé du poste « C.III.5.» de l'actif est modifiée comme suit : « Titres et autres instruments financiers ayant le caractère d'immobilisations »
- L'intitulé de la rubrique « D.III.» de l'actif est modifiée comme suit : « Valeurs mobilières et autres instruments financiers »
- L'intitulé du poste « D.III.1.» de l'actif est modifiée comme suit : « Parts dans des entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation »
- L'intitulé du poste « D.III.3.» de l'actif est modifiée comme suit : « Autres valeurs mobilières et autres instruments financiers »
- La rubrique « D. » du passif est modifiée comme suit :

« D. Dettes non subordonnées

1. Emprunts obligataires

a) Emprunts convertibles

i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

b) Emprunts non convertibles

i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

2. Dettes envers des établissements de crédit

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

4. Dettes sur achats et prestations de services

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

5. Dettes représentées par des effets de commerce
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
6. Dettes envers des entreprises liées
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
8. Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale
 - a) Dettes fiscales
 - b) Dettes au titre de la sécurité sociale
9. Autres dettes
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an »

(9) L'article 39, paragraphe (3), littera a) est modifié comme suit :

- « (3) a) Les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé doivent être indiqués dans l'annexe. A cet effet, il y a lieu, en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient, de faire apparaître, pour chacun des postes de l'actif immobilisé, séparément, d'une part, les entrées et sorties ainsi que les transferts de l'exercice et, d'autre part, les corrections de valeur cumulées à la date de clôture du bilan et les rectifications effectuées pendant l'exercice sur corrections de valeur d'exercices antérieurs. Les corrections de valeur sont indiquées dans l'annexe. »

(10) L'article 41 est modifié comme suit :

« Au sens du présent chapitre, on entend par :

- a) « participations », des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise qui détient ces participations ;
- b) « entreprises liées », deux ou plusieurs entreprises faisant partie d'un même ensemble d'entreprises contrôlées par une société mère ;
- c) « entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation », une entreprise dans laquelle l'entreprise détient une participation et sur la gestion et la politique financière desquelles elle exerce un influence notable. Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle détient 20% ou plus des droits de vote des associés ou des actionnaires de cette entreprise ;

(11) Les modifications suivantes sont apportées à l'article 46 :

- Au sein de la rubrique « A. Charges », un poste numéroté et intitulé « 12. Quote-part de résultats d'entreprises mises en équivalence » est ajouté et le poste « 12. Profit de l'exercice » est renuméroté « 13. Profit de l'exercice ».
- Au sein de la rubrique « B. Produits », un poste numéroté et intitulé « 12. Quote-part de résultats d'entreprises mises en équivalence » est ajouté et le poste « 12. Perte de l'exercice » est renuméroté « 13. Perte de l'exercice ».

(12) A l'article 47, paragraphe (1), 2^{ème} alinéa, la référence au poste « B. 4 » est remplacée par une référence au poste « B.3 et B. 5 ».

(13) A l'article 50, la référence à « impôts sur les résultats » est remplacée par une référence à « impôts sur le résultat ».

(14) L'article 58 est modifié comme suit :

- Le paragraphe (1) est modifié comme suit :

« (1) Les entreprises peuvent inscrire au bilan les participations, au sens de l'article 41 figurant sous les postes « Parts dans des entreprises liées » et « Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation » conformément aux paragraphes (2) à (9) suivants. »

- Le paragraphe (2), littera a) est modifié comme suit :

« a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois; »

- Le paragraphe (2), littera b) est modifié comme suit :

« b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation.

La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.

Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois. »

- Au paragraphe (3), les deux références au terme « la société » sont remplacées par des références au terme « l'entreprise ».

- Au paragraphe (6), le littera a) est modifié comme suit :

« (6) a) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous le poste A.12 ou B.12, suivant le cas, intitulé « Quote-part de résultats d'entreprises mises en équivalence ». »

(15) A l'article 59, paragraphe (2), premier alinéa, la référence au terme « sociétés » est remplacée par une référence au terme « entreprises ».

(16) L'article 61, paragraphe (1), lettre c), est modifié comme suit :

« c) Des corrections de valeur exceptionnelles peuvent être comptabilisées, si celles-ci sont nécessaires sur la base d'une appréciation commerciale raisonnable, pour éviter que, dans un proche avenir, l'évaluation de ces éléments ne doive être modifiée en raison de fluctuations de valeur. Le montant de ces corrections de valeur doit être détaillé séparément dans l'annexe. »

(17) L'article 63, paragraphe (1), est modifié comme suit :

« (1) Lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu, la différence peut être portée à l'actif. Elle doit être indiquée séparément dans l'annexe. »

(18) L'article 64bis, paragraphe (2), est modifié comme suit :

« (2) Sont considérés comme instruments financiers dérivés aux fins de l'évaluation à la juste valeur les contrats sur produits de base que chacune des parties est en droit de dénouer en numéraire ou au moyen d'un autre instrument financier, à l'exception de ceux qui :

- a) ont été passés et sont maintenus pour satisfaire les besoins escomptés de la société en matière d'achat, de vente ou d'utilisation du produit de base;
- b) ont été désignés à cet effet dès le début, et
- c) sont censés être dénoués par la livraison du produit de base. »

(19) L'article 64ter, paragraphe (2), est modifié comme suit :

« (2) Les instruments financiers qui ne peuvent être mesurés de façon fiable par l'une des méthodes visées au paragraphe (1) sont évalués conformément aux articles 53, 55, 56 et 59 à 64. »

(20) L'article 64sexies est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article 52, les entreprises ont également la faculté de procéder à l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur, à condition que l'évaluation de celles-ci à la juste valeur soit autorisée en application des normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil sur l'application des normes comptables internationales. »

(21) Un nouvel article 64octies, dont la teneur est la suivante, est inséré :

« **Art. 64 octies.** – En cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur pour l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers, l'annexe présente :

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n'a pas été déterminée par référence à une valeur de marché ;
- b) pour chaque catégorie d'actifs autre que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l'exercice ;
- c) pour chaque catégorie d'actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs ; »

(22) Un nouvel article 64nonies, dont la teneur est la suivante, est inséré :

« **Art. 64nonies.** – En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les dispositions de l'article 72ter sont applicables. »

(23) L'article 65, paragraphe (1), est modifié comme suit :

- Au point 2°, la référence à « cette société » ainsi que les deux références à « la société » sont remplacées par des références à « cette entreprise » et respectivement à « l'entreprise ».
- Au point 6°, la référence à « la société » est remplacée par une référence à « l'entreprise ».
- Au point 7bis°, la référence à l'article 35 est remplacée par une référence à l'article 47 et les deux références à « la société » ainsi que la référence à « Les sociétés » sont remplacées par des références à « l'entreprise » et respectivement à « Les entreprises » comme suit :

« 7bis° la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations sur l'entreprise, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de l'entreprise.

Les entreprises visées à l'article 47 peuvent limiter les informations à divulguer en vertu du présent point à la nature et à l'objectif commercial de ces opérations. Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers; »

- Le point 7ter° est modifié comme suit :

« 7ter° les transactions effectuées par les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1^{er} de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société, si ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de la société.

Les sociétés visées à l'alinéa précédent qui ne dépassent les limites chiffrées prévues à l'article 47 peuvent omettre les informations prévues au présent point, sauf si ces sociétés correspondent à un type visé par l'article 1, paragraphe 1, de la directive 77/91/CEE, auquel cas la divulgation est limitée, au minimum, aux transactions effectuées directement ou indirectement entre:

- i) la société et ses principaux actionnaires, et
- ii) la société et les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. »

Sont exemptées les transactions effectuées entre deux ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Le terme «partie liée» a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2 et conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales est autorisée la présentation de l'information relative aux parties liées prévue par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. »

- Le point 11° est modifié comme suit :

- « 11° a) la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant ;
- b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises font figurer, le cas échéant, les passifs d'impôts différés de façon cumulée dans le bilan ; »

(24) A l'article 67, paragraphe (2), alinéa 3, la référence à « Les sociétés » est remplacée par une référence à « Les entreprises ».

(25) A l'article 68, le paragraphe (3), la référence à « Les sociétés » est remplacée par une référence à « Les entreprises ».

(26) A l'article 68bis, le paragraphe 1., littera f) est modifié comme suit :

- « f) la composition et le mode de fonctionnement des organes d'administration, de gestion et de surveillance et de leurs comités. »

(27) L'article 69, paragraphe (3) est modifié comme suit :

« (3) L'institution des commissaires prévue aux articles 61, 109 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, est supprimée dans les sociétés qui font contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé. »

(28) L'article 70 est modifié comme suit :

- Le paragraphe (1) littera d) est modifié comme suit :

« d) les déclarations visées sous b) et c) font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; »

- Le paragraphe (1) littera e) est modifié comme suit :

« e) la société filiale est incluse dans les comptes consolidés établis par l'entreprise mère conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) N° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ; »

- Le paragraphe (1) littera g) est modifié comme suit :

« g) les comptes consolidés visés au point e), le rapport consolidé de gestion et le rapport de la ou des personnes chargées du contrôle de ces comptes font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. »

(29) L'article 71 littera a) est modifié comme suit :

« a) la société mère établit des comptes consolidés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) N° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et elle est comprise dans la consolidation ; »

(30) L'article 72 est modifié comme suit :

« Le présent titre ne s'applique pas aux sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 lorsque:

- (1) les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéa 1 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 qui sont les associés indéfiniment responsables de l'une quelconque des sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 établissent, font contrôler et publient, avec leurs propres comptes et en conformité avec les dispositions du présent titre, les comptes de ces sociétés;
- (2) a) les comptes de ces sociétés sont établis, contrôlés et publiés conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) N° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par une société visée à l'article 1^{er} paragraphe (1) premier alinéa de cette directive qui en est l'associé indéfiniment responsable et qui relève de la législation d'un autre Etat membre des Communautés européennes,

- b) ces sociétés sont comprises dans les comptes consolidés établis, contrôlés et publiés, conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) N° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par un associé indéfiniment responsable ou lorsqu'elles sont comprises dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises établis, contrôlés et publiés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) N° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par une entreprise mère relevant de la législation d'un Etat membre. Cette exemption doit être mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés.

- (3) Dans ces cas, ces sociétés sont tenues d'indiquer à quiconque le demande le nom de la société qui publie les comptes. »

(31) Le Chapitre IIbis. Des comptes annuels établis selon les normes comptables internationales, est renommé comme suit:

« Chapitre IIbis – De l'établissement des comptes annuels selon les normes comptables internationales »

(32) A l'article 72bis, la référence au « chapitre II de la présente loi » est remplacée par une référence au « chapitre II du titre II de la présente loi ».

(33) A la suite de l'article 72bis et au sein du chapitre IIbis, il est inséré un article 72ter dont la teneur est la suivante :

« **Art. 72ter.** – (1) Les entreprises visées à l'article 25, à l'exception des sociétés d'investissement au sens de l'article 30, ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis ne peuvent pas distribuer:

- a) les produits et gains non réalisés inscrits au compte de profits et pertes, nets de charge d'impôts y relative ;
- b) les produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, inscrits en capitaux propres ne transitant pas par le compte de profits et pertes ;
- c) les variations de capitaux propres positives, nettes d'impôts y relatifs, constatées dans le bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis en application du chapitre IIbis ou lors de la première application d'une norme à une catégorie ou à un élément d'actif ou de passif ou à un instrument de capitaux propres déterminé ;

(2) Les éléments mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus doivent être affectés à une réserve indisponible, soit directement lors de leur comptabilisation soit indirectement lors de l'affectation du résultat de l'exercice. Cette réserve indisponible ne peut pas faire l'objet d'une utilisation aux fins suivantes ou à des fins similaires :

- a) augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- b) dotation à la réserve légale ;
- c) création de la réserve indisponible liée à l'acquisition d'actions propres ;
- d) création de la réserve indisponible liée à l'octroi d'aide financière en vue de l'acquisition des actions de l'entreprise par un tiers ;

- e) création de la réserve indisponible liée à l'émission d'actions rachetables ;
- f) détermination de la perte de la moitié ou des trois-quarts du capital social ;

(3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les éléments suivants ne sont pas considérés comme indisponibles et peuvent par conséquent être distribués ou utilisés à une autre fin:

- a) les produits non réalisés visés au paragraphe (1) point a) relatifs aux instruments financiers détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation ainsi qu'aux variations de change et aux variations dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur ;
- b) les variations de capitaux propres visées au paragraphe (1) point c) relatives aux reprises de provisions et corrections de valeurs, autres que celles calculées de manière à amortir systématiquement la valeur d'éléments de l'actif durant leur durée d'utilisation, ne pouvant être maintenues au bilan suite à l'exercice de l'option visée à l'article 72bis ;

(4) Dans la mesure où le résultat de l'exercice serait d'un montant inférieur au montant des produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, visés au paragraphe (1) point a), la réserve indisponible visée au paragraphe (2) est constituée, pour la différence, en utilisant des réserves disponibles ou, à défaut, en les imputant sur les résultats reportés.

(5) La réserve indisponible visée au paragraphe (2) se réduit au fur et à mesure que les produits, gains et variations visés au paragraphe (1) se réalisent et pour un montant correspondant, y compris à travers l'amortissement systématique, ou lorsque les réévaluations deviennent inexistantes suite à une correction de valeur.

(6) Pour tous les cas non couverts par le présent article, il est renvoyé au principe général de l'article 51 paragraphe (1) point c) posant le principe de prudence et de réalisation des bénéfices. »

(34) Le chapitre III et les articles 73 et 74 sont remplacés par le texte dont la teneur est la suivante :

« Chapitre III. De la Commission des normes comptables

Section 1. – Des missions de la Commission des normes comptables

Art. 73. – Il est institué un organisme consultatif sur la comptabilité des entreprises, appelé « Commission des normes comptables », désigné par l'abréviation « CNC » dans la présente loi et qui a la personnalité civile.

Art. 73bis. – (1) La CNC est composée d'experts issus des principales organisations concernées par la comptabilité des entreprises au Grand-Duché de Luxembourg ;

(2) Les missions principales de la CNC consistent à :

- a) donner tout avis au Gouvernement à la demande de celui-ci ou d'initiative en matière de comptabilité applicable aux entreprises visées par la présente loi et touchant notamment à la tenue de la comptabilité, aux comptes annuels et aux comptes consolidés ;
- b) contribuer au développement d'une doctrine comptable, le cas échéant, par la voie d'avis ou de recommandations à caractère général ;
- c) participer aux débats touchant à la matière comptable au sein des instances européennes et internationales.

Art. 73ter. – (1) Dans l'exercice de ses missions, la CNC peut notamment :

- a) émettre des avis sur les lois et règlements ainsi que sur les projets de lois et de règlements contenant des mesures comptables applicables aux entreprises ;
- b) participer à la demande du ministre de la Justice à tous travaux portant sur le droit comptable communautaire applicable aux entreprises ;
- c) donner son avis et prendre position, à la demande du ministre de la Justice ou de sa propre initiative, dans le cadre du processus d'élaboration des normes comptables internationales ;
- d) présenter au ministre de la Justice des rapports et études exposant l'état des projets en matière de comptabilité des entreprises, les difficultés et axes de développement ;
- e) recevoir des demandes d'entreprises et d'autres parties prenantes en relation avec des problématiques touchant à la matière comptable ;
- f) émettre à partir des informations et demandes ou au sujet de cas particuliers instruits par la CNC, des avis et recommandations permettant d'assurer une meilleure application des dispositions comptables dans le respect de l'intérêt des entreprises et des parties prenantes à l'information financière ;

(2) La CNC présente au ministre de la Justice un rapport annuel synthétisant les travaux accomplis ainsi que des données chiffrées relatives à son budget.

Section 2. – De la composition de la Commission des normes comptables

Art. 73quater. – (1) La CNC est composée de 11 membres effectifs et 11 membres suppléants nommés par le ministre de la Justice selon les modalités suivantes :

- 1° un membre effectif et un membre suppléant sont nommés sur proposition du ministre de la Justice ;
- 2° un membre effectif et un membre suppléant représentant l'Institut national de la statistique et des études économiques sont nommés sur proposition du ministre de l'Economie et du Commerce extérieur ;
- 3° un membre effectif et un membre suppléant représentant l'Administration des Contributions Directes sont nommés sur proposition du ministre des Finances ;
- 4° un membre effectif et un membre suppléant représentant l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sont nommés sur proposition du ministre des Finances ;
- 5° un membre effectif et un membre suppléant représentant la Commission de Surveillance du Secteur Financier sont nommés sur proposition du ministre des Finances ;
- 6° un membre effectif et un membre suppléant représentant le Commissariat aux Assurances sont nommés sur proposition du ministre des Finances ;
- 7° un membre effectif et un membre suppléant représentant la profession de l'audit sont nommés sur proposition de l'Institut des réviseurs d'entreprises ;
- 8° un membre effectif et un membre suppléant représentant la profession comptable sont nommés sur proposition de l'Ordre des experts-comptables ;

- 9° un membre effectif et un membre suppléant représentant les grandes entreprises sont nommés sur proposition de la Chambre de Commerce ;
- 10° un membre effectif et un membre suppléant représentant les petites et moyennes entreprises ainsi que les sociétés de participation financière sont nommés sur proposition de la Chambre de Commerce ;
- 11° un membre effectif et un membre suppléant sont nommés en raison de leurs compétences et de leur contribution à la matière comptable sur proposition de la Commission des normes comptables.

(2) La Commission comprend un Président qui est nommé par le ministre de la Justice parmi ses membres effectifs.

Art. 73quinquies. – (1) Les membres effectifs et leurs suppléants sont désignés en fonction de leur compétence et de leur contribution en matière de comptabilité des entreprises pour un terme de quatre ans renouvelable.

(2) Le Président est désigné en cette qualité pour un terme de quatre ans renouvelable.

(3) En cas de démission, de décès, de révocation avant terme du mandat d'un membre, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois à partir du constat de la vacance du poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(4) Le mandat des membres prend automatiquement fin lorsque ceux-ci perdent la qualité en vertu de laquelle leur nomination a été proposée.

Section 3. – Du fonctionnement de la Commission des normes comptables

Art. 74. – (1) Les membres de la CNC exercent leur mission en toute neutralité et indépendance et dans le respect de l'intérêt général.

(2) Dans l'exercice de leur mission, les membres de la CNC doivent faire preuve d'un devoir de réserve et ne peuvent divulguer les faits et informations dont ils auraient connaissance à raison de leurs fonctions si ce n'est dans le cadre des débats et des consultations menés au sein des institutions et organismes dont ils sont issus aux fins nécessaires à la réalisation des travaux de la CNC.

Art. 74bis. – (1) La CNC adopte un règlement intérieur qui définit son organisation interne, son fonctionnement et ses procédures de travail.

(2) Le règlement intérieur précise également les règles de comportement, de neutralité et d'indépendance y inclus les dispositions portant sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêt.

Art. 74ter. – En cas d'empêchement du Président, il est remplacé par le membre effectif le plus ancien et, en cas d'ancienneté égale, par le membre effectif le plus âgé.

Art. 74quater. – Le secrétariat de la CNC est assuré par des fonctionnaires ou employés de l'Etat, salariés ou autres prestataires du secteur privé. Ils ne peuvent être membres de la CNC.

Art. 74quinquies. – (1) Les missions de la CNC sont exercées par les membres de la CNC réunis en commission plénière.

(2) La CNC peut constituer des groupes de travail ou recourir à l'aide de tout expert, indépendant ou salarié, ainsi qu'à l'avis de tiers.

(3) Le nombre et la composition des groupes de travail sont arrêtés par la CNC.

(4) Les groupes de travail peuvent comprendre des personnes qui ne sont pas membres de la CNC, mais ils doivent comprendre au moins un membre de celle-ci.

(5) Les groupes de travail agissent sur demande de la CNC et rapportent à celle-ci qui assume la responsabilité ultime des travaux.

(6) Les membres des groupes de travail sont soumis aux mêmes règles que les membres de la CNC telles que précisées à l'article 74.

Art. 74sexies. – (1) La CNC se réunit au minimum 5 fois par an.

(2) Les réunions se tiennent à l'initiative de son Président ou sur proposition de membres effectifs représentant plus du tiers de ses membres soit au minimum 4 membres.

(3) Les convocations sont adressées aux membres par le secrétariat de la CNC et sont accompagnées de l'ordre du jour.

(4) Le contenu de l'ordre du jour est arrêté à l'initiative du Président ou sur proposition des membres.

Art. 74septies. – (1) La CNC ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents soit un minimum de 6 membres.

(2) Elle décide à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, le Président de la CNC a voix prépondérante.

(3) Les recommandations et les avis de la CNC sont motivés.

Section 4. – Du financement de la Commission des normes comptables

Art. 74octies. – (1) Les frais de fonctionnement de la Commission des normes comptables sont supportés par les entreprises qui sont tenues de déposer leurs comptes annuels ou leurs comptes consolidés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés.

(2) Un règlement grand-ducal détermine le montant de cette contribution par les entreprises qui est perçue par le Registre de Commerce et des Sociétés en même temps que les frais de dépôt des comptes annuels ou des comptes consolidés et qui est reversée à la Commission des normes comptables.

(3) Les indemnités du Président, des membres de la CNC et des groupes de travail spécialisés sont fixées par le ministre de la Justice.

(4) La CNC est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires et de la taxe sur la valeur ajoutée. »

(35) L'article 75 est modifié comme suit:

- Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Les entreprises visées à l'article 25 déposent auprès du registre de commerce et des sociétés les comptes annuels, dûment approuvés lorsqu'il s'agit de personnes morales, et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé défini à l'article 12 alinéa 2 du Code de commerce dans le mois de leur approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'année civile lorsqu'il s'agit de commerçants personnes physiques, ou de clôture de l'exercice social lorsqu'il s'agit de personnes morales. »

- Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les entreprises visées à l'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce ainsi que les entreprises ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis de même que celles ayant obtenu une dérogation en vertu de l'article 27 quant à l'obligation de respecter le plan comptable normalisé, sont dispensées de procéder au dépôt du solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés. »

- Un nouvel alinéa, dont la teneur est la suivante, est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

« Les comptes annuels et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible aux entreprises de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français. Les documents dont le dépôt est requis en même temps que les comptes annuels sont alors rédigés dans la même langue que les comptes annuels. »

- (36) L'article 76 est modifié comme suit :

« Les documents à déposer en application de l'article précédent sont transmis par le registre de commerce et des sociétés à l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans, qui en assure l'archivage, l'exploitation et la conservation sur support informatique. »

- (37) L'article 77 est modifié comme suit:

- Le 1^{er} alinéa est modifié comme suit :

« Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès du public et des administrations aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 du présent chapitre et le tarif applicable. »

- Le point 1° du 2^{ème} alinéa est modifié comme suit :

« 1° les sociétés anonymes, les sociétés européennes (SE), les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, à l'exclusion des sociétés d'épargne-pension à capital variable; »

- Le point 3° du 2^{ème} alinéa est modifié comme suit :

« 3° les formes de sociétés visées au point 2° lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont eux-mêmes organisés dans une des formes indiquées au point 1° ou au point 2° ou à l'article 1^{er} paragraphe (1), premier alinéa ou deuxième alinéa, de la directive modifiée 78/660/CEE. »

(38) L'article 79 est modifié comme suit:

- Le paragraphe (1), alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

« (1) Pour les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence à l'article 77 alinéa 2 sub 1° à 3°, les comptes annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes font l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 9, §3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. »

- Le paragraphe (1bis), alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

« (1)bis. Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence aux points 2° et 3° de l'article 77, alinéa 2, sont dispensées de publier leurs comptes annuels conformément à l'article 9, §3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à condition que ces comptes soient à la disposition du public au siège de la société, lorsque:

- a) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés visées à l'article 1^{er} paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE du 25 juillet 1978 régies par la législation d'autres Etats membres des Communautés européennes et qu'aucune d'elles ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes, ou lorsque
- b) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE. »

- Le paragraphe (2) est modifié comme suit :

« (2) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 35 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

a) un bilan abrégé reprenant seulement les postes mentionnés à l'article 35, avec mention séparée des créances et des dettes dont la durée résiduelle dépasse un an aux postes D. II. de l'actif et B. et D. du passif, mais d'une façon globale pour tous les postes concernés ;

b) une annexe abrégée conformément à l'article 66.

L'article 36 est applicable.

En outre, ces mêmes entreprises peuvent ne pas publier leur compte de profits et pertes ainsi que, le cas échéant, leur rapport de gestion et le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

- Le paragraphe (3) est modifié comme suit :

« (3) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 47 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

a) un bilan établi conformément à l'article 34,

b) un compte de profits et pertes abrégé établi conformément à l'article 47,

c) une annexe abrégée établie conformément à l'article 67 paragraphe (2) alinéa 2 et 3 et dépourvue des indications demandées à l'article 65, paragraphe (1) 5°, 6°, 10° et 11°.

Toutefois, l'annexe doit indiquer les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°, d'une façon globale pour tous les postes concernés.

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au paragraphe (1) en ce qui concerne le rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

L'article 36 est applicable. »

- Le paragraphe (3bis) est modifié comme suit :

« (3bis) Les dérogations prévues aux paragraphes (1) alinéa 2 et 3, (1)bis, (2) et (3) n'existent cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. »

- Un nouveau paragraphe (3ter) dont la teneur est la suivante est inséré :

« (3ter) Sans préjudice des dispositions relatives au rapport de gestion ainsi qu'au rapport de la ou des personnes en charge du contrôle légal des comptes, les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre IIbis du titre II de la présente loi, sont tenues de publier leurs comptes annuels de façon complète tels qu'établis conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) N° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. »

- Le paragraphe (4) est supprimé.

(39) L'article 83 est supprimé.

Art. 3. – Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

(1) L'article 72-4 est modifié comme suit:

« Toute distribution faite en contravention aux articles 72-1, 72-2 et 72-3 ainsi qu'à l'article 72ter de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises doit être restituée par les actionnaires qui l'ont reçue, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances. »

(2) A l'article 309, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, la référence à « toute société visée à l'article 77 alinéas (2) et (3) » est remplacée par une référence à « toute société visée à l'article 77 alinéa 2 points 2° et 3° ».

(3) L'article 316, alinéa 2 est modifié comme suit :

« L'article 314 paragraphe (2), point b) bb et point c) et paragraphe (3) ainsi que l'article 315 sont applicables. »

(4) L'article 317, paragraphe (2bis) est modifié comme suit :

« (2bis) Sans préjudice des articles 312 et 313, une société mère au sens de l'article 309, paragraphe (2) dont toutes les entreprises filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319, paragraphe (3), est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309, paragraphe (1). »

(5) L'article 320, paragraphe (3) est modifié comme suit:

« (3) Peuvent également être appliqués pour les besoins des paragraphes (1) et (2), les schémas de bilan figurant aux articles 10 et 10bis et les schémas de compte de profits et pertes dont il est fait référence aux articles 22 alinéa 2, 23, 25 et 26 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés telle que modifiée. Par ailleurs, les sociétés sont également autoriser à appliquer les dispositions de l'article 4 de la directive 78/660/CEE dans le cadre de l'établissement de leurs comptes consolidés. »

(6) A l'article 322, paragraphe (2), les mots « du titre II » sont insérés comme suit:

« (2) Toutefois, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions ou parts dans le capital de la société mère détenues soit par elle-même soit par une autre entreprise comprise dans la consolidation. Ces actions ou parts sont considérées dans les comptes consolidés comme des actions ou parts propres conformément au chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

(7) L'article 332 est modifié comme suit :

- Au paragraphe (1), les mots « du chapitre II du titre II » sont insérés comme suit:

« (1) Les éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation sont évalués selon des méthodes uniformes et en conformité avec les sections 7 et 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

- Au paragraphe (2), le littera b) est modifié comme suit :

« b) Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci sont signalées dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivées. »

- (8) L'article 336, paragraphe (2), est modifié comme suit:

- Au littera a), les mots « la section XIII » sont remplacés par les mots « au chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » comme suit :

« a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par le chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois, »

- Au littera b), les mots « du titre II » sont insérés comme suit:

« b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation. La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par le chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois. »

- (9) L'article 337 est modifié comme suit :

- Le point 2. littera b) est modifié comme suit :

« b) Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises laissées en dehors de la consolidation au titre de l'article 317 ainsi que la motivation de l'exclusion des entreprises visées à l'article 317. »

- Le point 10. est modifié comme suit :

« 10. La proportion dans laquelle le calcul du résultat consolidé de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 51, 55, 56 et 59 à 64septies de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que de l'article 332 paragraphe (5) a été effectuée pendant l'exercice ou antérieurement en vue d'obtenir des allégements fiscaux. Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation des indications doivent être données. »

- Le point 11. est modifié comme suit :

- « 11. a) la différence entre la charge fiscale imputée aux comptes de profits et pertes consolidés de l'exercice et des exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant ;
- b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les passifs d'impôts différés doivent, le cas échéant, figurer de façon cumulée dans le bilan ; »

- Le point 15. est modifié comme suit :

- « 15. En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:
- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe 1, point b), de ladite loi;
- b) par catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que, conformément à l'article 64quater de ladite loi, les variations portées dans la réserve de juste valeur;
- c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et
- d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier. »

- Au point 16., les mots « du titre II » sont insérés entre « du chapitre II » et « de la loi modifiée du 19 décembre 2002 »

- Un point 17. dont la teneur est la suivante, est ajouté :

- « 17. En cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur pour l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises :
- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n'a pas été déterminée par référence à une valeur de marché ;

- b) pour chaque catégorie d'actifs autre que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l'exercice ;
- c) pour chaque catégorie d'actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs; »

(10) L'article 339, paragraphe (2), littera e), est modifié comme suit :

- « e) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par ces entreprises et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de leur actif, de leur passif, de leur situation financière et de leurs pertes ou profits:
 - les objectifs et la politique de ces entreprises en matière de gestion des risques financiers y compris leur politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
 - l'exposition de ces entreprises au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie. »

(11) A l'article 341, un paragraphe (1bis), dont la teneur est la suivante, est inséré entre les paragraphes (1) et (2) :

« (1bis) Les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible à la société mère de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français. »

(12) A l'article 342, paragraphe (3) littera a), la référence à « l'article 242 paragraphe (2) » est remplacée par une référence à « l'article 59 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ».

(13) L'article 344 est modifié comme suit :

- Au paragraphe (1), la référence à « de la section XIII » est remplacée par une référence à « du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ».

« (1) Les entreprises entre lesquelles existent les relations visées à l'article 309 paragraphe (1), ainsi que les autres entreprises qui sont dans une telle relation avec une des entreprises ci-avant indiquées sont des entreprises liées au sens du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que de la présente section. »

- Au paragraphe (3), sont ajoutées des références à la société européenne (SE) ainsi qu'aux sociétés de personnes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002, comme suit :

« (3) Les entreprises mères qui ne revêtent pas la forme juridique de société anonyme, de société européenne (SE), de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée ou de société visée à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui, de ce fait, ne sont pas tenues à établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion sont exclues de l'application du paragraphe (1) .»

Art. 4. – Dispositions transitoires

- (1) Les entreprises peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions de la présente loi aux exercices non encore clôturés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
- (2) Les mandats des membres de la Commission des normes comptables, en poste préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi, ne prendront fin qu'à compter de la publication de l'arrêté ministériel nommant les nouveaux membres de la Commission des normes comptables.
- (3) La CNC est composée des membres énumérées aux points 1° à 10° de l'article 73quater, paragraphe (1), jusqu'à la nomination des membres effectif et suppléant visés au point 11° dudit paragraphe. La CNC propose les membres effectif et suppléant visés au point 11° dudit paragraphe endéans les 6 mois de l'entrée en vigueur de la présente loi.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

(1) L'article 8 du Code de commerce est modifié afin de :

- préciser que s'agissant des sociétés commerciales, seules sont visées celles dotées de la personnalité juridique. En effet, l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 énumère les sociétés commerciales en distinguant celles dotées de la personnalité juridique de celles qui « *ne constituent pas une individualité juridique distincte de celle des associés* ». Cette dernière catégorie qui inclut les associations momentanées et les associations en participation⁸ ne constituent pas une entreprise au sens du droit comptable luxembourgeois,
- corriger la référence au terme « chapitre » par une référence au terme « titre » afin de préciser que les dispositions applicables aux succursales et sièges d'opérations établis au Luxembourg par des entreprises de droit étranger sont bien celles du titre II du livre I^{er} du Code de commerce.

(2) L'alinéa 1^{er} de l'article 11 du Code de commerce est complété par le membre de phrase suivant « *à l'exception des commerçants personnes physiques visés à l'article 13 alinéa 1 qui ont la faculté de tenir une comptabilité simplifiée* » afin de prendre en considération le fait que certains commerçants personnes physiques ne tiennent pas une comptabilité d'engagement (en partie double) mais une comptabilité de caisse sur base des recettes et des dépenses. S'agissant des commerçants personnes physiques visés à l'article 13 alinéa 1 – c'est-à-dire ceux dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excède pas 100 000 euros – l'absence d'obligation de comptabilité en partie double n'impacte pas la collecte d'information comptable sous format structuré dans la mesure où ces entreprises sont de toutes façons déjà dispensées de se conformer au plan comptable normalisé et ne sont pas tenues au dépôt de comptes annuels au Registre de commerce et des sociétés.

(3) Une modification d'ordre rédactionnel a été apportée à l'alinéa 2 de l'article 12 du Code de commerce relatif au plan comptable normalisé tel qu'adopté par le règlement grand ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé.

(4) L'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce est modifié afin :

- de préciser que l'exemption ne porte que sur l'alinéa 2 de l'article 12 relatif au plan comptable normalisé. L'exemption ne couvre pas l'alinéa 1 de l'article 12 qui pose le principe général d'une comptabilité organisée avec « *des comptes ouverts [qui] sont définis dans un plan comptable approprié à l'activité de l'entreprise* ». Les entreprises non tenues de déposer un solde des comptes conforme au plan comptable normalisé doivent néanmoins disposer – pour les besoins de leur comptabilité journalière – d'un plan comptable qui leur est propre et qui est adapté à leurs besoins et à leurs activités. Ceci est communément admis et est une condition à l'existence d'une comptabilité régulière.

⁸ A noter que le projet de loi n°5730 prévoit de renommer l'association momentanée et l'association en participation en société momentanée et en société en participation.

de reformuler le champ d'application des entités du secteur réglementé dispensées du plan comptable normalisé qui repose actuellement sur une liste exhaustive d'entreprises depuis la modification introduite par la loi du 10 décembre 2010 et en la remplaçant par une exemption formulée de façon plus générique et couvrant – de façon générale – l'ensemble des entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, ce qui aura pour avantage de ne pas nécessiter de modifications à cette disposition légale si de nouvelles catégories d'entreprises (par ex. : les « établissements de paiement ») étaient ajoutées ou si d'autres catégories étaient créées ou supprimées.

de retirer de l'exonération visée à l'article 13 alinéa 5 les PSF de support (par ex. : les agents de communication à la clientèle, les agents administratifs du secteur financier, les opérateurs de systèmes informatiques,...), afin que ceux-ci soient soumis à l'obligation de se conformer au plan comptable normalisé et ce afin de satisfaire les besoins de l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans luxembourgeoise.

de supprimer la référence aux sociétés de participation financière dans la mesure où cette notion qui a fait l'objet d'un avis par la Commission des normes comptables (avis CNC 1-1) semble causer des problématiques à caractère interprétatif. Dès lors, il est proposé – par le retrait de cette exemption – de réaffirmer le principe d'une application des dispositions relatives au Plan comptable normalisé aux sociétés commerciales communément appelées « SOPARFI » et qui représentent une part non négligeable de la population des entreprises luxembourgeoises. Il est entendu que pour ces entreprises, la mise en œuvre du PCN ne saurait être véritablement problématique au regard notamment de la simplification administrative dans la mesure où le nombre de comptes utilisés sera – pour l'essentiel de ces entreprises – assez réduit et il leur sera – qui plus est – loisible de ne pas tenir leur comptabilité journalière sur base du PCN comme cela est précisé dans les travaux préparatoires du règlement grand ducal du 10 juin 2009 pour autant qu'elles soient en mesure aux fins de dépôts de présenter un solde des comptes qui soit conforme aux comptes repris au Plan comptable normalisé.

Article 2

(1) Le chapitre II du titre II est renommé « De l'établissement des comptes annuels » suite d'une part à l'introduction d'un chapitre IIbis qui permet l'établissement de comptes annuels suivant les normes IFRS mais également afin de distinguer au sein du Titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 les dispositions ayant trait à l'établissement des comptes annuels de celles ayant trait au dépôt et à la publicité des comptes annuels telles qu'incluses au sein du chapitre IV du titre II.

(2) Des modifications purement formelles sont apportées à l'article 27 afin :

- d'inclure une référence au chapitre IV sur le dépôt et la publicité et de remplacer la référence aux articles 309 à 344-1 par une référence générique à la section XVI relative aux comptes consolidés,
- de modifier l'alinéa 2 en remplaçant le chiffre arabe « 4 » par le chiffre romain « IV », les chapitres faisant l'objet d'une numérotation en chiffres romains dans la loi modifiée du 19 décembre 2002.

(3) La collecte du bilan et du compte de profits et pertes par le biais de formulaires électroniques au format standardisé suppose une adaptation de la loi afin de supprimer les options qui permettaient jadis de déroger aux schémas standards. Dans le nouveau système de collecte électronique d'information comptable, les entreprises devront se conformer – sans pouvoir s'en écarter – aux schémas standards de bilan et de compte de profits et pertes prévus aux articles 34 et 46.

(4) L'amendement de l'article 29 se justifie par deux catégories de motivations qui concernent tant la forme que le fond de l'information comptable des entreprises :

- S'agissant de la forme et pour les mêmes raisons que celles avancées au paragraphe (3) ci-dessus, les dispositions de l'article 29 permettant aux entreprises d'ajuster la structure et le schéma du bilan et du compte de profits et pertes visés aux articles 34 et 46 sont supprimées dans la mesure où celles-ci ne sont pas compatibles avec le recours à des formulaires de collecte au format standard et figé. Il s'agit notamment des dispositions prévoyant l'inclusion d'une subdivision plus détaillée, l'adaptation de la structure et de la nomenclature, le regroupement de postes et l'absence de mention des postes non utilisés durant l'exercice ou l'exercice précédent,

- S'agissant du fond, le paragraphe (6) de l'article 29 est modifié afin de donner au principe de substance une portée optionnelle conforme à l'article 4 paragraphe 6 de la quatrième directive 78/660/CEE et ce par opposition au principe d'application obligatoire qui a été introduit par la loi du 10 décembre 2010. En effet, s'il paraît souhaitable – en règle générale – que les entreprises se réfèrent à la substance des transactions plutôt qu'à leur seule forme – particulièrement dans les cas où la forme ne traduit pas fidèlement le fond – force est de constater qu'une application obligatoire et généralisée de la notion de substance à l'ensemble des postes du bilan et du compte de profits et pertes risque de s'avérer problématique tant pour les entreprises, que pour les personnes en charge du contrôle ainsi que pour les utilisateurs et ce en l'absence de dispositions légales, réglementaires ou doctrinales qui précisent la signification de la notion de substance et qui en déterminent les implications pratiques par type de transactions ou de contrats. Ainsi, le référentiel IFRS – dont provient cette notion de substance introduite par la directive 2003/51/CE dite de modernisation comptable adoptée dans le cadre du processus de convergence – posait certes le principe général de « substance over form » au sein d'une version antérieure de son cadre conceptuel mais il précise ensuite au sein de chacune des normes IFRS et de leurs interprétations la portée – plus ou moins marquée – de la notion de « substance over form ». Le fait que la notion de substance puisse se décliner de différentes façons en comptabilité constitue – en l'absence de précisions légales, réglementaires ou doctrinales – une source de difficulté pour les entreprises.

Ces éléments justifient donc l'introduction d'une portée optionnelle pour la notion de substance. Après l'entrée en vigueur de la présente modification législative, les entreprises pourront donc se référer volontairement à la notion de substance par type de transactions ou de contrats et pourront – par exemple – faire référence à cet égard à l'approche retenue par les normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne. A noter que la portée optionnelle de la notion de substance ne dispense pas l'entreprise de devoir se conformer à l'objectif d'image fidèle au sens de l'article 26(3).

- La suppression des paragraphes (2), (3) et (5) de l'article 29 conduit à une renumérotation des paragraphes (4) et (6) qui deviennent les nouveaux paragraphes (2) et (3).

(5) Des modifications formelles sont apportées à l'article 30 relatif aux sociétés d'investissement afin de :

- remplacer la référence à la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (abrogée avec effet au 1^{er} juillet 2012) par une référence à la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif,
- supprimer la référence à l'ancien paragraphe (2) de l'article 29 suite à la suppression de ce dernier.

(6) La modification de l'article 31 relatif aux sociétés de participation financière est une modification formelle liée à la suppression de l'ancien paragraphe (2) de l'article 29. Les sociétés de participation financière au sens de l'article 31 tel qu'interprété par l'avis de la Commission des normes comptables CNC 1-1 du 18 février 2009 établissent leur bilan et leur compte de profits et pertes conformément au schéma particulier qui est actuellement celui arrêté par le règlement grand ducal du 29 juin 1984.

(7) La modification de l'article 33 a pour objet de préciser que le principe de non compensation entre postes d'actif et de passif posé à l'article 33 ainsi qu'à l'article 51 paragraphe (1) littera e) est un principe d'application général mais qui ne vise cependant pas les cas où il existe un droit de compenser en vertu de la loi. Ce point a fait l'objet d'une communication interprétative de la Commission européenne (98/C16/04).

(8) La modification de l'article 34 a pour objet de modifier ou de compléter le libellé de certains postes du bilan. Parmi les modifications proposées, on notera des changements formels tels que le remplacement du terme « société » par celui d'« entreprise ». Par ailleurs, les rubriques et postes relatifs aux titres ayant le caractère d'immobilisations et aux valeurs mobilières sont modifiés afin d'y inclure la notion plus large d'instruments financiers, ce qui permettra de capturer également l'ensemble des instruments dérivés (par ex. : options, swaps et futures sur valeurs mobilières, devises, taux, risque de crédit,...), les instruments du marché monétaire et – le cas échéant – d'autres contrats financiers ne constituant ni des valeurs mobilières, ni des instruments dérivés. Pour la définition d'instruments financiers, de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire, il est renvoyé à la directive 2004/39/CE dite directive MIFID.

(9) Afin de rendre possible la standardisation des formulaires de collecte du bilan, l'article 39 est modifié pour supprimer l'option – peu utilisée en pratique – qui permettait aux entreprises de faire apparaître, directement dans le bilan et non dans l'annexe, les mouvements des postes de l'actif immobilisé en ce inclus la variation de la valeur brute (achats / ventes / transferts) et des corrections de valeur. Désormais, ces variations ne pourront être renseignées que dans l'annexe, ce qui correspond à la pratique actuelle des entreprises concernées par cette obligation.

(10) L'article 41 est modifié afin de :

- remplacer le terme de « société » par celui d'« entreprise »,
- de compléter la définition de « participations » par celles d'« entreprises liées » et d'« entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation », étant entendu que la classification à l'actif du bilan s'opère en fonction de cette distinction entre entreprises liées, qui sont les entreprises susceptibles d'être incluses par intégration globale (contrôle exclusif) dans un même ensemble consolidable (entreprises filiales), et les entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, qui sont celles susceptibles d'être mises en équivalence dans des comptes consolidés (influence notable).

(11) Le schéma du compte de profits et pertes prévu à l'article 46 est modifié afin d'ajouter un poste « Quote-part de résultats provenant d'entreprises mises en équivalence » tant dans les charges que dans les produits afin de permettre la comptabilisation des participations visées à l'article 41 suivant la méthode d'évaluation visée à l'article 58.

(12) La modification de l'article 47 a pour objet de corriger la référence au poste « autres produits d'exploitation » qui était numéroté « B. 4 » avant l'adoption de la loi du 10 décembre 2010 et qui est devenu le poste « B. 5 » suite à l'adoption de celle-ci, étant entendu que le nouveau poste « B.4 » relatif aux reprises de correction de valeur est – quant à lui – exclu du regroupement au sein du poste « Produits bruts » ou « Charges brutes ».

(13) Par cohérence avec le poste A. 10. du compte de profits et pertes visé à l'article 47, l'article 50 est modifié afin de remplacer « impôts sur les résultats » par « impôts sur le résultat ».

(14) Des modifications sont apportées à l'article 58 afin notamment de :

- clarifier le champ d'application de la méthode de mise en équivalence dans les comptes annuels en renvoyant à la définition révisée des participations visées à l'article 41 et aux sous-ensembles que sont les entreprises liées et les entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation,
- faire référence au nouveau poste de compte de profits et pertes au sein duquel sont classifiés les revenus provenant de l'application de la méthode de mise en équivalence des participations,
- remplacer les références au terme « société » par des références à celui d'« entreprise ».

(15) L'article 59 (2) est modifié afin de remplacer le terme de « sociétés » par celui d'« entreprises ».

(16) L'article 61, paragraphe (1), littera c) relatif à la comptabilisation de corrections de valeur exceptionnelles est modifié afin de supprimer l'option – peu utilisée en pratique – et consistant à indiquer séparément le montant desdites corrections de valeur au sein du compte de profits et pertes. Désormais, ces corrections de valeur exceptionnelles ne pourront être enregistrées que dans un des postes de charges existant, étant entendu que l'entreprise aura la faculté de fournir en annexe une information plus spécifique relative aux corrections de valeur exceptionnelles comptabilisées (par ex. : objet, montant, nature,...).

(17) L'article 63, paragraphe (1) est modifié afin de supprimer l'option permettant à l'entreprise de créer un poste séparé au sein de l'actif du bilan afin d'y inscrire la prime de remboursement associée à une dette. Désormais, la différence sur des dettes entre le montant à rembourser et le montant reçu devra figurer dans un poste existant du bilan et devra, le cas échéant, faire l'objet d'une explication en annexe.

(18) Des modifications d'ordre terminologique sont apportées à l'article 64bis, paragraphe (2) afin de préciser le champ d'application de ce paragraphe, à savoir les instruments financiers dérivés et non les instruments financiers dans leur ensemble et de s'aligner sur la version anglaise de la directive 78/660/CEE telle que modifiée par la directive 2001/65/CE s'agissant des littera b) et c) dudit paragraphe (2).

(19) Une modification d'ordre purement formel est apportée à l'article 64ter, paragraphe (2).

(20) Face aux difficultés d'interprétation suscitées par l'article 64sexies qui octroie aux entreprises une option d'évaluation à la juste valeur pour les actifs autres que les instruments financiers sans pour autant préciser de quelles catégories d'actifs il s'agit, il est décidé de spécifier que les actifs autres que les instruments financiers pouvant être évalués par référence à la juste valeur ne peuvent être que ceux pour lesquels les normes comptables IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne prévoient un modèle d'évaluation à la juste valeur tel que cela est le cas – par exemple – pour les immeubles de placement (IAS 40). Cette référence a pour avantages de circonscrire le champ d'application de cette option juste valeur, de fournir une source de référence aux entreprises souhaitant appliquer cette option et de favoriser la convergence des dispositions comptables nationales avec le référentiel IFRS, ce qui correspond à l'esprit de l'article 42sexies de la directive 78/660/CE dont l'article 64sexies de la loi du 19 décembre 2002 constitue la transposition en droit luxembourgeois.

(21) Un nouvel article 64octies est inséré afin de préciser le contenu des informations à fournir en annexe lorsque l'entreprise a recours à l'option juste valeur sur catégories d'actifs autres que les instruments financiers telle que prévue à l'article 64sexies et 64septies. En effet, force est de constater que la directive 2003/51/CE dite « directive de modernisation comptable » n'a pas introduit de dispositions particulières eu égard à l'information à fournir en annexe en cas de recours à la juste valeur pour l'évaluation de catégories d'actifs autres que les instruments financiers alors que la directive 2001/65/CE dite « directive juste valeur » avait – quant à elle – prévu de telles dispositions en matière d'instruments financiers. Dans la mesure où il paraît important que les utilisateurs des comptes annuels disposent, pour les catégories d'actifs autres que les instruments financiers, d'une information adéquate et suffisante quant aux hypothèses sous-tendant la détermination de la juste valeur, les variations y relatives et les risques liés au non-recouvrement de cette valeur, l'article 64octies exige la présentation d'une information en annexe dont le contenu est proche de celui de l'article 64quinquies relatif aux instruments financiers.

(22) Le nouvel article 64nonies opère un renvoi à l'article 72ter afin que les dispositions encadrant la distribution de résultats et de réserves non réalisés soient applicables non seulement aux entreprises établissant leurs comptes annuels suivant les normes comptables internationales IFRS mais également aux entreprises établissant leurs comptes annuels suivant les dispositions comptables « LUX GAAP » et exerçant les options prévues au sein de la section 7bis intitulée « Règles d'évaluation à la juste valeur ».

(23) La modification de l'article 65, paragraphe (1) répond à quatre objectifs :

- remplacer les références au terme « société(s) » par une référence au terme « entreprise(s) » lorsque la disposition en question a vocation à s'appliquer à l'ensemble des entreprises visées à l'article 25 ;
- remplacer les références à l'article 35 par des références à l'article 47 au sein des points 7bis° et 7ter° conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE qui accordent des mesures de simplification aux moyennes entreprises (art. 27 dir. 78/660/CEE et art. 47 L. 19/12/2002) et des mesures d'exemption aux petites entreprises (art. 11 dir. 78/660/CEE et art. 35 L. 19/12/2002) ;
- modifier le point 7ter° concernant l'information relative aux parties liées afin de permettre l'application de la norme IAS 24 « Information relative aux parties liées » telle qu'adoptée par l'Union européenne en alternative à l'information requise au point 7ter°, étant entendu que cette alternative s'inscrit en parfaite concordance avec l'objectif de convergence souhaité par le législateur communautaire lors de l'adoption de cette disposition (directive 2006/46/CEE) et correspond d'ailleurs à l'approche adoptée par d'autres Etats membres ;

- modifier le point 11° relatif aux impôts différés passif afin de préciser que la comptabilisation au bilan des impôts différés passifs est obligatoire en cas de recours à la section 7bis pour autant que le gain relatif à l'appréciation de la juste valeur d'un actif ou d'un passif éligible soit sujet à imposition lors de sa réalisation. En effet, il y a lieu de rappeler que préalablement à l'entrée en vigueur de la loi du 10 décembre 2010, les dispositions comptables luxembourgeoises reposaient essentiellement sur le principe d'évaluation au coût d'acquisition historique également utilisé en application de la loi concernant l'impôt sur le revenu. Dès lors, les divergences entre le bilan commercial et le bilan fiscal des entreprises étaient souvent mineures, ne générant – en règle générale – que peu de différences significatives entre la charge fiscale totale imputable à l'exercice et la charge fiscale courante. L'introduction de l'évaluation à la juste valeur modifie cette situation dans la mesure où des produits et gains non réalisés peuvent désormais – dans certains cas – être comptabilisés, étant entendu que l'imposition éventuelle de ces montants n'interviendra généralement que lors de la réalisation de ceux-ci. Il y aura souvent lieu, dès lors, pour les produits et gains comptabilisés mais qui ne seront imposables que lors de leur réalisation de comptabiliser un impôt différé, c'est-à-dire un impôt comptablement imputable à l'exercice en cours mais qui ne deviendra exigible qu'au cours d'un exercice fiscal ultérieur. L'ajout d'un deuxième alinéa au sein de l'article 65(1)11° vise ainsi à poser le principe – pour les entreprises appliquant les règles d'évaluation visées à la section 7bis – d'une comptabilisation au bilan des impôts différés passif dans les cas où l'entreprise a recours à l'évaluation à la juste valeur. A noter que la référence à la classification des impôts différés « sous un poste particulier à intitulé correspondant » est – quant à elle – supprimée dans la mesure où le schéma de bilan de l'article 34 et les formulaires électroniques de collecte standardisée ne permettront pas d'ajouter des postes supplémentaires. Il reviendra, par conséquent, à l'entreprise de déterminer la classification la mieux adaptée pour la classification des impôts différés passif et d'en faire, le cas échéant, mention séparée en annexe.

(24) L'article 67, paragraphe (2), alinéa 3, est modifié afin de remplacer le terme « sociétés » par le terme « entreprises ».

(25) L'article 68, paragraphe (3) est modifié afin de remplacer le terme « sociétés » par le terme « entreprises ».

(26) Une modification formelle est insérée au sein de l'article 68bis afin de remplacer la référence à « des organes administratifs » par une référence à « des organes d'administration ».

(27) Une modification formelle est insérée à l'article 69, paragraphe (3), afin de remplacer le terme « commissaire aux comptes » par celui de « commissaire » qui est le terme utilisé au sein des articles 61, 109 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 auquel se réfère l'article 69 (3) et ce afin notamment d'éviter toute confusion avec le « commissaire aux comptes » en tant que professionnel de l'audit soumis à supervision publique tel qu'il existe chez nos voisins français et qui a pour équivalent au Luxembourg le réviseur d'entreprises agréé.

(28) Les modifications de l'article 70 ont pour objet de corriger un renvoi en précisant que la publication des comptes de l'entreprise filiale se fait conformément à l'article 9, §3, alinéa 3 et de préciser que les comptes consolidés de la société mère dans lesquels est incluse l'entreprise filiale doivent être établis conformément à la 7^{ème} directive 83/349/CEE – ce qui est conforme à l'article 57 de la 4^{ème} directive 78/660/CEE – ou aux normes comptables IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne.

La formulation actuelle avant modification a en effet pour double désavantage de limiter – en théorie - cette exemption aux consolidations luxembourgeoises établies suivant les dispositions « LUX GAAP » et d'exclure les consolidations établies conformément aux normes comptables d'un autre Etat membre conformes par définition à la 7^{ème} directive 83/39/CEE. Pour ces mêmes raisons, la référence au « réviseur d'entreprises agréé » en tant que professionnel de l'audit soumis à supervision publique, est remplacée par une référence générique à la personne habilitée au contrôle légal des comptes en application de la législation de l'Etat membre dont relève la société mère.

(29) De façon similaire au point précédent, les modifications de l'article 71 ont pour objet de préciser que les comptes consolidés de la société mère doivent être établis conformément à la 7^{ème} directive 83/349/CEE – ce qui est conforme à l'article 58 de la 4^{ème} directive 78/660/CEE – ou aux normes comptables IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne. La présente formulation a en effet pour double désavantage de limiter – en théorie – cette exemption essentiellement aux consolidations luxembourgeoises établies suivant les dispositions « LUX GAAP » et d'exclure les consolidations établies conformément aux normes comptables d'un autre Etat membre conformes par définition à la 7^{ème} directive 83/39/CEE.

(30) L'article 72 est modifié afin de remplacer les références à « la présente section » (ancienne section XIII de la loi du 10 août 1915) par des références au « présent titre » (titre II de la loi du 19 décembre 2002) et de façon similaire aux points précédents, de préciser que l'établissement des comptes annuels visés au paragraphe (2) littera a) et des comptes consolidés visés au paragraphe (2) littera b) peuvent être établis conformément aux normes comptables IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne.

(31) Le chapitre IIbis du titre II est renommé « De l'établissement des comptes annuels selon les normes comptables internationales » par parallélisme avec la modification terminologique apportée au libellé du chapitre II et également afin de distinguer au sein du Titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 les dispositions ayant trait à l'établissement des comptes annuels (chapitres II et IIbis) de celles ayant trait au dépôt et à la publicité des comptes annuels telles qu'incluses au sein du chapitre IV du titre II.

(32) Afin d'éviter toute confusion, il est précisé au sein de l'article 72 bis que les dispositions auxquelles les entreprises optant pour les normes IFRS peuvent déroger sont celles du chapitre II du titre II de la présente loi, la loi du 19 décembre 2002 ayant également des chapitres II dans ses titres I et IV.

(33) L'insertion du nouvel article 72ter pose le principe d'une limitation à la faculté des entreprises à distribuer des résultats et réserves non réalisées lorsque celles-ci établissent leurs comptes annuels suivant les normes IFRS. A noter que cet article est également applicable – par le biais du renvoi de l'article 64nonies – aux entreprises établissant leurs comptes annuels suivant les dispositions comptables nationales dites « LUX GAAP » mais en recourant aux options de la section 7bis relative à l'évaluation à la juste valeur.

S'agissant des entreprises concernées par cette disposition, il s'agit principalement des sociétés commerciales de droit luxembourgeois visées à l'article 25 de la loi du 19 décembre 2002 à l'exception des sociétés d'investissement au sens de l'article 30 (par ex. : SICAV, SICAF, FIS). Ceci implique également que les établissements de crédit, les sociétés d'assurances et de réassurances ainsi que les sociétés d'épargne-pension à capital variable étant exclus du champ d'application de l'article 25, ceux-ci ne sont pas visés par cette disposition de l'article 72ter.

- Paragraphe (1) : Le paragraphe (1) a pour objet de poser le principe de non distribution de tout élément non réalisé venant accroître les capitaux propres de l'entreprise qu'il s'agisse de :

- o Littera a) : réévaluations annuelles transitant par le compte de profits et pertes :

Les normes IFRS prévoient dans certains cas que les réévaluations liées à l'application d'une méthode d'évaluation non fondée sur le coût d'acquisition historique ou sur le prix de revient transitent directement par le compte de profits et pertes. Dans ces cas, il conviendra pour l'entreprise d'être capable d'isoler – aux fins d'affectation du résultat – de telles réévaluations étant entendu que l'éventuelle charge d'impôts courants ou plus probablement charge d'impôts différés relative à cette réévaluation est à prendre en considération tel que cela est illustré dans l'exemple ci-dessous.

De même, les dispositions dites « LUX GAAP » prévoient au sein de la section 7bis « Règles d'évaluation à la juste valeur » et plus particulièrement des articles 64quater et 64septies qu'il est loisible aux entreprises – dans la majorité des cas – de comptabiliser les variations de juste valeur au compte de profits et pertes.

Exemple n°1

Produits non réalisés inscrits au compte de profits et pertes

. Une entreprise détient un immeuble de placement dont la valeur est de 100 au 1/1/N
 . La juste valeur de l'immeuble de placement s'élève à 130 au 31/12/N
 . Lors de sa réalisation, la plus-value sera soumise à un taux d'impôt de 30%

Bilan au 31/12/N (avant affectation)		Capitaux propres et passifs	
Actifs		Capitaux propres et passifs	
Immeuble de placement	130	Capital et primes	100
		Résultat de l'exercice	21
		Impôts différés - passif	9
	<u>130</u>		<u>130</u>

Compte de profits et pertes de l'exercice N		Produits	
Charges		Produits	
Charge d'impôts différés	9	Gain résultant de l'application de la juste valeur	30
Bénéfice de l'exercice	21		
	<u>30</u>		<u>30</u>

Montant non distribuable à affecter dans un poste de réserve indisponible.

Conclusion:
 La réévaluation de 30 net d'impôts de 9 soit un montant de 21 est non distribuable et doit être affectée à un poste de réserve indisponible.

- o Littera b) : réévaluations annuelles ne transitant pas par le compte de profits et pertes :

Par opposition au littera a), le littera b) vise les cas où les normes IFRS prévoient que les réévaluations liées à l'application d'une méthode d'évaluation non fondée sur le coût d'acquisition historique ou sur le prix de revient ne transitent pas par le compte de profits et pertes.

Ces réévaluations doivent également être neutralisées aux fins de détermination des réserves distribuables étant entendu que les éventuels impôts relatifs à cette réévaluation sont également à prendre en considération tel que cela est illustré dans l'exemple ci-dessous.

A noter que si les dispositions dites « LUX GAAP » prévoient au sein de la section 7bis « Règles d'évaluation à la juste valeur » qu'il est loisible aux entreprises – dans la majorité des cas – de comptabiliser les variations de juste valeur au compte de profits et pertes, il existe néanmoins des cas visés à l'article 64quater où la variation de juste valeur sur certains instruments financiers peut ou doit être inscrite directement en réserves de réévaluation. Pour les catégories d'actifs autres que les instruments financiers, il est loisible à l'entreprise d'opter pour une classification directe en réserve de réévaluation par opposition à une comptabilisation au compte de profits et pertes en application de l'article 64septies.

Exemple n°2

Autres éléments non réalisés inscrits en capitaux propres

- . Une entreprise détient un instrument financier relevant de la catégorie "actifs disponibles à la vente".
- . La valeur comptable de cet instrument financier s'élève à un montant de 100 au 1/1/N.
- . Au 31/12/N, la juste valeur de l'instrument financier s'élève à un montant de 130.
- . Lors de sa réalisation, le gain sera soumis à un taux d'impôt de 30%

Bilan au 31/12/N
(avant affectation)

<u>Actifs</u>		<u>Capitaux propres et passifs</u>	
<u>Instruments financiers:</u>		Capital et primes	100
. Actif disponible à la vente	130	Réserve de réévaluation	21
		Impôts différés - passif	9
	130		130

<u>Charges</u>		<u>Produits</u>	
		Gain résultant de l'application de la juste valeur	-
Charge d'impôts différés	-		
Bénéfice de l'exercice	-		
	0		0

Montant non distribuable à maintenir dans un poste de réserve indisponible jusqu'à réalisation.

Conclusion:
La réévaluation de 30 nette d'impôts de 9 soit un montant de 21 inscrite en capitaux propres sans transiter par le compte de profits et pertes est non distribuable. Celle-ci doit être affectée à un poste de réserve indisponible.

- Littera c): réévaluations / variations de capitaux propres liées à la première adoption du référentiel IFRS, d'une nouvelle norme ou d'une nouvelle méthode comptable :

Outre les réévaluations périodiques intervenant durant l'exercice, il convient également de neutraliser les variations positives de capitaux propres constatées dans le bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis suivant les normes IFRS ou lors de la première application d'une nouvelle norme ou d'un changement de méthode d'évaluation comptable. En effet, le référentiel comptable international prévoit que lors du premier passage aux normes IFRS, un bilan d'ouverture soit établi et qu'il soit procédé à cette occasion à la réévaluation de certains postes de bilan sur base de leur juste valeur telle qu'elle est établie en date du bilan d'ouverture.

Il convient, par conséquent, dans le respect du principe de réalisation des bénéfices et réserves, de neutraliser ces réserves de réévaluation aux fins de détermination du montant distribuable.

Parallèlement, lors de l'adoption d'une nouvelle norme ou d'un changement de méthode d'évaluation comptable, le référentiel IFRS préconise généralement une approche rétrospective qui impacte les résultats et réserves des exercices précédents déjà approuvés par l'assemblée générale des actionnaires. Il conviendra également de neutraliser les effets de cette application rétrospective pour autant que celle-ci accroisse le montant des réserves non réalisées.

En cas d'établissement des comptes annuels suivant les dispositions dites « LUX GAAP » et de recours aux dispositions de la section 7bis « Règles d'évaluation à la juste valeur », les mêmes considérations s'appliquent en fonction du choix opéré par l'entreprise dans le cadre de la première application de l'évaluation à la juste valeur.

Exemple n°3

Variations positives des capitaux propres en relation avec la première application du référentiel IFRS, d'une nouvelle norme ou d'une nouvelle méthode comptable

- . Une entreprise applique pour la première fois le référentiel IFRS lors de l'exercice N.
- . La situation de clôture dans son référentiel comptable antérieur s'établit comme suit (Cf.: schéma 3.1.).
- . La situation d'ouverture dans le référentiel IFRS s'établit comme suit (Cf.: schéma 3.2.).
- . L'écart lié à la première application des normes IFRS n'est pas distribuable.

Schéma 3.1.

Bilan au 31/12/N-1		Référentiel comptable antérieur		Capitaux propres et passifs	
Actifs				Capitaux propres et passifs	
<u>Actifs non courants</u>				<u>Capitaux propres</u>	
- Immobilisations incorporelles	75			- Capital social	20
- Immobilisations corporelles	85			- Primes d'émission et assimilées	60
- Immeubles de placement	50			- Réserves et résultats reportés	10
- Participations	40			- Ecart lié à la première application	0
- Actifs disponibles à la vente	20				
- Impôts différés - actif	0			<u>Passifs non courants</u>	
				- Emprunts	160
				- Provisions	70
				- Impôts différés - passif	0
<u>Actifs courants</u>				<u>Passifs courants</u>	
- Stocks	35			- Fournisseurs et autres créditeurs	60
- Clients et autres débiteurs	50			- Impôts exigibles à payer	30
- Instruments financiers dérivés	0			- Instruments financiers dérivés	0
- Trésorerie et équivalents	55				
	<u>410</u>				<u>410</u>

Schéma 3.2.

Bilan au 01/01/N		Bilan d'ouverture en IFRS		Capitaux propres et passifs	
Actifs				Capitaux propres et passifs	
<u>Actifs non courants</u>				<u>Capitaux propres</u>	
- Immobilisations incorporelles	90			- Capital social	20
- Immobilisations corporelles	115			- Primes d'émission et assimilées	60
- Immeubles de placement	80			- Réserves et résultats reportés	10
- Participations	55			- Ecart lié à la première application	60
- Actifs disponibles à la vente	30				
- Impôts différés - actif	10			<u>Passifs non courants</u>	
				- Emprunts	170
				- Provisions	90
				- Impôts différés - passif	40
<u>Actifs courants</u>				<u>Passifs courants</u>	
- Stocks	35			- Fournisseurs et autres créditeurs	60
- Clients et autres débiteurs	50			- Impôts exigibles à payer	30
- Instruments financiers dérivés	20			- Instruments financiers dérivés	0
- Trésorerie et équivalents	55				
	<u>540</u>				<u>540</u>

L'écart lié à la première application des normes IFRS n'est pas distribuable et doit être affecté à un poste de réserve indisponible

Conclusion:

Le bilan d'ouverture en IFRS au 01/01/N fait ressortir un écart de réévaluation net de 60 par rapport à la situation de clôture dans le référentiel comptable antérieur au 31/12/N. Cet écart de réévaluation net n'est pas distribuable et doit être affecté à un poste de réserve indisponible.

- Paragraphe (2): Le paragraphe (2) a pour objet de préciser que outre l'interdiction de distribuer les éléments non réalisés, il est interdit d'utiliser à d'autres fins la réserve de réévaluation. Des exemples d'utilisation sont cités de façon non limitative.

S'agissant de l'utilisation des réserves non réalisées et s'il semble proscrit que celles-ci puissent faire l'objet d'une distribution, se pose néanmoins la question de savoir si ces réserves peuvent faire l'objet d'une autre utilisation telle qu'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou une dotation à la réserve légale ou à une autre réserve dont la constitution est exigée par la loi.

Après réflexion, il semble qu'une réponse négative s'impose dans la mesure où admettre une telle utilisation tendrait à favoriser les entreprises recourant aux normes IFRS ou aux dispositions dites « LUX GAAP avec option juste valeur » par rapport à celles recourant aux dispositions dites « LUX GAAP classiques » fondées sur le coût d'acquisition historique et causerait donc un problème d'équité entre entreprises. Par ailleurs, admettre l'apport d'un élément non réalisé comme libération d'une augmentation de capital social renvoie à la problématique de la sécurité juridique qui entoure la notion de capital social comme gage intangible de la protection des tiers-créanciers.

A noter également que la qualification des éléments de capitaux propres au sens de la détermination des réserves distribuables mais également de constitution des réserves légales et du calcul de la perte de la moitié ou des trois-quarts du capital social repose sur l'analyse juridique des instruments de capitaux propres et non sur leur analyse au regard de la notion de substance économique-financière.

- Paragraphe (3): Le paragraphe (3) a pour objet d'introduire certaines exceptions au principe de non distribution des éléments non réalisés.

Il convient de s'interroger sur le caractère absolu du principe de réalisation et donc de non-distribution des réserves non réalisées. Il semble en effet qu'il y ait des circonstances où des exceptions à ce principe de réalisation peuvent être admises en raison notamment du caractère « quasi-réalisé » de la réévaluation (p.ex. : valeurs mobilières fortement liquides) ou de la difficulté pratique à assurer le suivi de certains éléments non réalisés (p.ex. : les variations de cours de change).

- o Littera a): *Juste valeur sur éléments du portefeuille de négociation*

Il s'agit en premier lieu des résultats non réalisés sur les instruments financiers détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation. Ces instruments étant détenus à des fins de négociation afin de générer des profits à court terme, il serait contre-productif d'interdire la distribution de ces gains dans la mesure où cela pourrait conduire les entreprises à liquider leurs positions en fin d'exercice afin de "prendre leur bénéfice" et à réinvestir dans les mêmes positions dès le premier jour de l'exercice suivant. Les éléments visés ici sont les valeurs mobilières et contrats financiers fréquemment achetés et vendus (en bourse ou de gré à gré) pour lesquels il existe un marché liquide et qui sont détenus par l'entreprise afin de tirer profit des fluctuations à court terme des cours. Les gains et pertes liés à ce type de détention sont en pratique « quasi-réalisés ».

Par ailleurs, il semble opportun pour des considérations essentiellement pratiques de ne pas proscrire la distribution de variations liées aux fluctuations des cours de change. En effet, les variations liées aux cours de change étant diffus notamment pour les entreprises détenant des actifs et des passifs libellés dans plusieurs devises, les travaux associés au suivi extracomptable de ces écarts s'apparenteraient en pratique à la tenue d'une double-comptabilité, ce qui serait contraire à l'objectif poursuivi par le présent projet de loi qui repose sur le principe d'un nombre de retraitements limité.

Enfin, il convient également d'exclure du champ d'application de la réserve indisponible, les variations résultant d'un système de couverture à la juste valeur. En effet, dans ces cas de figure, les variations relatives à l'instrument de couverture ont pour effet de neutraliser les variations liées à l'élément couvert de telle sorte que l'effet net est en règle générale nul, une charge non réalisée sur l'élément couvert étant compensée par un produit non réalisé sur l'instrument de couverture. Dans le cadre de cette relation de couverture, il importe de réserver un traitement symétrique au regard de la détermination des réserves distribuables à la variation de valeur de l'élément couvert et à celle de l'instrument de couverture. A noter que seules sont visées ici les couvertures de juste valeur qui transitent, en règle générale, par le compte de profits et pertes et pour lesquelles il existe le parallélisme discuté plus haut. Ne sont en revanche pas concernées par cette exclusion, les variations liées aux couvertures de flux de trésorerie qui transitent, en règle générale, par les capitaux propres. Les variations de couverture de flux de trésorerie doivent par conséquent être considérées comme non distribuables à l'inverse des variations de couverture de juste valeur.

Exemple n°4

Produits non réalisés en relation avec les instruments financiers désignés comme éléments du portefeuille de négociation.

- . Une entreprise détient des instruments financiers désignés comme éléments du portefeuille de négociation
- . Les produits non réalisés enregistrés au compte de profits et pertes de l'exercice N en relation avec ces instruments financiers s'élèvent à 70 hors impôts.
- . Lors de sa réalisation, le gain sera soumis à un taux d'impôt de 30%

Bilan au 31/12/N (avant affectation)		Capitaux propres et passifs	
Actifs		Capitaux propres et passifs	
Actifs non courants		Capitaux propres	
- Immobilisations corporelles	100	- Capital social	20
Actifs courants		- Primes d'émission et assimilées	60
- Eléments du portefeuille de négociation	140	- Réserves et résultats reportés	28
- Trésorerie et équivalents	10	Passifs non courants	
		- Emprunt	130
		- Impôts différés - passif	12
	<u>250</u>		<u>250</u>

Compte de profits et pertes de l'exercice N		Produits	
Charges		Produits	
Autres charges	30	Gains résultant de l'application de la juste valeur sur:	
Charge d'impôts différés	12	- Eléments du portefeuille de négociation	
Bénéfice de l'exercice	28	70	} Les produits non réalisés portant sur le portefeuille de négociation sont considérés comme distribuables dans la limite du résultat de l'exercice.
	<u>70</u>	<u>70</u>	

Conclusion:

Les produits non réalisés en relation avec les instruments financiers désignés comme éléments du portefeuille de négociation soit un montant brut de 70 sont considérés comme distribuable et ce dans la limite du résultat net de l'exercice de 28, déduction faite des montants que la loi ou les statuts empêchent de distribuer (par ex.: affectation à la réserve légale). Aucune affectation en réserve indisponible n'est nécessaire. Si ce résultat n'est pas distribué - totalement ou partiellement - celui-ci peut alors être affecté en réserves disponibles ou en résultats reportés et peut servir à d'autres fins (par ex.: incorporation au capital).

- Littera b) : Variations de capitaux propres liées à la reprise de provisions précédemment comptabilisées

Il s'agit également des reprises de provisions et corrections de valeurs (autres que l'amortissement systématique d'actifs à durée de vie limitée) qui suivant les dispositions dites « LUX GAAP » étaient admises (risques prévisibles et pertes éventuelles) mais qui ne satisfont pas à la définition de provision suivant les normes IFRS. Cette augmentation des réserves correspondant à la reprise de provisions non admises en IFRS semble devoir être considérée comme distribuable. En effet, il n'y a pas à proprement parler comptabilisation d'un élément non réalisé dans ces cas mais plutôt annulation d'éléments qui avaient antérieurement amputé les réserves distribuables sans avoir pour autant donné lieu à un décaissement de trésorerie.

A noter que cette disposition ne préjuge en rien du régime fiscal qui pourra – le cas échéant – régler le traitement fiscal lié aux reprises de provisions et d'autres corrections de valeurs ne pouvant être maintenues au bilan en application des normes IFRS.

Exemple n°5

Variations positives des capitaux propres en relation avec les reprises de provisions et de corrections de valeur

- . Une entreprise applique pour la première fois le référentiel IFRS lors de l'exercice N.
- . Des provisions figurent au passif de son bilan de clôture en LUX GAAP pour un montant de 50 (Cf.: schéma 5.1.).
- . Lors du passage aux normes IFRS, il ressort que la provision n'est admissible qu'à hauteur de 10, un montant de 40 étant rejeté et devant faire l'objet d'une reprise dans le bilan d'ouverture en IFRS au 01/01/N (Cf.: schéma 5.2.).
- . La reprise de provision donne lieu à exigibilité d'un impôt courant au taux de 30% soit un montant de 12.
- . Par exception à la règle générale, la variation positive des capitaux propres liée à la reprise de provisions soit un montant net de 28 [40 - 12] est distribuable dans les limites des réserves disponibles.

Schéma 5.1.

Bilan au 31/12/N-1		Référentiel comptable antérieur	
Actifs		Capitaux propres et passifs	
Actifs non courants		Capitaux propres	
- Immobilisations incorporelles	45	- Capital social	20
- Immobilisations corporelles	55	- Primes d'émission et assimilées	60
		- Réserves et résultats reportés	0
Actifs courants		Provisions	
- Stocks	20		50
- Clients et autres débiteurs	30	Passifs courants	
- Trésorerie et équivalents	10	- Fournisseurs et autres créditeurs	30
	<u>160</u>		<u>160</u>

Schéma 5.2.

Bilan au 01/01/N		Bilan d'ouverture en IFRS	
Actifs		Capitaux propres et passifs	
Actifs non courants		Capitaux propres	
- Immobilisations incorporelles	45	- Capital social	20
- Immobilisations corporelles	55	- Primes d'émission et assimilées	60
		- Réserves et résultats reportés	28
Actifs courants		Provisions	
- Stocks	20		10
- Clients et autres débiteurs	30	Passifs courants	
- Trésorerie et équivalents	10	- Fournisseurs et autres créditeurs	30
	<u>160</u>	- Impôts courants à payer	12
			<u>160</u>

L'accroissement de réserves en relation avec la reprise de provision nette d'impôts est considérée comme distribuable dans la limite des réserves disponibles.

Conclusion:

La variation nette positive des capitaux propres liée à la reprise de provisions non admissibles dans le cadre de la première application des IFRS est distribuable dans la limite des réserves disponibles.

- Paragraphe (4) : Modalités d'affectation de la réserve indisponible dans le cas particulier où le résultat de l'exercice est inférieur aux produits non réalisés enregistrés en compte de profits et pertes.

Au-delà du principe de réalisation et des quelques exceptions pouvant être admises, il ressort que la constitution de réserves indisponibles peut parfois être problématique notamment dans les cas où les produits non réalisés inscrits au compte de profits et pertes sont d'un montant supérieur au résultat de l'exercice, ce qui est potentiellement concevable dans le cas où les autres activités de l'entreprise (exploitation, financier, exceptionnel) auraient généré une perte.

Dans ce cas, il conviendra en premier lieu d'imputer les réserves disponibles existantes afin de doter la réserve indisponible. En revanche, si les réserves disponibles existantes sont insuffisantes, il conviendra de constituer malgré tout la réserve indisponible pour son montant total en imputant la différence sur les résultats reportés, c'est-à-dire en créant un poste de report à nouveau débiteur qui devra être apuré avant toute distribution ultérieure.

Ce cas de figure est illustré dans les exemples ci-dessous.

Le premier exemple (exemple n°6) présente une situation où les réserves disponibles sont suffisantes pour compenser l'insuffisance du résultat de l'exercice.

Exemple n°6

Résultat de l'exercice inférieur au montant des produits non réalisés inscrits au compte de profits et pertes Existence de réserves disponibles suffisantes.

- . Une entreprise dispose d'un résultat de l'exercice inférieur au montant des produits non réalisés inscrits au compte de profits et pertes, nets de charge d'impôts (Cf.: schéma 6.2.).
- . Le montant des réserves et résultats reportés au 31/12/N est suffisant pour doter la réserve de réévaluation du montant requis (Cf.: schéma 6.1.).
- . L'affectation du montant non distribuable est déterminée conformément à l'article 72ter (4) (Cf.: schéma 6.3) et est reflétée dans le bilan après affectation (Cf.: schéma 6.4.).
- . Lors de sa réalisation, le gain résultant de l'application de la juste valeur sera soumis à un taux d'impôt de 30%.

Schéma 6.1.

Bilan au 31/12/N (avant affectation)		Capitaux propres et passifs	
Actifs			
<u>Actifs non courants</u>		<u>Capitaux propres</u>	
- Immeuble de placement	130	Capital et primes	100
		- Réserves et résultats reportés	10
		- Résultat de l'exercice	15
<u>Actifs courants</u>		<u>Passifs non courants</u>	
- Trésorerie et équivalents	10	- Impôts différés - passif	10
		- Fournisseurs et autres créiteurs	5
	<u>140</u>		<u>140</u>

Schéma 6.2.

Compte de profits et pertes de l'exercice N		Produits	
Charges			
Perte d'exploitation	5	Gain résultant de l'application de la juste valeur	
Charge d'impôts différés	10		30
Bénéfice de l'exercice	15		
	<u>30</u>		<u>30</u>

Montant de la réserve indisponible ?

Schéma 6.3.

Affectation du montant non distribuable:Montant non distribuable

- Produits non réalisés	30
- (Charge d'impôts différés)	(10)
	<u>20</u>

Résultat de l'exercice

15

Excédent à imputer

5

Les réserves et résultats reportés d'un montant de 10 sont suffisants pour combler l'excédent à imputer soit un montant de 5.

Schéma 6.4.

Bilan au 31/12/N
(après affectation)

ActifsActifs non courants

- Immeuble de placement 130

Actifs courants

- Trésorerie et équivalents 10

140Capitaux propres et passifsCapitaux propres

Capital et primes 100

- Réserves et résultats reportés 5

- Réserve indisponible 20

Passifs non courants

- Impôts différés - passif 10

- Fournisseurs et autres créiteurs 5

140

La réserve indisponible de 20 est constituée par prélèvement de 5 sur les réserves et résultats reportés existant antérieurement.

Conclusion:

La réserve indisponible est affectée du montant total non distribuable correspondant aux produits non réalisés nets de charge d'impôts. L'insuffisance du résultat net de l'exercice pour doter la réserve en question est compensée par l'imputation de ce montant sur les réserves et résultats reportés des exercices précédents.

Le second exemple (exemple n°7) illustre une situation où les réserves disponibles sont insuffisantes pour palier à l'insuffisance de résultat net.

Exemple n°7

Résultat de l'exercice inférieur au montant des produits non réalisés inscrits au compte de profits et pertes
Absence de réserves disponibles suffisantes.

- . Une entreprise dispose d'un résultat de l'exercice inférieur au montant des produits non réalisés inscrits au compte de profits et pertes, nets de charge d'impôts (Cf.: schéma 7.2.).
- . Le montant des réserves et résultats reportés au 31/12/N est insuffisant pour doter la réserve indisponible du montant requis (Cf.: schéma 7.1.).
- . L'affectation du montant non distribuable est déterminée (Cf.: schéma 7.3) et est reflétée dans le bilan après affectation (Cf.: schéma 7.4.).

Schéma 7.1.

Actifs		Capitaux propres et passifs	
Bilan au 31/12/N (avant affectation)			
<u>Actifs non courants</u>		<u>Capitaux propres</u>	
- Immeuble de placement	130	Capital et primes	100
		- Réserves et résultats reportés	0
		- Résultat de l'exercice	15
<u>Actifs courants</u>		<u>Passifs non courants</u>	
- Trésorerie et équivalents	0	- Impôts différés - passif	10
		- Fournisseurs et autres créiteurs	5
	<u>130</u>		<u>130</u>

Schéma 7.2.

Charges		Produits	
Compte de résultat de l'exercice N			
Perte d'exploitation	5	Gain résultant de l'application de la juste valeur	30
Charge d'impôts différés	10		
Bénéfice de l'exercice	15		
	<u>30</u>		<u>30</u>

Montant de la réserve indisponible ?

Schéma 7.3.

Affectation du montant non distribuable:

<u>Montant non distribuable</u>	
- Produits non réalisés	30
- (Charge d'impôts différés)	(10)
	<u>20</u>
<u>Résultat de l'exercice</u>	15
<u>Excédent à imputer</u>	5

En l'absence de réserves ou de résultats reportés, l'excédent est imputé à un poste de report à nouveau débiteur.

Schéma 7.4.

Actifs		Capitaux propres et passifs	
Bilan au 31/12/N (après affectation)			
<u>Actifs non courants</u>		<u>Capitaux propres</u>	
- Immeuble de placement	130	Capital et primes	100
		- Réserves et résultats reportés	0
		- Réserve indisponible	20
		- Report à nouveau débiteur	(5)
<u>Actifs courants</u>		<u>Passifs non courants</u>	
- Trésorerie et équivalents	0	- Impôts différés - passif	10
		- Fournisseurs et autres créiteurs	5
	<u>130</u>		<u>130</u>

La réserve indisponible de 20 est constituée par prélèvement de 5 sur un poste de report à nouveau débiteur (bénéfices futurs).

Conclusion:

La réserve indisponible est affectée du montant total non distribuable correspondant aux produits non réalisés nets de charges d'impôts. L'insuffisance du résultat net de l'exercice pour doter la réserve en question est compensée par la création d'un poste de report à nouveau débiteur qui devra être apuré préalablement à toute distribution ultérieure.

- Paragraphe (5): Modalités de libération de la réserve indisponible

Le paragraphe (5) a pour objet de préciser les modalités de "libération" de la réserve indisponible qui aura pour effet de rendre distribuables ou utilisables des réserves jusque lors indisponibles. En effet, si la constitution des réserves indisponibles est importante, leur libération l'est tout autant. A cet égard, il va de soi que dès lors qu'un élément non réalisé inscrit en réserves non distribuables se réalise, celui-ci sort logiquement de la réserve indisponible.

En pratique, cette réalisation pourra cependant résulter de plusieurs événements tels que la cession de l'actif ayant donné lieu à la réévaluation ou bien de l'amortissement de l'écart de réévaluation ou encore du provisionnement de cet actif et bien entendu de l'évaluation à la baisse de la juste valeur.

Un tableau des mouvements de la réserve indisponible sera donc nécessaire afin d'assurer un suivi correct et exhaustif.

- Paragraphe (6): Traitement des cas non expressément couverts par l'article 72ter

Il est difficile sinon impossible en pratique de s'assurer que tous les aspects liés à l'impact du passage aux normes IFRS sur les réserves distribuables puissent être capturés dans le cadre des paragraphes précédents de l'article 72ter, les normes comptables internationales étant par nature évolutives.

Dès lors, il a paru important, en dernier lieu, d'introduire une disposition générale ayant pour objet de couvrir les éléments et cas particuliers non spécifiquement visés par l'article 72ter en incitant les entreprises à appliquer - dans le doute et par défaut - le principe de prudence et de non distribution des éléments non réalisés. Une telle clause générique a l'avantage d'éviter une situation de vide ou une lacune qui permette à certaines entreprises de distribuer des réserves qui n'auraient pas été comptabilisées dans un référentiel comptable fondé sur le principe de prudence et l'évaluation au coût d'acquisition historique. Il est difficile, à ce stade, d'identifier des cas précis.

A noter en revanche que l'absence d'amortissement en application de l'article 72bis ou de la Section 7bis ne constitue pas une réserve de réévaluation non distribuable. A l'inverse, des provisions et charges dont l'enregistrement est obligatoire en application des normes IFRS réduit les réserves distribuables y compris dans les cas où la comptabilisation d'une telle provision ou charge ne serait pas obligatoire en application des normes comptables nationales (par exemple : engagements de pension).

(34) Dans le cadre de la réforme de la Commission des normes comptables en tant que comité consultatif doté de la personnalité civile et de l'autonomie budgétaire, le chapitre III est totalement refondu.

- La section 1 qui regroupe, les articles 73 à 73ter, traite de la nature et des missions de la Commission des normes comptables (CNC).

A cet égard, il est précisé que la CNC est un organisme consultatif sur la comptabilité des entreprises. Il ne s'agit donc pas d'un organisme de normalisation comptable doté d'un pouvoir réglementaire. L'appellation « Commission des normes comptables » peut paraître impropre à cet égard, celle de « Organisme consultatif de la comptabilité » traduisant probablement de façon plus fidèle la véritable nature de cette institution.

Néanmoins, afin d'assurer une certaine continuité avec le modèle antérieur et de ne pas susciter de confusion chez les entreprises et autres parties prenantes, il a été décidé de maintenir cette dénomination inchangée.

Il est également précisé que la CNC est un comité d'experts, les membres étant nommés en fonction de leur compétence et de leur contribution en matière de comptabilité des entreprises.

Il est confirmé que la CNC a vocation à se prononcer par rapport à la comptabilité des entreprises. Il est cependant d'ores et déjà à relever qu'il est prévu d'étendre cette vocation à la comptabilité des associations sans but lucratif et des fondations dans le cadre des amendements gouvernementaux au projet de loi 6054 sur les associations sans but lucratif et les fondations qui prévoit des dispositions touchant au régime comptable applicable.

S'agissant des missions de la CNC, il s'agit essentiellement d'un rôle de conseil auprès du Gouvernement, d'une contribution au développement d'une doctrine comptable et de la participation aux débats portant sur la comptabilité et l'information financière tant au niveau international qu'aux niveaux communautaire et national. A noter que la contribution au développement d'une doctrine comptable n'implique pas nécessairement l'adoption de multiples avis ou de recommandations. En effet, la comptabilité des entreprises au Luxembourg est une matière dont la conception est traditionnellement assez libérale, laissant aux entreprises le soin de déterminer des solutions conformes aux principes généraux posés par les législateurs communautaire et national. Par ailleurs, la montée en puissance des normes IFRS (International Financial Reporting Standards) non seulement pour les entreprises faisant appel public à l'épargne mais également pour les autres, filiales ou non de groupes cotés, tend à réduire le rôle des « normalisateurs nationaux » au profit de celui de l'organisme international de normalisation qu'est l'IASB (International Accounting Standards Board).

Il convient de relever également que la CNC conserve la faculté dans le cadre des demandes formulées en application de l'article 27 de recevoir des demandes individuelles d'entreprises et de les examiner. Quelque 340 demandes ont ainsi été traitées par la CNC entre 2007 et 2010. Rappelons à cet égard que seules des dérogations conformes aux directives comptables peuvent être octroyées, tout du moins pour les entreprises auxquelles s'appliquent ces directives.

Il y a lieu également de noter que le législateur a prévu un certain nombre de cas où l'avis de la CNC est obligatoire. Outre les cas relatifs aux demandes de dérogations prises en application de l'article 27, il s'agit également du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 75 et concernant la procédure de dépôt des comptes annuels.

- La section 2 qui regroupe, les articles 73quater et 73quinquies, traite de la composition de la Commission des normes comptables.

S'agissant de la composition de la CNC, il convient de relever que le nombre de membres a été porté de 9 membres effectifs à 11 membres effectifs, étant entendu que chaque membre effectif dispose d'un membre suppléant.

Parmi les 2 membres effectifs additionnels, l'un représentera l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED) et l'autre sera une personne qualifiée indépendante ne représentant pas une organisation en particulier mais qui sera nommé en raison de ses compétences particulières et de sa contribution à la matière comptable au Luxembourg ou à l'étranger. L'idée est ainsi de mêler l'ensemble des parties prenantes intéressées à la comptabilité et à l'information financière des entreprises. En effet, il ressort – notamment au vu de récents projets – que l'Administration de l'enregistrement et des domaines est un utilisateur important des données issues de la comptabilité des entreprises par exemple dans le cadre de l'informatisation de ses contrôles (par ex. : le projet de « Fichier d'audit informatisé de l'AED », en abrégé « FAIA ») et il est dès lors important qu'elle puisse être associée aux débats portant sur la comptabilité des entreprises.

Enfin, à l'image de ce qui existe dans d'autres pays, la nomination d'une personnalité qualifiée indépendante permettra d'associer aux travaux de la CNC des membres ne représentant pas une organisation mais dont les compétences et la contribution ne peuvent qu'être bénéfiques pour la CNC.

Il pourra, par exemple, s'agir de personnes issues de l'enseignement ou du monde de la recherche académique et spécialisés dans les matières comptables. Notons à cet égard que les enseignants-chercheurs en comptabilité ont déjà été associés aux travaux de la CNC et notamment au sein des groupes de travail portant sur le développement du plan comptable normalisé (GT 2) ainsi que sur les affaires européennes et internationales (GT 4).

A noter également que les personnalités qualifiées indépendantes seront nommées sur proposition de la CNC.

De façon analogue à son modèle antérieur, la CNC comprendra un Président nommé par le ministre de la Justice.

S'agissant de la durée des mandats des membres et du Président, celle-ci a été réduite de 6 à 4 ans afin de ne pas contraindre un même membre à s'engager sur une période trop longue eu égard à ses autres obligations professionnelles. Il est cependant entendu que les mandats sont renouvelables et que, par conséquent, un même membre pourra effectuer deux ou plusieurs mandats au sein de la CNC. Il en va de même du mandat de Président de la CNC.

- La section 3 qui regroupe, les articles 74 à 74septies, traite du fonctionnement de la Commission des normes comptables.

Il est précisé en premier lieu que les membres exercent leur mission de façon neutre et indépendante et dans le respect de l'intérêt général. A cet égard, il est entendu que les membres représentent l'organisation publique ou privée ayant proposé leur nomination et qu'ils veillent dans l'exercice de leur mandat à prévenir toute situation de conflits d'intérêts vis-à-vis d'autres parties. Par ailleurs, les membres sont tenus à un devoir de réserve même si lors de consultations, ils peuvent être amenés à partager certaines informations avec les membres des organisations dont ils sont issus. Il s'agit également de poser le principe d'une nomination des membres qui repose sur une expertise dans les matières comptables et qui respecte la variété des acteurs et parties prenantes intéressées à la comptabilité des entreprises.

Il est prévu que la CNC adopte un règlement d'ordre intérieur afin de déterminer son organisation, son fonctionnement et ses procédures de travail. En effet, eu égard à la flexibilité nécessaire pour le bon fonctionnement de ce comité consultatif, il importe que les règles soient définies en interne sans que cette matière ne soit arrêtée de façon trop rigide dans le cadre de la présente loi.

A noter cependant qu'il est expressément prévu que le règlement d'ordre intérieur fixe les règles de comportement et d'indépendance des membres y inclus celles relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts. Un comité consultatif ne peut en effet exercer ses missions de façon sereine et efficace que si les membres adhèrent à des règles de comportement communes et irréprouvables au regard de l'éthique et de la transparence.

S'agissant du secrétariat de la CNC, il est donné toute liberté au Président, dans les limites du budget qui lui sera alloué, pour se doter d'une équipe technique issue de l'Etat ou du secteur privé. Ceci permettra de faciliter la mobilisation de ressources et également de permettre une plus grande mobilité des personnes qui seront amenées à collaborer, de façon temporaire ou plus permanente, au service de la CNC.

A l'image de la version antérieure de la CNC et de son modèle de référence belge, il est prévu que la CNC soit organisée autour d'une commission plénière qui constitue l'organe exécutif et délibérant et que celle-ci puisse créer des groupes de travail spécialisés afin de se faire assister dans la réalisation de ses missions.

Il convient de relever à cet égard que l'actuelle CNC comporte 4 groupes de travail : le GT 1 dont les travaux portent sur le droit comptable et les études législatives, le GT 2 dont la mission porte sur le plan comptable normalisé et la collecte sous format standardisé de l'information comptable, le GT 3 qui traite de demandes de dérogations en application de l'article 27 et le GT 4 dédié aux affaires internationales et européennes. La CNC peut également faire appel à des experts externes dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Le nombre de groupes de travail est fixé par la CNC en formation plénière de même que la composition de ses groupes de travail. A cet égard, il est rappelé que les membres des groupes de travail ne doivent pas nécessairement être des membres de la CNC bien qu'il paraît tout-de-même souhaitable qu'au minimum un membre de la CNC soit présent dans chacun des groupes de travail afin d'assurer une coordination et un lien entre la CNC en formation plénière et le groupe de travail. Il est entendu que les travaux des groupes de travail sont soumis au contrôle de la CNC qui adopte ou non les travaux, conclusions et rapports des groupes de travail et en assume la responsabilité ultime.

Il est prévu que la CNC dans sa formation plénière se réunisse au minimum 5 fois par an. Il paraît en effet raisonnable d'anticiper une fréquence de réunion bimestrielle hors période de congés annuels. Il convient de relever que si un nombre de réunions minimum est prévu pour la CNC en formation plénière, la fréquence des réunions des groupes de travail est, quant à elle, libre. Les réunions de la CNC sont organisées et convoquées par le secrétariat de la CNC à l'initiative du Président ou d'un minimum de 4 membres effectifs. L'ordre du jour est arrêté et communiqué en avance par le Président ou par le secrétariat, qui doit intégrer les propositions éventuelles des membres. A cet égard, les membres sont vivement incités à demander l'inscription à l'ordre du jour de tout point ou problématique affectant la matière comptable et ayant une incidence potentielle sur les entreprises ou sur l'une ou l'autre des parties prenantes concernées par la comptabilité et l'information financière des entreprises. Il s'agit là de s'assurer que la CNC joue pleinement son rôle de tribune où les parties prenantes relayent les problématiques et échangent sur les difficultés afin d'en favoriser la résolution dans une perspective d'intérêt général.

Il est prévu que la CNC dans sa formation plénière ne puisse délibérer valablement que si au minimum 6 membres sont présents. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, le Président dispose alors d'une voix prépondérante afin d'éviter une situation de blocage. Enfin, les avis et recommandations de la CNC, qu'ils soient destinés au public en général, à une entreprise en particulier ou à son ministre de tutelle, doivent toujours être motivés afin d'explicitier les raisons ayant conduit à la conclusion retenue par le comité consultatif.

- La section 4 (article 74octies) traite du financement de la Commission des normes comptables.

La question de l'autonomie de la CNC renvoie à la question des modalités de financement de ce comité consultatif. A l'image du modèle belge, il a été décidé d'opter pour un financement de la CNC par le biais du prélèvement de droits perçus lors du dépôt de liasses comptables, comptes annuels et comptes consolidés. Les droits seront perçus par le RCS lors du dépôt électronique desdits documents et seront reversés à la CNC de façon périodique afin de permettre à celle-ci de faire face à ses frais de fonctionnement.

A noter que le montant des droits perçus sur le dépôt des comptes sera fixé par voie de règlement grand-ducal qui pourra, le cas échéant, faire l'objet de modifications en fonction de l'évolution des missions de la CNC et de ses besoins en ressources stables.

Par ailleurs, afin de garantir une séparation des tâches, le montant des indemnités du Président et des membres de la CNC et de ses groupes de travail sera fixé par le ministre de la Justice. En revanche, les rémunérations et indemnités de l'équipe technique, du secrétariat et des éventuels experts auxquels la CNC fera appel seront déterminées par le Président de la CNC dans les limites du budget de la CNC.

Enfin, le statut fiscal de la CNC est précisé étant entendu que l'exemption au regard des impôts directs frappant les bénéficiaires se justifie par le fait que la CNC n'exercera pas d'activité économique et n'opérera pas sur un secteur ouvert à la concurrence.

(35) L'article 75 est modifié aux fins suivantes :

- Le premier alinéa est modifié afin de :
 - préciser que les entreprises soumises à l'obligation de dépôt de comptes annuels au sens du titre II de la présente loi sont celles visées à l'article 25 de la présente loi en supprimant la référence à l'article 8 du Code de commerce qui vise un ensemble plus grand d'entreprises incluant les établissements de crédit ou les sociétés d'assurance et de réassurance dont les comptes annuels ne sont pas régis par la loi du 19 décembre 2002 mais par des lois sectorielles (loi modifiée du 17 juin 1992 (banques) et loi modifiée du 8 décembre 1994 (assurances)) ;
 - supprimer la référence au mot « minimum » dans la mesure où la terminologie retenue par le règlement grand ducal du 10 juin 2009 est celle de « Plan comptable normalisé » ;
 - compléter le renvoi à l'article 12 en se référant à l'alinéa 2 qui porte sur le Plan comptable normalisé au sein du règlement grand ducal du 10 juin 2009 alors que l'alinéa 1 ne fait référence quant à lui, qu'au principe générique du recours par l'entreprise à un plan comptable adapté à ses activités.
- Le deuxième alinéa est modifié afin de préciser que sont dispensées de procéder au dépôt du solde des comptes conforme aux PCN non seulement les entreprises établissant leurs comptes annuels suivant les normes IFRS ou ayant obtenu une dérogation en application de l'article 27 mais également les entreprises visées à l'article 13 alinéa 5 du Code de commerce, c'est-à-dire principalement les banques, les assurances et les entités du secteur financier tombant sous la supervision de la CSSF (à l'exception des PSF de support).
- Un nouvel alinéa entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 est introduit afin de permettre expressément le recours à une langue autre que le français pour l'établissement des comptes annuels et des documents y relatifs en ce inclus le solde des comptes conformes au PCN. Les langues autorisées en complément du français sont l'allemand et l'anglais. La pratique montre que nombre d'entreprises déposent déjà leurs documents comptables dans une autre langue et principalement en anglais. Cette modification législative vient à cet égard valider une pratique déjà existante. A noter que les formulaires de collecte électronique développés par le CTIE et mis en ligne sur la plateforme eCDF existent dans les trois langues précitées, seuls les libellés en langue française faisant cependant foi en cas de problématique d'interprétation. Afin d'assurer que les comptes annuels et autres documents comptables présentent un degré d'homogénéité suffisant, il est prévu qu'une seule et même langue soit utilisée pour l'ensemble des documents dont le dépôt est requis au titre d'un exercice (par ex. : comptes annuels, rapport de gestion, rapport de contrôle, décision d'affectation, solde des comptes conforme au PCN).

(36) L'article 76 est modifié afin de clarifier les rôles respectifs du RCS, en tant que porte d'entrée pour la collecte des liasses comptables et du STATEC, en tant que gestionnaire de la Centrale des bilans qui assure à cet égard l'archivage et la conservation mais également l'exploitation des données comptables des entreprises. Ceci est conforme avec les missions du STATEC telles que reprises au sein de l'article 2 de la loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'institut national de la statistique et des études économiques et qui dispose dans son point 4. qu'il incombe au STATEC « d'établir et de gérer une 'Centrale des bilans' constituée de données issues des comptes annuels des entreprises et d'en publier les informations ». La dénomination du STATEC est modifiée à cette occasion en remplaçant l'ancienne dénomination « Service central de la statistique et des études économiques » par la nouvelle appellation « Institut national de la statistique et des études économiques.

(37) Des modifications formelles sont apportées à l'article 77 afin de :

- de préciser le rôle du STATEC en tant que gestionnaire de la Centrale des bilans et de prendre en considération sa nouvelle dénomination suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2011,
- d'ajouter la référence à la société européenne (SE), retirée par erreur lors de l'adoption du projet de loi n°5976 (loi du 10 décembre 2010),
- de clarifier la portée du point 3° de l'alinéa 2.

(38) Les articles 77 et 79 concernent la publication des comptes ou plutôt l'accès du public en général (outre l'accès à ces documents par les administrations) aux comptes annuels des entreprises alors que l'article 75 vise l'obligation et la procédure de dépôt au registre de commerce et des sociétés. Les comptes annuels des entreprises soumises au dépôt au sens de l'article 75 ne sont pas nécessairement accessibles au public. Lorsque ces comptes sont accessibles au public en application de l'article 77, des mesures de simplification sont prévues par l'article 79 pour certaines entreprises en fonction de leur forme ou de leur taille. L'objectif des modifications apportées à l'article 79 est de clarifier la portée des mesures de simplification en matière de publication des comptes annuels des entreprises soumis à un dépôt accessible au public.

A noter que suivant l'article 79, les entreprises visées par une obligation de publicité de leurs comptes annuels peuvent bénéficier des mesures de simplification suivantes :

- Paragraphe (1) : Les entreprises qui établissent un rapport de gestion ne sont pas tenues de le publier pour autant qu'il soit tenu à la disposition du public au siège de la société. Cette mesure de simplification – comme les autres d'ailleurs – ne sont pas applicables aux entreprises dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé européen.
- Paragraphe (1)bis : Les sociétés en nom collectif (S.e.N.C.) et les sociétés en commandite simple (S.e.C.S.) dont l'ensemble des associés indéfiniment responsables sont en pratique des sociétés dont les associés n'encourent qu'une responsabilité limitée (par ex. : S.à r.l. ou S.A.) ou sont eux-mêmes des S.e.N.C. ou S.e.C.S. dont les associés indéfiniment responsables sont en pratique des sociétés dont la responsabilité des associés est limitée (Cf. : renvoi aux sociétés listées dans la 4^{ème} directive et la 1^{ère} directive) peuvent sous certaines conditions être dispensées de publication des comptes annuels via la procédure classique (publication au Mémorial d'une mention de dépôt au RCS) pour autant que les comptes soient tenus à la disposition du public au siège de la société. A noter que dans ces cas, les comptes annuels doivent tout-de-même être déposés au RCS aux fins de consultation par les seules administrations publiques ;

- Paragraphe (2) : Les petites entreprises ne dépassant pas les critères de taille de l'article 35 (et ne faisant pas appel public à l'épargne (Cf. : para. (3bis)) et qui sont soumises à l'obligation de publicité de leurs comptes annuels sont dispensées de publier leur compte de profits et pertes et peuvent en outre publier un bilan abrégé et une annexe abrégée. A noter que dans ces cas, le compte de profits et pertes doit tout-de-même être déposé au RCS aux fins de consultation par les seules administrations publiques. S'agissant du bilan, celui-ci peut-être publié au format abrégé mentionné à l'article 35. Afin d'éviter toute confusion entre la simplification du schéma de bilan prévue à l'article 35 et celle prévue à l'article 79(2), l'ancienne formulation est remplacée par un renvoi direct à l'article 35 au sein de l'article 79(2) ;
- Paragraphe (3) : Les moyennes entreprises ne dépassant pas les critères de taille de l'article 47 (et ne faisant pas appel public à l'épargne (Cf. : para. (3bis)) et qui sont soumises à l'obligation de publicité de leurs comptes annuels peuvent publier un compte de profits et pertes abrégé et une annexe abrégée. Par souci de cohérence, il est désormais précisé que le bilan accessible au public est le bilan conforme au schéma prévu à l'article 34. En revanche, l'annexe à publier par les moyennes entreprises continue à bénéficier de mesures d'exemption supplémentaires par rapport à l'annexe devant être soumise à l'assemblée générale des actionnaires ou à l'organe délibérant en application de l'article 67 paragraphe (2) alinéa 2 et 3 ;
- Paragraphe (3bis) : Le paragraphe (3bis) relatif aux entreprises dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé européen est complété afin de préciser que celles-ci ne peuvent pas bénéficier des mesures de simplification prévues à l'article 79, en ce inclus la dispense de publication du rapport de gestion prévue à l'article 79, paragraphe (1), alinéa 2 et 3 ;
- Paragraphe (3ter) : Les entreprises qui optent pour l'établissement de leurs comptes annuels suivant les normes IFRS conformément à l'article 72bis et qui sont soumises à l'obligation de publicité de leurs comptes annuels publient leurs comptes annuels de façon complète sans préjudice des mesures de simplification en matière de rapport de gestion et de rapport de contrôle. En effet, le recours aux normes IFRS par les entreprises repose notamment sur une volonté de transparence accrue de l'information financière par le recours à des normes plus étoffées. Dès lors, ce recours aux normes IFRS paraît incompatible avec des mesures de simplification ou d'abréviation des comptes tel que cela est prévu pour les petites et moyennes entreprises recourant aux dispositions dites « LUX GAAP ». Une telle simplification serait de nature à créer des difficultés d'ordre pratique dans la mesure où les comptes annuels présentés suivant les normes IFRS ont des composantes distinctes de celles de comptes annuels dit « LUX GAAP ». Ainsi, si les petites entreprises au sens de l'article 35 établissant leurs comptes annuels conformément au chapitre IIbis (IFRS) étaient dispensées de publicité de leur compte de profits et pertes comme cela est le cas pour celles recourant aux « LUX GAAP », cela renverrait à d'autres problématiques telles que la publicité d'autres états financiers obligatoires en application des normes IFRS tels que le « *cash flow statement* » ou le « *statement of other comprehensive income* ». Enfin, une publication abrégée de comptes annuels établis suivant les normes IFRS poserait la question de la conformité desdits comptes aux normes IFRS dans la mesure où pour être conformes aux normes IFRS, les états financiers doivent être conformes à l'ensemble des dispositions des normes IFRS en application notamment de la norme IAS 1 « Présentation des états financiers » ;

- Paragraphe (4) : Lorsque l'entreprise est soumise à contrôle par un réviseur d'entreprises agréé conformément à l'article 69 de la présente loi, le rapport de la personne en charge du contrôle légal doit désormais être conforme au prescrit de l'article 69bis introduit par la loi du 10 décembre 2010 et est publié en l'état conformément aux pratiques en vigueur. L'ancien article 252 (4) de la section XIII de la loi du 10 août 1915 – devenu l'article 79 (4) de la loi du 19 décembre 2002 – qui fixait le contenu minimum de l'attestation du contrôleur légal des comptes préalablement à l'introduction de l'article 69bis peut, par conséquent, être supprimé.

(39) Avec l'introduction de formulaires de collecte standards pour le bilan et le compte de profits et pertes et qui ne prévoient que deux colonnes, une pour l'exercice courant et l'autre pour l'exercice présenté en comparatif, les entreprises ne disposeront plus de l'option de l'article 83 – par ailleurs fort peu utilisée en pratique – et consistant en la faculté de publier dans deux devises, celles dans laquelle les comptes annuels sont établis et l'euro.

Ceci supposerait en effet de développer un formulaire standard spécifique dédoublant le nombre de colonnes ou d'admettre le principe d'un double dépôt de bilan et de compte de profits et pertes. A des fins de simplification et de standardisation de la collecte, il est donc proposé de supprimer l'article 83. A noter que la suppression de cette option n'empêche pas les entreprises de présenter en annexe des données comparatives en euros pour les entreprises dont les comptes annuels sont établis dans une autre devise.

Article 3

(1) Au lieu d'assortir l'interdiction posée par l'article 72ter de la loi modifiée du 19 décembre 2002 d'une sanction pénale, il a été jugé préférable de prévoir que l'article 72-4 qui vise l'obligation de remboursement de toute distribution faite en contravention de certaines dispositions légales s'il est établi que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité de la distribution ou ne pouvaient l'ignorer, vise aussi les distributions en infraction à l'article 72ter de la loi de 2002.

(2) L'article 309 est modifié afin de corriger la référence à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° qui vise les S.e.N.C. et S.e.C.S. dont les associés indéfiniment responsables sont des sociétés de capitaux, étant entendu que les sociétés de personnes de droit luxembourgeois tombent, dans ce cas, dans le champ d'application de la section XVI relative aux comptes consolidés sans préjudice des causes d'exemption et des causes d'exclusion prévues aux articles 313 à 317.

(3) Le 2^{ème} alinéa de l'article 316 est modifié afin de renvoyer au paragraphe (3) de l'article 314 prohibant le bénéfice de l'exemption pour les sous-groupes dont la société mère luxembourgeoise émet des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de la directive MiFID 2004/39/CE. En effet, rien ne paraît justifier que, dans de tels cas, l'exemption d'établissement de comptes consolidés soit autorisée pour les sous-groupes luxembourgeois inclus dans les comptes consolidés de sociétés ressortissant de pays tiers alors même que cette même exemption est prohibée dans le cas de sous-groupes luxembourgeois inclus dans les comptes consolidés de sociétés ressortissant d'Etats membres de l'Union européenne.

(4) Le paragraphe (2bis) de l'article 317 est modifié par l'ajout du membre de phrase « tant individuellement que collectivement » afin d'aligner le texte luxembourgeois sur le texte communautaire en précisant que l'exclusion des entreprises filiales du périmètre de consolidation implique que celles-ci ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif d'image fidèle tant individuellement que collectivement.

(5) Les modifications de l'article 320, paragraphe (3) ont pour objet de compléter la modification introduite par la loi du 10 décembre 2010 en permettant aux sociétés établissant des comptes consolidés suivant les dispositions dites « LUX GAAP » d'utiliser l'ensemble des schémas de bilan et de compte de profits et pertes prévus par la 4^{ème} directive 78/660/CEE.

En effet, contrairement aux comptes annuels individuels pour lesquels une limitation à un seul schéma a été imposée au niveau national pour des raisons liées au bon fonctionnement de la centrale des bilans, une telle restriction ne s'impose pas au niveau des comptes consolidés dont les données ne feront pas l'objet d'une collecte sous un format standardisé.

Dès lors, il est proposé – en accord avec la tradition libérale du Luxembourg en matière de droit des sociétés et de comptabilité – d'offrir en droit interne toutes les options permises par les directives comptables en matière de structure et de schéma de comptes consolidés soit :

- pour le bilan, en complément du schéma de l'article 9 (structure de bilan sous forme de compte) transposé en droit luxembourgeois à l'article 34 de la loi modifiée du 19 décembre 2002, les deux schémas supplémentaires des articles 10 (structure de bilan sous forme de liste) et 10bis (présentation fondée sur la distinction entre éléments à court terme et éléments à long terme sans schémas ou rubriques imposés) ;
- pour le compte de profits et pertes, en complément du schéma de l'article 24 (structure du compte de profits et pertes sous forme de compte avec classification des charges par nature) transposé en droit luxembourgeois à l'article 46 de la loi modifiée du 19 décembre 2002, les quatre schémas supplémentaires des articles 23 (structure du compte de profits et pertes sous forme de liste avec classification des charges par nature), 25 (structure du compte de profits et pertes sous forme de liste avec classification des charges par destination), 26 (structure du compte de profits et pertes sous forme de compte avec classification des charges par destination) et 22 alinéa 2 (compte de résultat faisant état de la performance sans schéma ou rubriques imposés) ;

Par ailleurs, les sociétés établissant des comptes consolidés suivant les dispositions dites « LUX GAAP » sont également autorisées à appliquer l'ensemble des dispositions de l'article 4 de la 4^{ème} directive 78/660/CEE qui correspondent à l'ancien article 29 de la loi du 19 décembre 2002 avant modification par le présent projet de loi et qui prévoit outre le recours optionnel à la notion de substance, la possibilité d'inclure une subdivision plus détaillée au sein des schémas, la possibilité d'adapter la structure, la nomenclature et la terminologie lorsque la nature particulière des activités l'exige, la possibilité de procéder à des regroupements si cela favorise la clarté et la possibilité d'omettre des rubriques non utilisées.

(6) Une modification formelle est apportée à l'article 322, paragraphe (2), afin de préciser que le renvoi au chapitre II de la loi du 19 décembre 2002 est bien celui du titre II de cette même loi, cette dernière disposant également d'un chapitre II au sein de ses titres I et IV.

(7) Pour la bonne forme, une modification est apportée à l'article 332, paragraphe (1), afin de préciser que les sections 7 et 7 bis de la loi du 19 décembre 2002 sont bien celles du chapitre II du titre II de cette même loi.

(8) L'article 336, paragraphe (2), est modifié au littera a) afin d'actualiser les références aux dispositions de l'ancienne section XIII de la loi modifiée du 10 août 1915 par des références aux dispositions du chapitre II du titre II de la loi du 19 décembre 2002 et au littera b) afin de préciser que le renvoi au chapitre II de la loi du 19 décembre 2002 est bien celui du titre II de cette même loi, celle-ci ayant également un chapitre II au sein de son titre I et de son titre IV.

(9) L'article 337 est modifié comme suit :

- une modification formelle est apportée au point 2 littera b) afin d'ajouter les mots « ainsi que » entre « au titre de l'article 317 » et « la motivation de l'exclusion » ;
- pour la bonne forme, une référence à la loi du 19 décembre 2002 est insérée au point 10. à la suite de la mention des articles 51, 55, 56 et 59 à 64septies ;
- une modification formelle est apportée aux points 15. et 16. afin de préciser que le chapitre II de la loi du 19 décembre 2002 est bien celui du titre II ;
- le point 11. est modifié par parallélisme avec l'article 65 (1) 11° de la loi du 19 décembre 2002 afin de poser le principe d'une obligation de comptabilisation au bilan consolidé - en cas d'utilisation de la méthode d'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis - des impôts différés passifs relatifs aux divergences temporaires entre bases comptables et bases fiscales ;
- un point 17. est inséré par parallélisme avec l'article 64octies de la loi du 19 décembre 2002 afin de déterminer le contenu minimum de l'information à fournir en annexe des comptes consolidés en cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur à certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers ;

(10) L'article 339, paragraphe (2), littera e) est modifié afin de remplacer les références à « la société » par des références à « ces entreprises », l'information portant sur le groupe dans son ensemble et pas uniquement sur la société mère.

(11) Un nouveau paragraphe (1bis) est introduit au sein de l'article 341 afin de permettre expressément le recours à une langue autre que le français pour l'établissement des comptes consolidés et des documents y relatifs en ce inclus le rapport consolidé de gestion. Les langues autorisées en complément du français sont l'allemand et l'anglais. La pratique montre que nombre d'entreprises déposent déjà leurs documents comptables dans une autre langue et principalement en anglais. Cette modification législative vient à cet égard valider une pratique déjà existante. Afin d'assurer que les comptes consolidés et autres documents y relatifs présentent un degré d'homogénéité suffisant, il est prévu qu'une seule et même langue soit utilisée pour l'ensemble des documents dont le dépôt est requis au titre d'un exercice (par ex.: comptes consolidés, rapport consolidé de gestion, rapport de contrôle).

(12) L'article 342, paragraphe (3) littera a) est modifié afin de remplacer la référence à l'article 242 de l'ancienne section XIII aujourd'hui abrogée par une référence à l'article 59 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

(13) L'article 344 est modifié dans son paragraphe (1) afin de remplacer la référence à l'ancienne section XIII aujourd'hui abrogée par une référence au titre II de la loi du 19 décembre 2002 et dans son paragraphe (3) afin d'ajouter une référence à la société européenne (SE) ainsi qu'aux sociétés de personnes (S.e.N.C. et S.e.C.S.) dont les associés, directs ou indirects, indéfiniment responsables sont des sociétés de capitaux.

Article 4

(1) Les dispositions de la présente loi devront s'appliquer impérativement à tout exercice débutant après l'entrée en vigueur de celle-ci. Pour les exercices en cours, les entreprises ont le choix, soit d'appliquer immédiatement les dispositions du présent projet de loi, soit de suivre les dispositions telles qu'elles étaient en application avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

(2) Jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel de nomination des membres de la « nouvelle » CNC découlant de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, les membres de l'« ancienne » CNC nommés préalablement resteront en poste.

(3) Une fois nommés, les dix nouveaux membres (effectifs et suppléants) constituent la CNC en attendant la nomination du 11^{ème} membre qui intervient sur proposition de la CNC. Les propositions de la CNC devront intervenir dans les 6 mois, ceci laissant un laps de temps suffisant à la CNC pour rechercher et proposer des membres ayant le profil adéquat.

*

Extraits de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises telle que modifiée par l'article 2 de l'avant-projet de loi portant réforme de la CNC

(...)

**Titre II.
De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises**

(...)

Chapitre II - De l'établissement des comptes annuels¹

Supprimé : Des

Section 1. - Dispositions générales

Art. 25.

Le présent chapitre s'applique aux entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce à l'exception:

- 1° des commerçants personnes physiques et des sociétés en nom collectif ou en commandite simple, visés à l'article 13 du Code de commerce;
- 2° des établissements de crédit et des sociétés d'assurance et de réassurance;
- 3° des sociétés d'épargne-pension à capital variable.

Le présent chapitre s'applique aux sociétés d'investissement et aux sociétés de participation financière visées aux articles 30 et 31 à l'exception des dérogations prévues dans le cadre de la présente loi.

Art. 26.

(1) Les comptes annuels visés à l'article 15 du Code de commerce comprennent le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe: ces documents forment un tout.

Les entreprises ont la faculté d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes annuels en sus des documents visés au premier alinéa.

(2) Les comptes annuels doivent être établis avec clarté et en conformité avec les dispositions du présent chapitre.

(3) Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'entreprise.

(4) Lorsque l'application des dispositions ci-après prévues ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe (3), des informations complémentaires doivent être fournies.

(5) Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition du présent chapitre se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe (3) ci-dessus, il y a lieu de déroger à celle-ci afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe (3) soit donnée. Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

(6) Lorsqu'une disposition du présent chapitre implique une appréciation d'ordre quantitatif ou qualitatif, son application doit être faite par l'entreprise d'après le critère prévu au paragraphe (3). La ou les personnes chargées du contrôle des comptes et du rapport de gestion sont appelées à vérifier le respect de cette prescription.

Art. 27.

Le ministre de la Justice peut accorder, dans des cas spéciaux et moyennant l'avis motivé de la Commission des normes comptables des dérogations aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du présent chapitre et du chapitre IV du titre II de la présente loi ainsi qu'aux dispositions de la section XVI² de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Supprimé : et aux articles 309 à 344-1

Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis de la Commission des normes comptables, peut autoriser les entreprises visées à l'article 25 ou certaines catégories d'entre elles à déroger aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du présent chapitre et du chapitre IV du titre II de la présente loi³ ainsi qu'aux dispositions de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Supprimé : chapitre 4

Section 2. - Dispositions générales concernant le bilan et le compte de profits et pertes

Art. 28.

La structure du bilan et celle du compte de profits et pertes, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre.⁴

Supprimé : Des dérogations à ce principe sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de telles dérogations, celles-ci doivent être mentionnées dans l'annexe et dûment motivées

Art. 29.

(1) Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes prévus aux articles 34 et 46 doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué.⁵

Supprimé : Une subdivision plus détaillée des postes est autorisée à condition qu'elle respecte la structure des schémas.

6

7

(2)⁸ Chacun des postes du bilan et du compte de profits et pertes doit comporter l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent. L'absence de comparabilité des chiffres d'un exercice à l'autre et, le cas échéant, les adaptations des chiffres de l'exercice précédent, faites pour assurer cette comparabilité, doivent être signalées dans l'annexe et dûment commentées.

Supprimé : (2) La structure, la nomenclature et la terminologie des postes du bilan et du compte de profits et pertes qui sont précédés de chiffres arabes, doivent être adaptées lorsque la nature particulière de l'entreprise l'exige.

9

Supprimé : (3) Les postes du bilan et du compte de profits et pertes qui sont précédés de chiffres arabes, peuvent être regroupés:
 ¶ a) lorsqu'ils ne présentent qu'un montant négligeable au regard de l'objectif de l'article 26, paragraphe (3), ¶
 ¶ b) lorsque le regroupement favorise la clarté, à condition que les postes regroupés soient présentés d'une façon distincte dans l'annexe.

Supprimé : 4

Supprimé : (5) Sauf s'il existe un poste correspondant de l'exercice précédent conformément au paragraphe (4), un poste du bilan ou du compte de profits et pertes qui ne comporte aucun chiffre n'est pas indiqué.

(3)¹⁰ La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan peut se référer à la substance de l'opération ou du contrat enregistrés.¹¹

Supprimé : 6

Supprimé : è

Art. 30.

(1) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés d'investissement établissent leurs comptes annuels conformément aux règles fixées sur base de l'article 151 (3) et (5) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Supprimé : x

Supprimé : s

Supprimé : et (2)

Par sociétés d'investissement au sens du présent article, on entend les sociétés dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées et en d'autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires ou associés des résultats de la gestion de leurs avoirs.¹²

Supprimé : l'article 110 (5) et (7) de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif

(2) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma particulier pour le bilan et le compte de profits et pertes des sociétés liées aux sociétés d'investissement à capital fixe, si l'objet unique de ces sociétés liées est d'acquérir des actions entièrement libérées émises par ces sociétés d'investissement.¹³

Supprimé : x

Supprimé : s

Supprimé : et (2)

Art. 31.

(1) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés de participation financière établissent leur bilan et leur compte de profits et pertes selon un schéma particulier arrêté par règlement grand-ducal.¹⁴

Supprimé : x

Supprimé : s

Supprimé : et (2)

(2) Les sociétés de participation financière visées ci-dessus sont des sociétés dont l'objet unique est la prise de participations dans d'autres entreprises ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations sans que ces sociétés s'immiscent directement ou indirectement dans la gestion de ces entreprises, sans préjudice des droits que les sociétés de participation financière détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Supprimé : à

Supprimé : er

Art. 32.

Un règlement grand-ducal peut procéder à une adaptation des schémas du bilan et du compte de profits et pertes afin de faire apparaître l'affectation des résultats.

Art. 33.

Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite sans préjudice des cas où un droit de compenser existe en vertu de la loi.¹⁵

Section 3. - Structure du bilan

Art. 34.

Le bilan est établi selon le schéma suivant:

ACTIF

A. Capital souscrit non versé

- I. Capital souscrit non appelé
- II. Capital souscrit appelé et non versé

B. Frais d'établissement

C. Actif immobilisé

I. Immobilisations incorporelles

1. Frais de recherche et de développement
2. Concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été
 - a) acquis à titre onéreux, sans devoir figurer sous C.1.3.
 - b) créés par l'entreprise elle-même
3. Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux
4. Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours

II. Immobilisations corporelles

1. Terrains et constructions
2. Installations techniques et machines
3. Autres installations, outillage et mobilier
4. Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours

III. Immobilisations financières

1. Parts dans des entreprises liées
2. Créances sur des entreprises liées
3. Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise¹⁶ a un lien de participation
4. Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise¹⁷ a un lien de participation
5. Titres et autres instruments financiers¹⁸ ayant le caractère d'immobilisations

Supprimé : la société

Supprimé : la société

6. Prêts et créances immobilisées
7. Actions propres ou parts propres

D. Actif circulant

I. Stocks

1. Matières premières et consommables
2. Produits et commandes en cours
3. Produits finis et marchandises
4. Acomptes versés

II. Créances

1. Créances résultant de ventes et prestations de services
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
2. Créances sur des entreprises liées
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
3. Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
4. Autres créances
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

III. Valeurs mobilières et autres instruments financiers¹⁹

1. Parts dans des entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise²⁰ a un lien de participation
2. Actions propres ou parts propres
3. Autres valeurs mobilières et autres instruments financiers²¹

Supprimé : la société

IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et en caisse

E. Comptes de régularisation

PASSIF

A. Capitaux propres

- I. Capital souscrit
- II. Primes d'émissions et primes assimilées
- III. Réserves de réévaluation
- IV. Réserves
 1. Réserve légale
 2. Réserve pour actions propres ou parts propres
 3. Réserves statutaires
 4. Autres réserves
- V. Résultats reportés
- VI. Résultat de l'exercice
- VII. Acomptes sur dividendes
- VIII. Subventions d'investissement en capital
- IX. Plus-values immunisées

B. Dettes subordonnées

C. Provisions

1. Provisions pour pensions et obligations similaires
2. Provisions pour impôts
3. Autres provisions

²²D. Dettes non subordonnées

1. Emprunts obligataires

a) Emprunts convertibles

- i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
- ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

b) Emprunts non convertibles

- i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
-

2. Dettes envers des établissements de crédit

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

4. Dettes sur achats et prestations de services

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

5. Dettes représentées par des effets de commerce

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

6. Dettes envers des entreprises liées

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

8. Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale

a) Dettes fiscales

b) Dettes au titre de la sécurité sociale

9. Autres dettes

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

E. Comptes de régularisation

Art. 35.

(1) Les entreprises qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:

- total du bilan: 4,4 millions d'euros
- montant net du chiffre d'affaires: 8,8 millions d'euros
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 50,

peuvent établir leur bilan sous la forme d'un bilan abrégé reprenant seulement les postes précédés de lettres majuscules et de chiffres romains prévus à l'article 34 avec mention séparée des créances et des dettes dont la durée résiduelle est supérieure à un an aux postes D II de l'actif et B et D du passif, mais d'une façon globale pour chaque poste concerné.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

(2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.

Art. 36.

(1) Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture du bilan, vient soit de dépasser, soit de ne plus dépasser les limites de deux des trois critères indiqués à l'article 35, cette circonstance ne produit des effets pour l'application de la dérogation prévue audit article que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs.

(2) Le total du bilan visé à l'article 35 se compose dans le schéma prévu à l'article 34 des postes A à E de l'actif.

Art. 37.

(1) Lorsqu'un élément d'actif ou de passif relève de plusieurs postes du schéma, son rapport avec d'autres postes doit être indiqué soit dans le poste où il figure, soit dans l'annexe, lorsque cette indication est nécessaire à la compréhension des comptes annuels.

(2) Les actions propres et les parts propres ainsi que les parts dans des entreprises liées ne peuvent figurer dans d'autres postes que ceux prévus à cette fin.

Art. 38.

Doivent figurer de façon distincte à la suite du bilan ou à l'annexe, s'il n'existe pas d'obligation de les inscrire au passif, tous les engagements pris au titre d'une garantie quelconque, en distinguant selon les catégories de garanties prévues par la loi et en mentionnant expressément les sûretés réelles données.

Si les engagements susvisés existent à l'égard d'entreprises liées, il doit en être fait mention séparément.

Section 4. - Dispositions particulières à certains postes du bilan

Art. 39.

(1) L'inscription des éléments du patrimoine à l'actif immobilisé ou à l'actif circulant est déterminée par la destination de ces éléments.

(2) L'actif immobilisé comprend les éléments du patrimoine qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise.

- (3) a) Les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé doivent être indiqués dans l'annexe. A cet effet, il y a lieu, en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient, de faire apparaître, pour chacun des postes de l'actif immobilisé, séparément, d'une part, les entrées et sorties ainsi que les transferts de l'exercice et, d'autre part, les corrections de valeur cumulées à la date de clôture du bilan et les rectifications effectuées pendant l'exercice sur corrections de valeur d'exercices antérieurs. Les corrections de valeur sont indiquées dans l'annexe.²³
- b) Lorsqu'au moment de l'établissement des premiers comptes annuels, conformément aux dispositions de la présente section, le prix d'acquisition ou le coût de revient d'un élément de l'actif immobilisé ne peut pas être déterminé sans frais ou délai injustifiés, la valeur résiduelle au début de l'exercice peut être considérée comme prix d'acquisition ou coût de revient. L'application du présent littéra b) doit être mentionnée dans l'annexe.
- c) En cas d'application de l'article 54, les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé visé au littéra a) du présent paragraphe sont indiqués en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient réévalué.

Supprimé : dans le bilan ou

Supprimé : soit dans le bilan, en les déduisant d'une façon distincte du poste concerné, soit

(4) Le paragraphe (3) a) et b) s'applique à la présentation du poste «Frais d'établissement».

(5) Le paragraphe (3) a) et le paragraphe (4) ne s'appliquent pas au bilan abrégé des entreprises visées à l'article 35.

Art. 40.

Au poste «Terrains et constructions» doivent figurer les droits immobiliers et autres droits assimilés tels qu'ils sont définis par les lois civiles.

Art. 41.²⁴

Au sens du présent chapitre, on entend par :

- a) « participations », des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise qui détient ces participations ;
- b) « entreprises liées », deux ou plusieurs entreprises faisant partie d'un même ensemble d'entreprises contrôlées par une société mère ;
- c) « entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation », une entreprise dans laquelle l'entreprise détient une participation et sur la gestion et la politique financière desquelles elle exerce un influence notable. Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle détient 20% ou plus des droits de vote des associés ou des actionnaires de cette entreprise ;

Supprimé : participations des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise. La détention d'une partie du capital d'une autre société est présumée être une participation lorsqu'elle excède vingt pour cent.]]

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,63 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,27 cm, Suspendu : 0,63 cm, Tabulations : 2,54 cm, Gauche

Art. 42.

Au poste «Comptes de régularisation» de l'actif doivent figurer les charges comptabilisées pendant l'exercice mais concernant un exercice ultérieur.

Mis en forme : Police : (Par défaut) Helvetica, Non Gras

Art. 43.

Les corrections de valeur comprennent toutes les corrections destinées à tenir compte de la dépréciation - définitive ou non - des éléments du patrimoine constatée à la date de clôture du bilan.

Art. 44.

(1) Les provisions ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

(2) Est également autorisée la constitution de provisions ayant pour objet de couvrir des charges qui trouvent leur origine dans l'exercice ou un exercice antérieur et qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

(3) Les provisions ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif.

Art. 45.

Au poste «Comptes de régularisation» du passif doivent figurer les produits perçus avant la date de clôture du bilan, mais imputables à un exercice ultérieur.

Section 5. - Structure du compte de profits et pertes

Art. 46.

Le compte de profits et pertes est établi selon le schéma suivant

A. Charges

1. Consommation de marchandises et de matières premières et consommables
2. Autres charges externes
3. Frais de personnel
 - a) Salaires et traitements
 - b) Charges sociales couvrant les salaires et traitements
 - c) Pensions complémentaires
 - d) Autres charges sociales
4. Corrections de valeur
 - a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles
 - b) sur éléments de l'actif circulant
5. Autres charges d'exploitation
6. Corrections de valeur et ajustement de juste valeur sur immobilisations financières
7. Corrections de valeurs et ajustement de juste valeur sur éléments financiers de l'actif circulant. Moins-values de cessions des valeurs mobilières
8. Intérêts et autres charges financières
 - a) concernant des entreprises liées
 - b) autres intérêts et charges

9. Charges exceptionnelles
10. Impôts sur le résultat
11. Autres impôts ne figurant pas sous le poste ci-dessus
12. Quote-part de résultats d'entreprises mises en équivalence²⁵
13. Profit de l'exercice²⁶

Supprimé : 12.

B. Produits

1. Montant net du chiffre d'affaires
2. Variation des stocks de produits finis, et de produits et de commandes en cours
3. Production immobilisée
4. Reprises de corrections de valeur :
 - a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles
 - b) sur éléments de l'actif circulant ;
5. Autres produits d'exploitation
6. Produits des immobilisations financières
 - a) provenant d'entreprises liées
 - b) autres produits de participation
7. Produits des éléments financiers de l'actif circulant
 - a) provenant d'entreprises liées
 - b) autres produits
8. Autres intérêts et autres produits financiers
 - a) provenant d'entreprises liées
 - b) autres intérêts et produits financiers
9. Produits exceptionnels
- 10.
- 11.
12. Quote-part de résultats d'entreprises mises en équivalence²⁷
13. Perte de l'exercice²⁸

Supprimé : 12.

Supprimé : ¶

Art. 47.

(1) Les entreprises qui à la date de clôture du bilan ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants

- total du bilan: 17,5 millions d'euros
- montant net du chiffre d'affaires: 35 millions d'euros
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 250,

peuvent déroger au schéma figurant à l'article 46 en regroupant les postes A 1, A 2 et B 1 à B.3 et B.5²⁹ inclus sous un poste unique appelé «Produits bruts» ou «Charges brutes» selon le cas.

Supprimé : B 4

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

L'article 36 est applicable.

(2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.

Section 6. - Dispositions particulières à certains postes du compte de profits et pertes

Art. 48.

Le montant net du chiffre d'affaires comprend les montants résultant de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'entreprise, déduction faite des réductions sur ventes, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires.

Art. 49.

(1) Aux postes «Produits exceptionnels» ou «Charges exceptionnelles» doivent figurer les produits ou charges ne provenant pas des activités ordinaires de l'entreprise.

(2) Si les produits et charges visés au paragraphe (1) ne sont pas sans importance pour l'appréciation des résultats, des explications sur leur montant et leur nature doivent être données dans l'annexe. Il en est de même pour les produits et charges imputables à un autre exercice.

Art. 50.

En ce qui concerne le poste «Impôts sur le résultat»³⁰, les entreprises doivent donner des indications dans l'annexe sur les proportions dans lesquelles les impôts sur le résultat grèvent le résultat provenant des activités ordinaires et le résultat exceptionnel.

Supprimé : s
Supprimé : s

Section 7. - Règles d'évaluation

Art. 51.

(1) Pour l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels il est fait application des principes généraux suivants:

- a) l'entreprise est présumée continuer ses activités;
- b) les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre;
- c) le principe de prudence doit en tout cas être observé et notamment ;
 - aa) seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent y être inscrits;
 - bb) il doit être tenu compte de tous les risques qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi;
 - cc) il doit être tenu compte des dépréciations, que l'exercice se solde par une perte ou par un bénéfice;
- d) il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits;
- e) les éléments des postes de l'actif et du passif doivent être évalués séparément;
- f) le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

(1bis) Outre les montants enregistrés conformément à l'article 51 paragraphe 1, point c) bb), les entreprises ont la faculté de prendre en considération tous les risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi.

(2) Des dérogations à ces principes généraux sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'annexe et dûment motivées, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

Art. 52.

L'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels se fait selon les dispositions des articles 53, 55, 56, 59 à 64, fondées sur le principe du prix d'acquisition ou du coût de revient.

Art. 53.

- (1) a) Les frais d'établissement doivent être amortis dans un délai maximum de cinq ans.
 - b) Dans la mesure où les frais d'établissement n'ont pas été complètement amortis, toute distribution des résultats est interdite à moins que le montant des réserves disponibles à cet effet et des résultats reportés ne soit au moins égal au montant des frais non amortis.
- (2) Les éléments inscrits au poste «Frais d'établissement» doivent être commentés dans l'annexe.
- (3) Peuvent être portés à l'actif en tant que frais d'établissement les frais qui sont en relation avec la création ou l'extension d'une entreprise, d'une partie d'entreprise ou d'une branche d'activité, par opposition aux frais résultant de la gestion courante.

Art. 54.

Un règlement grand-ducal peut, par dérogation à l'article 52, autoriser ou imposer pour toutes les entreprises ou certaines catégories d'entreprises:

- a) l'évaluation sur la base de la valeur de remplacement pour les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps ainsi que pour les stocks;
- b) l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels, y inclus les capitaux propres sur la base d'autres méthodes que celle prévue sous a), destinées à tenir compte de l'inflation;
- c) la réévaluation des immobilisations.

Le règlement prévoyant les méthodes d'évaluation mentionnées sous a), b) ou c) en détermine le contenu, les limites et les modalités d'application tout en respectant les dispositions de l'article 33 de la directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978.

Art. 55.

- (1) a) Les éléments de l'actif immobilisé doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient sans préjudice aux points b) et c).
 - b) Le prix d'acquisition ou le coût de revient des éléments de l'actif immobilisé dont l'utilisation est limitée dans le temps doit être diminué des corrections de valeur calculées de manière à amortir systématiquement la valeur de ces éléments pendant leur durée d'utilisation.
 - c) aa) Les immobilisations financières peuvent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.
bb) Que leur utilisation soit ou non limitée dans le temps, les éléments de l'actif immobilisé doivent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan, si l'on prévoit que la dépréciation sera durable.
cc) Les corrections de valeur visées sous aa) et bb) doivent être portées au compte de profits et pertes et indiquées séparément dans l'annexe si elles ne sont pas indiquées séparément dans le compte de profits et pertes.
dd) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous aa) et bb) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.
 - d) Si les éléments de l'actif immobilisé font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé de ces corrections.
- (2) Le prix d'acquisition s'obtient en ajoutant les frais accessoires au prix d'achat.
- (3) a) Le coût de revient s'obtient en ajoutant au prix d'acquisition des matières premières et consommables les coûts directement imputables au produit considéré.
 - b) Une fraction raisonnable des coûts qui ne sont qu'indirectement imputables au produit considéré peut être ajoutée au coût de revient dans la mesure où ces coûts concernent la période de fabrication.

(4) L'inclusion dans le coût de revient des intérêts sur les capitaux empruntés pour financer la fabrication d'immobilisations est permise dans la mesure où les intérêts concernent la période de fabrication.

Dans ce cas, leur inscription à l'actif doit être signalée dans l'annexe.

Art. 56.

Par dérogation à l'article 55 paragraphe (1) point c) sous cc), les sociétés d'investissement, au sens de l'article 30 peuvent compenser les corrections de valeur sur les valeurs mobilières directement avec les capitaux propres. Les montants en question doivent figurer séparément au passif du bilan.

Art. 57.

Les sociétés d'investissement au sens de l'article 30 doivent faire l'évaluation des valeurs dans lesquelles elles ont placé leurs fonds sur la base de leur juste valeur. Les sociétés d'investissement à capital variable sont dispensées de faire figurer de façon distincte les montants de corrections de valeur mentionnées à l'article 56.

Art. 58.

(1) Les entreprises peuvent inscrire au bilan les participations, au sens de l'article 41 figurant sous les postes «Parts dans des entreprises liées» et «Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation » conformément aux paragraphes (2) à (9) suivants.³¹

(2) Lors de la première application du présent article à une participation visée au paragraphe (1), celle-ci est inscrite au bilan:

- a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;³²
- b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation.

La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues aux sections 7 ou 7 bis du présent chapitre est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.³³

Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.

- c) Le bilan ou l'annexe doit indiquer lequel des points a) ou b) a été utilisé.

Supprimé : , détenues dans le capital d'entreprises sur la gestion et la politique financière desquelles elles exercent une influence notable

Supprimé : comme sous-poste des postes «Parts dans des entreprises liées» et «Participations» selon le cas. Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est applicable

Supprimé : à la

Supprimé : de la présente loi

Supprimé : à la

Supprimé : de la présente loi

- d) Pour l'application des points a) ou b), le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle les actions ou parts sont devenues une participation au sens du paragraphe (1).

(3) Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celle retenue par l'entreprise établissant ses comptes annuels, ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au paragraphe (2) point a) ou point b), être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues par l'entreprise établissant ses comptes annuels. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe.³⁴

Supprimé : la société

Supprimé : la société

(4) La valeur comptable visée au paragraphe (2) point a) ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres visé au paragraphe (2) point b) est accru ou réduit du montant de la variation, intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres représentée par cette participation; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.

(5) Dans la mesure où une différence positive mentionnée au paragraphe (2) point a) ou point b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément aux règles applicables au poste «fonds de commerce».

- (6) a) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous le poste A.12 ou B.12 intitulé « Quote-part de résultats d'entreprises mises en équivalence »³⁵.

Supprimé : un

Supprimé : distinct à

Supprimé : correspondant

- b) Lorsque ce montant excède le montant des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé, le montant de la différence doit être porté à une réserve qui ne peut être distribué aux actionnaires.

- c) Il est permis que la fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) ne figure au compte de profits et pertes que dans la mesure où elle correspond à des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé.

(7) Les éliminations visées à l'article 329 paragraphe (1) point c) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles. L'article 329 paragraphes (2) et (3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique.

(8) Lorsqu'une entreprise, dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue, établit des comptes consolidés, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces comptes consolidés.

(9) Il peut être renoncé à l'application du présent article lorsque les participations visées au paragraphe (1) ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3).

Art. 59.

- (1) L'article 53 (1) et (2) est applicable au poste «Frais de recherche et de développement».

Toutefois ces frais peuvent être amortis sur une période supérieure à cinq ans lorsque le résultat de ces travaux de recherche et de développement peut être utilisé au-delà de cette période. Lorsqu'il est fait usage de cette faculté il en est fait mention à l'annexe avec indication des motifs.

(2) L'article 53 paragraphe (1) point a) est applicable au poste «Fonds de commerce». Toutefois les entreprises sont autorisées à répartir systématiquement l'amortissement de leur fonds de commerce sur une période supérieure à 5 ans sans dépasser la durée d'utilisation prévue de cet actif.³⁶

Supprimé : sociétés

Lorsqu'il est fait usage de cette faculté il en est fait mention à l'annexe avec indication des motifs.

Art. 60.

Les immobilisations corporelles et les matières premières et consommables qui sont constamment renouvelées et dont la valeur globale est d'importance secondaire pour l'entreprise peuvent être portées à l'actif pour une quantité et une valeur fixes, si leur quantité, leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement.

Art. 61.

- (1) a) Les éléments de l'actif circulant doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient, sans préjudice des points b) et c).
- b) Les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure du marché ou, dans des circonstances particulières, une autre valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.
- c) Des corrections de valeur exceptionnelles peuvent être comptabilisées, si celles-ci sont nécessaires sur la base d'une appréciation commerciale raisonnable, pour éviter que, dans un proche avenir, l'évaluation de ces éléments ne doive être modifiée en raison de fluctuations de valeur. Le montant de ces corrections de valeur doit être détaillé séparément dans l'annexe.³⁷
- d) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous b) et c) ne peut pas être maintenue si les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.
- e) Si les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'en indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé.

Supprimé : sont autorisées

Supprimé : indiqué

Supprimé : dans le compte de profits et pertes ou

(2) La définition du prix d'acquisition ou du coût de revient figurant à l'article 55 paragraphes (2) et (3), s'applique. L'article 55 paragraphe (4) est aussi applicable. Les frais de distribution ne peuvent être incorporés dans le coût de revient.

Art. 62.

(1) Le prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks d'objets de même catégorie ainsi que de tous les éléments fongibles, y inclus les valeurs mobilières, peuvent être calculés soit sur la base des prix moyens pondérés, soit selon les méthodes «premier entré - premier sorti» (FIFO) ou «dernier entré - premier sorti» (LIFO), ou une méthode analogue.

(2) Lorsque l'évaluation effectuée dans le bilan, suite à l'application des modes de calcul indiqués au paragraphe (1) diffère pour un montant important, à la date de clôture du bilan, d'une évaluation sur la base du dernier prix du marché connu avant la date de clôture du bilan, le montant de cette différence doit être indiqué globalement par catégorie dans l'annexe.

Art. 63.

(1) Lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu, la différence peut être portée à l'actif. Elle doit être indiquée séparément dans l'annexe.³⁸

Supprimé : dans le bilan ou

(2) Cette différence doit être amortie par des montants annuels raisonnables et au plus tard au moment du remboursement de la dette.

Art. 64.

Le montant des provisions ne peut dépasser les besoins.

Les provisions qui figurent au bilan sous le poste «Autres provisions» doivent être précisées dans l'annexe, dans la mesure où celles-ci sont d'une certaine importance.

Section 7bis. **Règles d'évaluation à la juste valeur**

Art. 64bis.

(1) Par dérogation à l'article 52 et sous réserve des conditions fixées aux paragraphes (2) à (4) du présent article, les entreprises ont la faculté de procéder à l'évaluation à leur juste valeur des instruments financiers, y compris les instruments dérivés.

(2) Sont considérés comme instruments financiers dérivés³⁹ aux fins de l'évaluation à la juste valeur les contrats sur produits de base que chacune des parties est en droit de dénouer en numéraire ou au moyen d'un autre instrument financier, à l'exception de ceux qui:

- a) ont été passés et sont maintenus pour satisfaire les besoins escomptés de la société en matière d'achat, de vente ou d'utilisation du produit de base;
- b) ont été désignés⁴⁰ à cet effet dès le début, et
- c) sont censés⁴¹ être dénoués par la livraison du produit de base.

Supprimé : passés

Supprimé : doivent

(3) Les instruments financiers du passif ne peuvent être évalués à la juste valeur que s'ils sont:

- a) détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation, ou
- b) des instruments financiers dérivés.

(4) Ne peuvent être évalués à la juste valeur:

- a) les instruments financiers non dérivés conservés jusqu'à l'échéance;
- b) les prêts et les créances émis par l'entreprise et non détenus à des fins de négociation, et
- c) les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises, les instruments de capitaux propres émis par l'entreprise, contrats prévoyant une contrepartie éventuelle dans le cadre d'une opération de rapprochement entre entreprises ni les autres instruments financiers présentant des spécificités telles que, conformément à ce qui est généralement admis, ils devraient être comptabilisés différemment des autres instruments financiers.

(5) Par dérogation à l'article 52, est autorisée, pour tout élément d'actif ou de passif remplissant les conditions pour pouvoir être considéré comme un élément couvert dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur, ou pour des parties précises d'un tel élément d'actif ou de passif, une évaluation au montant spécifique requis en vertu de ce système.

(5bis) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (3) et (4) et conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales est autorisée l'évaluation d'instruments financiers, de même que le respect des obligations de publicité y afférentes prévues par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Art. 64ter.

(1) La juste valeur mentionnée à l'article 64bis est déterminée par référence à:

- a) une valeur de marché, dans le cas des instruments financiers pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable; lorsqu'une valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un instrument donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le composent ou pour un instrument similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de celle de ses composantes ou de l'instrument similaire, ou
- b) une valeur résultant de modèles et de techniques d'évaluation généralement admis, dans le cas des instruments pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié; ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché.

(2) Les instruments financiers qui ne peuvent être mesurés de façon fiable par l'une des méthodes visées au paragraphe (1) sont évalués conformément aux articles 53, 55, 56 et 59 à 64.²²

Supprimé : 1

Art. 64quater.

(1) Nonobstant l'article 51 paragraphe (1), point c) lorsqu'un instrument financier est évalué sur base de sa juste valeur, toute variation de valeur est portée au compte de profits et pertes. Toutefois, une telle variation est affectée directement à un compte de capitaux propres, dans une réserve de juste valeur lorsque:

- a) l'instrument comptabilisé est un instrument de couverture dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture qui permet de ne pas inscrire tout ou partie de la variation de valeur dans le compte de profits et pertes, ou que
- b) la variation de valeur reflète une différence de change enregistrée sur un instrument monétaire faisant partie de l'investissement net d'une entreprise dans une entité étrangère.

(2) Une variation de valeur d'un actif financier disponible à la vente autre qu'un instrument financier dérivé, peut être directement portée au compte de capitaux propres, dans la réserve de juste valeur.

(3) La réserve de juste valeur est révisée lorsque les montants qui y sont inscrits ne sont plus nécessaires pour l'application des paragraphes (1) et (2).

Art. 64quinquies.

En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers, l'annexe présente:

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe (1), point b);

- b) pour chaque catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que les variations portées dans la réserve de juste valeur;
- c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et
- d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.

Art. 64sexies.

Par dérogation à l'article 52, les entreprises ont également la faculté de procéder à l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur, à condition que l'évaluation de celles-ci à la juste valeur soit autorisée en application des normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil sur l'application des normes comptables internationales.⁴³

Art. 64septies.

Nonobstant l'article 51 paragraphe (1), point c), les entreprises ont la faculté d'inscrire dans le compte de profits et pertes tout changement de valeur induit par l'évaluation d'un actif effectué conformément à l'article 64sexies.

⁴⁴**Art. 64 octies.**

En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers, l'annexe présente:

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n'a pas été déterminée par référence à une valeur de marché;
- b) pour chaque catégorie d'actifs autre que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l'exercice ;
- c) pour chaque catégorie d'actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs ;

Mis en forme : Retrait :
Première ligne : 0,63 cm

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 1,27 cm, Suspendu :
0,63 cm, Tabulations : 2,54
cm, Gauche

⁴⁵**Art. 64nonies.**

En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les dispositions de l'article 72ter sont applicables.

Mis en forme : Police : (Par
défaut) Helvetica-Bold, Gras

Mis en forme : Retrait :
Première ligne : 0,63 cm

Mis en forme : Retrait :
Première ligne : 0,63 cm

Section 8. - Contenu de l'annexe

Art. 65.

(1) Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe doit comporter au moins des indications sur:

1° les modes d'évaluation appliqués aux divers postes des comptes annuels, ainsi que les méthodes de calcul des corrections de valeur utilisées. Pour les éléments contenus dans les comptes annuels qui sont ou qui étaient à l'origine exprimés en monnaie étrangère, les bases de conversion utilisées pour leur expression dans la monnaie du bilan doivent être indiquées;

2° le nom et le siège des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient, soit elle-même, soit par une personne agissant en son nom, mais pour le compte de ~~cette entreprise~~, au moins vingt pour cent du capital avec indication de la fraction du capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3). L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et si elle est détenue à moins de cinquante pour cent, directement ou indirectement, par l'entreprise; le nom, le siège et la forme juridique de toute entreprise dont l'entreprise est l'associé indéfiniment responsable. Cette information peut être omise lorsqu'elle n'est que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3).⁴⁶

Supprimé : cette société

Supprimé : la société

Supprimé : la société

3° le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions souscrites pendant l'exercice dans les limites d'un capital autorisé;

4° lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de chacune d'entre elles;

5° l'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent;

6° le montant des dettes de l'entreprise dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans, ainsi que le montant de toutes les dettes de l'entreprise couvertes par des sûretés réelles données par l'entreprise, avec indication de leur nature et de leur forme. Ces indications doivent être données séparément pour chacun des postes relatifs aux dettes, conformément au schéma de l'article 34.⁴⁷

Supprimé : la société

7° le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas dans le bilan, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière. Les engagements existants en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées doivent apparaître de façon distincte;

7bis°) la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations sur l'entreprise, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de l'entreprise.

Supprimé : la société

Supprimé : la société

Les entreprises visées à l'article 47, peuvent limiter les informations à divulguer en vertu du présent point à la nature et à l'objectif commercial de ces opérations. Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers,⁴⁸

Supprimé : Les sociétés

Supprimé : 35

7ter)⁴⁹ les transactions effectuées par les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société, si ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de la société.

Supprimé : la société

Les sociétés visées à l'alinéa précédent qui ne dépassent les limites chiffrées prévues à l'article 47, peuvent omettre les informations prévues au présent point, sauf si ces sociétés correspondent à un type visé par l'article 1, paragraphe 1, de la directive 77/91/CEE, auquel cas la divulgation est limitée, au minimum, aux transactions effectuées directement ou indirectement entre:

Supprimé : 35

- i) la société et ses principaux actionnaires, et
- ii) la société et les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance. Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 2,22 cm,
Tabulations : 2,86 cm, Gauche
+ Pas à 2,22 cm

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 2,22 cm,
Tabulations : 2,86 cm, Gauche
+ Pas à 2,22 cm

Sont exemptées les transactions effectuées entre deux ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Le terme «partie liée» a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2 et conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales est autorisée la présentation de l'information relative aux parties liées prévue par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.»

8° la ventilation du montant net du chiffre d'affaires au sens de l'article 48 par catégories d'activités, ainsi que par marchés géographiques, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'entreprise, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable;

9° le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice, ventilé par catégories;

10° la proportion dans laquelle le calcul du résultat de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 51, 53, 55, 56 et 59 à 64septies a été effectuée pendant l'exercice ou un exercice antérieur en vue d'obtenir des allègements fiscaux ; lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future, des indications doivent être données;

11° a) la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant;

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 0,63 cm, Suspendu :
1,27 cm

b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis, les entreprises font figurer, le cas échéant, les passifs d'impôts différés de façon cumulée dans le bilan ;⁵⁰

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 1,27 cm,
Tabulations : 1,9 cm, Gauche +
Pas à 1,27 cm

12° le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes de gestion et de surveillance à raison de leurs fonction[s] ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;

13° le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes de gestion et de surveillance avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;

14° des informations concernant les produits (charges) se rapportant à l'exercice, exigibles (payables) postérieurement à la clôture de ce dernier, qui figurent parmi les créances (dettes), lorsque ces produits (charges) sont d'une certaine importance.

15° a) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus grand d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;

b) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus petit d'entreprises inclus dans l'ensemble d'entreprises visé au point a) dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;

c) le lieu où les comptes consolidés visés aux points a) et b) peuvent être obtenus, à moins qu'ils ne soient indisponibles.

16° séparément, le total des honoraires perçus pendant l'exercice par le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes annuels, le total des honoraires perçus pour les autres services d'assurance, le total des honoraires perçus pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires perçus pour tout service autre que d'audit. Cette exigence ne s'applique pas lorsque la société est incluse dans les comptes consolidés qui doivent être établis en vertu de l'article 1^{er} de la directive 83/349/CEE, à condition que ces informations soient données dans l'annexe des comptes consolidés.

17° en cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis:

a) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés;

i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 64ter paragraphe (1);

ii) des indications sur le volume et la nature des instruments, et

- b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 55, paragraphe (1), point c) aa):
 - i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;
 - ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des événements qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.

(2) Le paragraphe (1) 2° ne s'applique pas aux sociétés de participation financière.

(3) Les indications prévues au paragraphe (1) 12° peuvent être omises lorsque ces indications permettent d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes.

Art. 66.

Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1) 5° à 12°, 16° et 17°a). Toutefois, l'annexe doit indiquer d'une façon globale pour tous les postes concernés les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°.»

Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de publier dans l'annexe les informations prévues à l'article 39 paragraphe (3) a) et paragraphe (4), à l'article 49 paragraphe (2), à l'article 50, deuxième alinéa, à l'article 53, paragraphe (2), à l'article 62, paragraphe (2), à l'article 64, deuxième alinéa et à l'article 65 paragraphe (1) 14°.

L'article 36 est applicable.

Art. 67.

(1) Il est permis que les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) 2°:

- a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; il doit en être fait mention dans l'annexe;
- b) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises visées à l'article 65 paragraphe (1) 2°.

L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

(2) Le paragraphe (1), b), s'applique également aux indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) 8°.

Les entreprises visées à l'article 47 sont autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 53 paragraphe (2) et à l'article 65 paragraphe (1) 8°.

Les entreprises⁵¹ visées à l'article 47 sont également autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) 16°, pour autant que ces indications soient fournies à la CSSF sur demande de cette dernière.

Supprimé : Les sociétés

(3) Les informations visées à l'article 65 paragraphe (1) 2^e 1^{ère} phrase concernant le montant des capitaux propres et celui du résultat du dernier exercice concerné pour lequel des comptes ont été établis peuvent être omises

a) lorsque les entreprises concernées sont incluses dans les comptes consolidés établis par la société mère ou dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises visés à l'article 314 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ou

b) lorsque les droits détenus dans leur capital sont traités par la société mère dans ses comptes annuels conformément à l'article 58 ou dans les comptes consolidés que cette société mère établit conformément à l'article 336 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Section 9. - Contenu du rapport de gestion

Art. 68.

- (1) a) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent établir un rapport de gestion qui doit au moins contenir un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elle est confrontée. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de la société, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.
- b) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, l'analyse doit comporter des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.
- c) En donnant son analyse, le rapport de gestion doit contenir, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.
- d) Les entreprises visées à l'article 47 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe (1), point b) pour ce qui est des informations de nature non financière.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

(2) Le rapport doit également comporter des indications sur:

- a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;
- b) l'évolution prévisible de la société;
- c) les activités en matière de recherche et de développement;
- d) en ce qui concerne les acquisitions d'actions propres, les indications visées à l'article 49-5 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- e) l'existence des succursales de la société.

- f) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:
- les objectifs et la politique de la société en matière de gestion des risques financiers y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
 - l'exposition de la société au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.

(3) Les entreprises⁵² visées à l'article 35 ne sont pas tenues d'établir le rapport de gestion à condition qu'elles reprennent dans l'annexe les indications visées à l'article 49-5, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en ce qui concerne l'acquisition d'actions propres.

Supprimé : sociétés

Art. 68bis.

1. Toute société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers inclut une déclaration sur le gouvernement d'entreprise dans son rapport de gestion.

Cette déclaration forme une section spécifique du rapport de gestion et contient au minimum les informations suivantes:

- a) la désignation:
- i) du code de gouvernement d'entreprise auquel la société est soumise,
et/ou
 - ii) du code de gouvernement d'entreprise que la société a décidé d'appliquer volontairement,
et/ou
 - iii) de toutes les informations pertinentes relatives aux pratiques de gouvernement d'entreprise appliquées allant au-delà des exigences requises par la loi.

Lorsque les points i) et ii) s'appliquent, la société indique également où les textes correspondants peuvent être consultés publiquement. Lorsque le point iii) s'applique, la société rend publiques ses pratiques en matière de gouvernement d'entreprise;

- b) dans la mesure où une société, conformément à la législation nationale, déroge à un des codes de gouvernement d'entreprise visés au point a) i) ou ii), la société indique les parties de ce code auxquelles elle déroge et les raisons de cette dérogation. Si la société a décidé de n'appliquer aucune disposition d'un code de gouvernement d'entreprise visé au point a) i) ou ii), elle en explique les raisons;
 - c) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière;
 - d) les informations exigées à l'article 10, paragraphe 1, points c), d), f), h) et i) de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, lorsque la société est visée par cette directive;
-

e) à moins que les informations ne soient déjà contenues de façon détaillée dans les lois et règlements nationaux, le mode de fonctionnement et les principaux pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'une description des droits des actionnaires et des modalités de l'exercice de ces droits;

f) la composition et le mode de fonctionnement des organes d'administration⁵³, de gestion et de surveillance et de leurs comités.

Supprimé: administratifs

2. Les informations requises par le présent article peuvent alternativement figurer dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion, comme indiqué à l'article 68, ou une référence peut figurer dans le rapport de gestion indiquant l'adresse du site Internet de la société où un tel document est à la disposition du public. Dans le cas d'un rapport distinct, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise peut contenir une référence au rapport de gestion dans lequel les informations requises au paragraphe (1), point d) sont divulguées. L'article 69, paragraphe (1), deuxième alinéa, s'applique aux dispositions du paragraphe (1), points c) et d) du présent article.

Pour les autres informations, le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration sur le gouvernement d'entreprise a été établie et publiée.

3. Sont exemptées les sociétés qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, de l'application des dispositions visées au paragraphe (1), points a), b), e) et f), à moins que ces sociétés n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers

Section 10. - Contrôle

Art. 69.

(1) a) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent faire contrôler les comptes annuels par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés désignés par l'assemblée générale.

Dans les sociétés visées à l'article L. 426-1 du Code du Travail, ces personnes sont désignées par l'assemblée générale sur proposition du comité mixte d'entreprise.

Les personnes visées par les deux alinéas qui précèdent sont désignées pour une durée minimale à fixer entre les parties, par un contrat de prestation de services, résiliable seulement pour motifs graves ou d'un commun accord.

b) Le réviseur d'entreprises agréé donne aussi un avis indiquant si le rapport de gestion est ou non en concordance avec les comptes annuels pour le même exercice.

(2) Les sociétés visées à l'article 35 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe (1).

Cette exemption n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

L'article 36 est applicable.

(3) L'institution des commissaires prévue aux articles 61, 109 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée dans les sociétés qui font contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé.⁵⁴

Supprimé : aux comptes

Supprimé : conformément au paragraphe 1

(4) Dans le cas visé au paragraphe (2) et lorsque les comptes annuels ou le rapport de gestion ne sont pas établis conformément à la présente loi, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, siégeant comme en matière de référés, de désigner aux frais de la société, pour un délai allant jusqu'à cinq ans, une personne répondant aux exigences du paragraphe (1) et aux fins voulues par ce dernier.

Art. 69bis.

1. Le rapport du réviseur d'entreprises agréé comprend les éléments suivants:

- a) une introduction qui contient au moins l'identification des comptes annuels qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur établissement;
- b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) une attestation qui exprime clairement les conclusions du réviseur d'entreprises quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou d'une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer une attestation si le réviseur d'entreprises agréé est dans l'impossibilité de délivrer cette attestation;
- d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle le réviseur d'entreprises agréé attire spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;
- e) un avis indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice.

2. Le rapport est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé.

Section 10bis. **Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion**

Article 69ter.

Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, de la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Section 11. - Régime particulier des sociétés mères et filiales

Art. 70.

(1) Les sociétés filiales peuvent ne pas appliquer les dispositions du présent chapitre ou du chapitre IV relatives au contenu, au contrôle ainsi qu'à la publicité des comptes annuels, si les conditions suivantes sont remplies:

a) l'entreprise mère relève de la législation d'un état membre des Communautés européennes;

b) tous les actionnaires ou associés de la société filiale se sont déclarés d'accord sur l'exemption indiquée ci-dessus; cette déclaration est requise pour chaque exercice;

c) l'entreprise mère s'est déclarée garante des engagements pris par la société filiale;

d) les déclarations visées sous b) et c) font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.⁵⁶

Supprimé : conformément à l'article 79, alinéa 2 sub 1° à 3°

e) la société filiale est incluse dans les comptes consolidés établis par l'entreprise mère conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) N° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.⁵⁸

Supprimé : section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

f) l'exemption indiquée ci-avant est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés établis par l'entreprise mère;

g) les comptes consolidés visés au point e), le rapport consolidé de gestion et le rapport de la ou des personnes chargées⁵⁷ du contrôle de ces comptes font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Supprimé : du réviseur d'entreprises agréé

Art. 71.

Les sociétés mères peuvent ne pas appliquer les dispositions du présent chapitre et du chapitre IV relatives au contrôle ainsi qu'à la publicité du compte de profits et pertes si les conditions suivantes sont remplies:

a) la société mère établit des comptes consolidés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) N° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et elle est comprise dans la consolidation.⁵⁸

Supprimé : section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

b) l'exemption ci-avant indiquée est mentionnée dans l'annexe des comptes annuels de la société mère;

c) l'exemption ci-avant indiquée est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés établis par la société mère;

d) le résultat de l'exercice de la société mère, calculé conformément au présent chapitre, figure au bilan de la société mère.

Art. 72.⁵⁹

~~Le présent titre ne s'applique pas aux sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 lorsque:~~

Supprimé : La présente section

~~(1) les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 1 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 qui sont les associés indéfiniment responsables de l'une quelconque des sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 établissent, font contrôler et publient, avec leurs propres comptes et en conformité avec les dispositions du présent titre, les comptes de ces sociétés;~~

Supprimé : de la présente section

(2) a) les comptes de ces sociétés sont établis, contrôlés et publiés conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) N° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par une société visée à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de cette directive qui en est l'associé indéfiniment responsable et qui relève de la législation d'un autre état membre des Communautés européennes,

b) ces sociétés sont comprises dans les comptes consolidés établis, contrôlés et publiés, conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) N° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par un associé indéfiniment responsable ou lorsqu'elles sont comprises dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises établis, contrôlés et publiés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) N° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par une entreprise mère relevant de la législation d'un état membre. Cette exemption doit être mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés.

(3) Dans ces cas, ces sociétés sont tenues d'indiquer à quiconque le demande le nom de la société qui publie les comptes.

Chapitre IIbis. De l'établissement des comptes annuels, selon les normes comptables internationales⁶⁰

Supprimé : établis

Art. 72bis.

Les entreprises visées à l'article 25 peuvent choisir d'établir leurs comptes annuels conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et peuvent, dans la mesure nécessaire à cette fin, déroger aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi.⁶¹

Dans ce cas, les entreprises concernées restent toutefois soumises aux dispositions de l'article 65 paragraphe (1) points 2°, 9°, 12°, 13°, 15° et 16° et des articles 68, 68bis, 69, 69bis, 69ter, 70 et 71.

Art. 72ter.⁶²

(1) Les entreprises visées à l'article 25, à l'exception des sociétés d'investissement au sens de l'article 30, ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis ne peuvent pas distribuer:

- a) les produits et gains non réalisés inscrits au compte de profits et pertes, nets de charge d'impôts y relative ;
- b) les produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, inscrits en capitaux propres ne transitant pas par le compte de profits et pertes ;
- c) les variations de capitaux propres positives, nettes d'impôts y relatifs, constatées dans le bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis en application du chapitre IIbis ou lors de la première application d'une norme à une catégorie ou à un élément d'actif ou de passif ou à un instrument de capitaux propres déterminé ;

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 0,95 cm, Suspendu : 0,63 cm

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 0,95 cm, Suspendu : 0,63 cm

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 0,95 cm, Suspendu : 0,63 cm

(2) Les éléments mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus doivent être affectés à une réserve indisponible, soit directement lors de leur comptabilisation soit indirectement lors de l'affectation du résultat de l'exercice. Cette réserve indisponible ne peut pas faire l'objet d'une utilisation aux fins suivantes ou à des fins similaires :

- a) augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- b) dotation à la réserve légale ;
- c) création de la réserve indisponible liée à l'acquisition d'actions propres ;
- d) création de la réserve indisponible liée à l'octroi d'aide financière en vue de l'acquisition des actions de l'entreprise par un tiers ;
- e) création de la réserve indisponible liée à l'émission d'actions rachetables ;
- f) détermination de la perte de la moitié ou des trois-quarts du capital social ;

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 0,95 cm, Suspendu : 0,63 cm

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 0,95 cm, Suspendu : 0,63 cm

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 0,95 cm, Suspendu : 0,63 cm

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 0,95 cm, Suspendu : 0,63 cm

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 0,95 cm, Suspendu : 0,63 cm

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 0,95 cm, Suspendu : 0,63 cm

(3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les éléments suivants ne sont pas considérés comme indisponibles et peuvent par conséquent être distribués ou utilisés à une autre fin:

- a) les produits non réalisés visés au paragraphe (1) point a) relatifs aux instruments financiers détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation ainsi qu'aux variations de change et aux variations dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur ;
- b) les variations de capitaux propres visées au paragraphe (1) point c) relatives aux reprises de provisions et corrections de valeurs, autres que celles calculées de manière à amortir systématiquement la valeur d'éléments de l'actif durant leur durée d'utilisation, ne pouvant être maintenues au bilan suite à l'exercice de l'option visée à l'article 72bis ;

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 0,95 cm, Suspendu : 0,63 cm

(4) Dans la mesure où le résultat de l'exercice serait d'un montant inférieur au montant des produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, visés au paragraphe (1) point a), la réserve indisponible visée au paragraphe (2) est constituée, pour la différence, en utilisant des réserves disponibles ou, à défaut, en les imputant sur les résultats reportés.

(5) La réserve indisponible visée au paragraphe (2) se réduit au fur et à mesure que les produits, gains et variations visés au paragraphe (1) se réalisent et pour un montant correspondant, y compris à travers l'amortissement systématique, ou lorsque les réévaluations deviennent inexistantes suite à une correction de valeur.

(6) Pour tous les cas non couverts par le présent article, il est renvoyé au principe général de l'article 51 paragraphe (1) point c) posant le principe de prudence et de réalisation des bénéfices.

⁶³Chapitre III. De la commission des normes comptables

Section 1. – Des missions de la Commission des normes comptables

Art. 73.

Il est institué un organisme consultatif sur la comptabilité des entreprises, appelé « Commission des normes comptables », désigné par l'abréviation « CNC » dans la présente loi et qui a la personnalité civile.

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 0 cm, Première ligne :
0,63 cm

Art. 73bis.

(1) La CNC est composée d'experts issus des principales organisations concernées par la comptabilité des entreprises au Grand-Duché de Luxembourg ;

(2) Les missions principales de la CNC consistent à :

- a) donner tout avis au Gouvernement à la demande de celui-ci ou d'initiative en matière de comptabilité applicable aux entreprises visées par la présente loi et touchant notamment à la tenue de la comptabilité, aux comptes annuels et aux comptes consolidés ;
- b) contribuer au développement d'une doctrine comptable, le cas échéant, par la voie d'avis ou de recommandations à caractère général ;
- c) participer aux débats touchant à la matière comptable au sein des instances européennes et internationales.

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 0,95 cm, Suspendu :
0,63 cm

Art. 73ter.

(1) Dans l'exercice de ses missions, la CNC peut notamment :

- a) émettre des avis sur les lois et règlements ainsi que sur les projets de lois et de règlements contenant des mesures comptables applicables aux entreprises ;
- b) participer à la demande du ministre de la Justice à tous travaux portant sur le droit comptable communautaire applicable aux entreprises ;
- c) donner son avis et prendre position, à la demande du ministre de la Justice ou de sa propre initiative, dans le cadre du processus d'élaboration des normes comptables internationales ;
- d) présenter au ministre de la Justice des rapports et études exposant l'état des projets en matière de comptabilité des entreprises, les difficultés et axes de développement ;
- e) recevoir des demandes d'entreprises et d'autres parties prenantes en relation avec des problématiques touchant à la matière comptable ;
- f) émettre à partir des informations et demandes ou au sujet de cas particuliers instruits par la CNC, des avis et recommandations permettant d'assurer une meilleure application des dispositions comptables dans le respect de l'intérêt des entreprises et des parties prenantes à l'information financière ;

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 0,95 cm, Suspendu :
0,63 cm

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 0,95 cm, Suspendu :
0,63 cm

(2) La CNC présente au ministre de la Justice un rapport annuel synthétisant les travaux accomplis ainsi que des données chiffrées relatives à son budget.

Section 2. – De la composition de la Commission des normes comptables

Art. 73quater.

(1) La CNC est composée de 11 membres effectifs et 11 membres suppléants nommés par le ministre de la Justice selon les modalités suivantes:

- 1° un membre effectif et un membre suppléant sont nommés sur proposition du ministre de la Justice ;
- 2° un membre effectif et un membre suppléant représentant l'Institut national de la statistique et des études économiques sont nommés sur proposition du ministre de l'Economie et du Commerce extérieur ;
- 3° un membre effectif et un membre suppléant représentant l'Administration des Contributions Directes sont nommés sur proposition du ministre des Finances ;
- 4° un membre effectif et un membre suppléant représentant l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sont nommés sur proposition du ministre des Finances ;
- 5° un membre effectif et un membre suppléant représentant la Commission de Surveillance du Secteur Financier sont nommés sur proposition du ministre des Finances ;
- 6° un membre effectif et un membre suppléant représentant le Commissariat aux Assurances sont nommés sur proposition du ministre des Finances ;
- 7° un membre effectif et un membre suppléant représentant la profession de l'audit sont nommés sur proposition de l'Institut des réviseurs d'entreprises ;
- 8° un membre effectif et un membre suppléant représentant la profession comptable sont nommés sur proposition de l'Ordre des experts-comptables ;
- 9° un membre effectif et un membre suppléant représentant les grandes entreprises sont nommés sur proposition de la Chambre de Commerce ;
- 10° un membre effectif et un membre suppléant représentant les petites et moyennes entreprises ainsi que les sociétés de participation financière sont nommés sur proposition de la Chambre de Commerce ;
- 11° un membre effectif et un membre suppléant sont nommés en raison de leurs compétences et de leur contribution à la matière comptable sur proposition de la Commission des normes comptables.

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 0,95 cm, Suspendu :
0,63 cm

(2) La Commission comprend un Président qui est nommé par le ministre de la Justice parmi ses membres effectifs.

Art. 73quinquies.

(1) Les membres effectifs et leurs suppléants sont désignés en fonction de leur compétence et de leur contribution en matière de comptabilité des entreprises pour un terme de quatre ans renouvelable.

(2) Le Président est désigné en cette qualité pour un terme de quatre ans renouvelable.

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 0 cm, Première ligne
: 0,63 cm, Espace Avant : 0 pt,
Tabulations : Pas à 1,75 cm

(3) En cas de démission, de décès, de révocation avant terme du mandat d'un membre, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois à partir du constat de la vacance du poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(4) Le mandat des membres prend automatiquement fin lorsque ceux-ci perdent la qualité en vertu de laquelle leur nomination a été proposée.

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 0 cm, Première ligne : 0,63 cm

Section 3. – Du fonctionnement de la Commission des normes comptables

Art. 74.

(1) Les membres de la CNC exercent leur mission en toute neutralité et indépendance et dans le respect de l'intérêt général.

(2) Dans l'exercice de leur mission, les membres de la CNC doivent faire preuve d'un devoir de réserve et ne peuvent divulguer les faits et informations dont ils auraient connaissance à raison de leurs fonctions si ce n'est dans le cadre des débats et des consultations menés au sein des institutions et organismes dont ils sont issus aux fins nécessaires à la réalisation des travaux de la CNC.

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 0 cm, Première ligne : 0,63 cm, Espace Avant : 0 pt, Tabulations :Pas à 1,75 cm

Art. 74bis.

(1) La CNC adopte un règlement intérieur qui définit son organisation interne, son fonctionnement et ses procédures de travail.

(2) Le règlement intérieur précise également les règles de comportement, de neutralité et d'indépendance y inclus les dispositions portant sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêt.

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 0 cm, Première ligne : 0,63 cm

Art. 74ter.

En cas d'empêchement du Président, il est remplacé par le membre effectif le plus ancien et, en cas d'ancienneté égale, par le membre effectif le plus âgé.

Art. 74quater.

Le secrétariat de la CNC est assuré par des fonctionnaires ou employés de l'Etat, salariés ou autres prestataires du secteur privé. Ils ne peuvent être membres de la CNC.

Art. 74quinquies.

(1) Les missions de la CNC sont exercées par les membres de la CNC réunis en commission plénière.

(2) La CNC peut constituer des groupes de travail ou recourir à l'aide de tout expert, indépendant ou salarié, ainsi qu'à l'avis de tiers.

(2) Le nombre et la composition des groupes de travail sont arrêtés par la CNC.

(3) Les groupes de travail peuvent comprendre des personnes qui ne sont pas membres de la CNC, mais ils doivent comprendre au moins un membre de celle-ci.

(4) Les groupes de travail agissent sur demande de la CNC et rapportent à celle-ci qui assume la responsabilité ultime des travaux.

(5) Les membres des groupes de travail sont soumis aux mêmes règles que les membres de la CNC telles que précisées à l'article 74.

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 0 cm, Première ligne : 0,63 cm

Art. 74sexies.

(1) La CNC se réunit au minimum 5 fois par an.

(2) Les réunions se tiennent à l'initiative de son Président ou sur proposition de membres effectifs représentant plus du tiers de ses membres soit au minimum 4 membres.

(3) Les convocations sont adressées aux membres par le secrétariat de la CNC et sont accompagnées de l'ordre du jour.

(4) Le contenu de l'ordre du jour est arrêté à l'initiative du Président ou sur proposition des membres.

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 0 cm, Première ligne
: 0,63 cm

Art. 74septies.

(1) La CNC ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents soit un minimum de 6 membres.

(2) Elle décide à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, le Président de la CNC a voix prépondérante.

(3) Les recommandations et les avis de la CNC sont motivés.

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 0 cm, Première ligne
: 0,63 cm

Section 4. – Du financement de la Commission des normes comptables

Art. 74octies.

(1) Les frais de fonctionnement de la Commission des normes comptables sont supportés par les entreprises qui sont tenues de déposer leurs comptes annuels ou leurs comptes consolidés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés.

(2) Un règlement grand-ducal détermine le montant de cette contribution par les entreprises qui est perçue par le Registre de Commerce et des Sociétés en même temps que les frais de dépôt des comptes annuels ou des comptes consolidés et qui est reversée à la Commission des normes comptables.

(3) Les indemnités du Président, des membres de la CNC et des groupes de travail spécialisés sont fixées par le ministre de la Justice.

(4) La CNC est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Supprimé : Art. 73.¶
¶ Il est institué auprès du ministre de la Justice une Commission des normes comptables.¶
¶ La composition, l'organisation de même que les procédures et méthodes de travail suivies par celle-ci font l'objet d'un règlement grand-ducal.¶
¶
Art. 74.¶
¶ La Commission des normes comptables a pour mission:¶
¶
1. . de donner tout avis au Gouvernement à la demande de celui-ci ou d'initiative dans le domaine de la comptabilité ou des comptes annuels;¶
¶
2. . de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière, par la voie d'avis ou de recommandations.¶

Chapitre IV. Du dépôt et de la publicité des comptes annuels

Art. 75.

Les entreprises visées à l'article 25 déposent auprès du registre de commerce et des sociétés les comptes annuels, dûment approuvés lorsqu'il s'agit de personnes morales, et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé défini à l'article 12 alinéa 2 du Code de commerce dans le mois de leur approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'année civile lorsqu'il s'agit de commerçants personnes physiques, ou de clôture de l'exercice social lorsqu'il s'agit de personnes morales.⁶⁴

Supprimé : telles que définies à l'article 8 du Code de commerce, à l'exception de celles visées à l'article 13 du Code de commerce,

Supprimé : minimum

Par dérogation à l'alinéa précédent, les entreprises visées à l'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce ainsi que les entreprises ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis de même que celles ayant obtenu une dérogation en application de l'article 27 quant à l'obligation de respecter le plan comptable normalisé, sont dispensées de procéder au dépôt du solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés.⁶⁵

Supprimé : les entreprises

Les comptes annuels et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible aux entreprises de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français. Les documents dont le dépôt est requis en même temps que les comptes annuels sont alors rédigés dans la même langue que les comptes annuels.⁶⁶

Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'état et de la Commission des normes comptables détermine la procédure de dépôt, la forme dans laquelle les documents sont versés en application de l'alinéa précédent et les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être soumis à des contrôles arithmétiques et logiques.

Art. 76.

Les documents à déposer en application de l'article précédent sont transmis par le registre de commerce et des sociétés, à l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans, qui en assure l'archivage et la conservation sur support informatique.⁶⁷

Supprimé : au Service central

Art. 77.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès du public et des administrations aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 du présent chapitre et le tarif applicable.⁶⁸

Supprimé : le Service central

L'accès du public est limité aux comptes annuels des sociétés suivantes:

- 1° les sociétés anonymes, les sociétés européennes (SE), les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, à l'exclusion des sociétés d'épargne-pension à capital variable;⁶⁹
- 2° les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés telles qu'indiquées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE du 25 juillet 1978 ou des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un état membre des Communautés européennes mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE du 9 mars 1968;

3° les formes de sociétés visées au point 2° lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont eux-mêmes organisés dans une des formes indiquées au point 1° ou au point 2° ou à l'article 1er paragraphe (1), premier alinéa ou deuxième alinéa, de la directive modifiée 78/660/CEE.⁷⁰

Supprimé : sous

Supprimé : à ce paragraphe

Une copie des comptes annuels des sociétés visées à l'alinéa précédent est versée au dossier de la société tenu auprès du registre de commerce et des sociétés.

Art. 78.

Sans préjudice des pouvoirs d'investigation reconnus aux autorités chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier et du secteur de l'assurance, toute entreprise ayant déposé au registre de commerce et des sociétés les documents visés à l'article 75 du présent chapitre a respecté, à partir du jour du dépôt, ses obligations de communication des documents susvisés à l'égard des administrations de l'Etat et des établissements publics qui, dans le cadre de l'exercice de leurs attributions légales, sont en droit de demander la présentation de ces documents, et qui ont, partant, accès de plein droit aux informations contenues dans ces documents.

Art. 79.

(1) Pour les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence à l'article 77 alinéa 2 sub 1° à 3°, les comptes annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes font l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 9, §3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.⁷¹

Supprimé : sociétés

Supprimé : doivent être déposés

Toutefois le rapport de gestion peut ne pas faire l'objet de la publicité prévue à l'alinéa qui précède.

Dans ce cas le rapport est tenu à la disposition du public au siège de la société. Une copie intégrale ou partielle de ce rapport doit pouvoir être obtenue sans frais et sur simple demande.

(1)bis. Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence aux points 2° et 3° de l'article 77, alinéa 2, sont dispensées de publier leurs comptes annuels conformément à l'article 9, §3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à condition que ces comptes soient à la disposition du public au siège de la société, lorsque:

Supprimé : Les sociétés

a) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés visées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE du 25 juillet 1978 régies par la législation d'autres états membres des Communautés européennes et qu'aucune d'elles ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes, ou lorsque

Supprimé : ses

b) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/ CEE.⁷²

Supprimé : ses

Copie des comptes doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne peut excéder son coût administratif.

En cas de non-respect des obligations prévues par le présent paragraphe, l'article 163 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) les entreprises, visées à l'article à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de 35 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

Supprimé : sociétés

a) un bilan abrégé reprenant seulement les postes mentionnés à l'article 35, avec mention séparée des créances et des dettes dont la durée résiduelle dépasse un an aux postes D II de l'actif et B et D du passif, mais d'une façon globale pour tous les postes concernés;

Supprimé : précédés de lettres et de chiffres romains prévus à l'article 34

b) une annexe abrégée conformément à l'article 66.

Supprimé : C

L'article 36 est applicable.

En outre, ces mêmes entreprises, peuvent ne pas publier leur compte de profits et pertes, ainsi que, le cas échéant, leur rapport de gestion et, le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.⁷³

Supprimé : sociétés

Supprimé : ainsi que

(3) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises, visées à l'article l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de 47 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

Supprimé : Les sociétés

a) un bilan établi conformément à l'article 34 ;

Supprimé : abrégé reprenant seulement les postes précédés de lettres et de chiffres romains prévus à l'article 34 avec mention séparée soit dans le bilan, soit dans l'annexe:

b) un compte de profits et pertes abrégé établi conformément à l'article 47,

c) une annexe abrégée établie conformément à l'article 67 paragraphe (2) alinéa 2 et 3, dépourvue des indications demandées à l'article 65, paragraphe (1) 5°, 6°, 8°, 10° et 11°.

Supprimé : - des postes C I 3, C II 1, 2, 3 et 4, C III 1, 2, 3, 4 et 7, D II 2 et 3 et D III 1 et 2 de l'actif ainsi que C 1, 2, 6 et 7 du passif, à l'article 34; ¶

Toutefois, l'annexe doit indiquer les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°, d'une façon globale pour tous les postes concernés.

¶ - des informations demandées entre parenthèses aux postes D II de l'actif et C du passif à l'article 34, mais d'une façon globale pour tous les postes concernés et séparément pour les postes D II 2 et 3 de l'actif ainsi que C 1, 2, 6 et 7 du passif; ¶

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au paragraphe (1) en ce qui concerne le rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

L'article 36 est applicable.⁷⁴

Supprimé : b

Supprimé :

(3bis) Les dérogations prévues aux paragraphes (1) alinéa 2 et 3, (1)bis, (2) et (3) n'existent cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.⁷⁵

Supprimé : le compte de profits et pertes,

(3ter) Sans préjudice des dispositions relatives au rapport de gestion ainsi qu'au rapport de la ou des personnes en charge du contrôle légal des comptes, les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre IIbis du titre II de la présente loi, sont tenues à publier leurs comptes annuels de façon complète tels qu'établis conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) N° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.⁷⁶

77

Art. 80.

Lors de toute publication intégrale, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être reproduits dans la forme et le texte sur la base desquels la personne chargée du contrôle des comptes a établi son rapport. Ils doivent être accompagnés du texte intégral de l'attestation.

Art. 81.

Lorsque les comptes annuels ne sont pas intégralement publiés, il doit être précisé qu'il s'agit d'une version abrégée et il doit être fait référence au dépôt effectué en vertu de l'article 79, paragraphe (1). Lorsque ce dépôt n'a pas encore eu lieu, ce fait doit être mentionné.

Le rapport n'accompagne pas cette publication, mais il est précisé si une attestation sans réserve, une attestation nuancée par des réserves ou une attestation négative a été émise, ou si le réviseur d'entreprises agréé s'est trouvé dans l'impossibilité d'émettre une attestation. Il est, en outre, précisé s'il y est fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle le réviseur d'entreprises agréé a attiré spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation.

Art. 82.

Doivent être publiées en même temps que les comptes annuels et selon les mêmes modalités:

- la proposition d'affectation des résultats,
- l'affectation des résultats,

dans le cas où ces éléments n'apparaîtraient pas dans les comptes annuels.

78

v.v

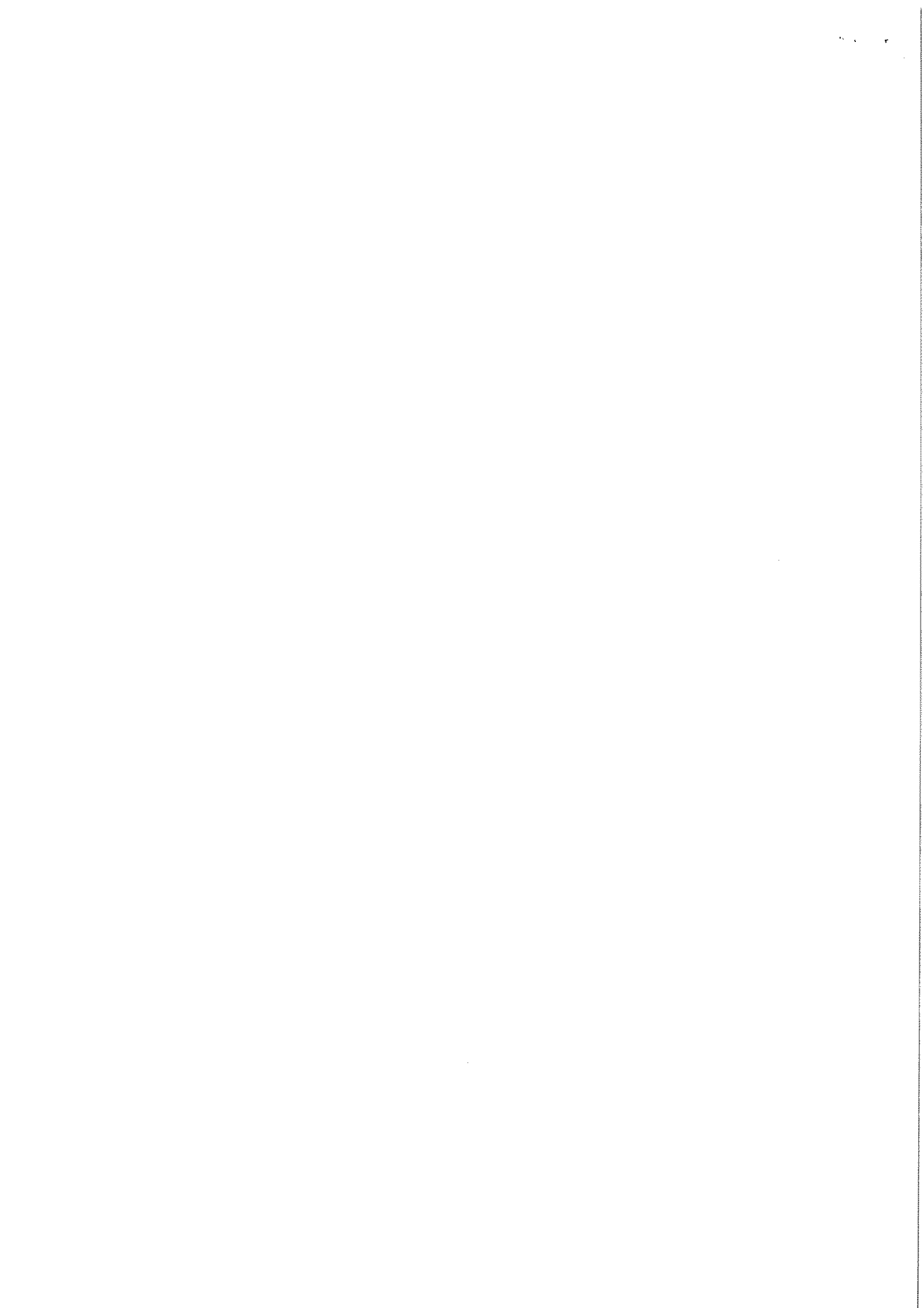
Supprimé : (4) Pour les besoins de l'application des dispositions du présent article, le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes peut se limiter à l'attestation que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société, et qu'il y a concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels, ou, dans le cas contraire, que l'attestation est assortie de réserves ou refusée.

Supprimé : ¶

Supprimé : Art. 83.¶

¶ Les comptes annuels peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan. Ce taux est indiqué dans l'annexe.

Supprimé : ¶



Extraits de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée par l'article 3 de l'avant-projet de loi portant réforme de la CNC

(...)

Section IV. – Des Sociétés Anonymes et des Sociétés européennes

(...)

Art. 72-4.

Toute distribution faite en contravention aux articles 72-1, 72-2 et 72-3 ainsi qu'à l'article 72ter de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises doit être restituée par les actionnaires qui l'ont reçue, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.¹

Supprimé : ,

(...)

Section XVI. – Des comptes consolidés

Sous-section 1. – Conditions d'établissement des comptes consolidés

Art. 309.

(1) Toute société anonyme, toute société en commandite par actions, toute société à responsabilité limitée et toute société visée à l'article 77 alinéa 2 points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à l'exception des établissements de crédit, des sociétés d'assurance et de réassurance et des sociétés d'épargne-pension à capital variable doit établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion si²

Supprimé : s

Supprimé : (

Supprimé :)

Supprimé : (

Supprimé :)

- a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou
- b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
- c) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

La société européenne (SE) ayant établi son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg est soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes.

(2) Pour les besoins de la présente section, la société détentrice des droits énoncés au paragraphe (1) est désignée par société mère. Les entreprises à l'égard desquelles les droits énoncés sont détenus sont désignées par entreprises filiales.

Art. 310.

(1) Pour l'application de l'article 309 paragraphe (1) les droits de vote de nomination ou de révocation de la société mère doivent être additionnés des droits de toute entreprise filiale ainsi que de ceux d'une personne agissant en son nom mais pour le compte de la société mère ou de toute autre entreprise filiale.

- (2) Pour l'application de l'article 309 paragraphe (1) les droits indiqués au paragraphe (1) du présent article doivent être réduits des droits:
- a) afférents aux actions ou parts détenues pour le compte d'une personne autre que la société mère ou une entreprise filiale,
 - ou
 - b) afférents aux actions ou parts détenues en garantie à condition que ces droits soient exercés conformément aux instructions reçues, ou que la détention de ces actions ou parts soit pour l'entreprise détentrice une opération courante de ses activités en matière de prêts, à condition que les droits de vote soient exercés dans l'intérêt du donneur de garantie.
- (3) Pour l'application de l'article 309 paragraphe (1), points a) et c), la totalité des droits de vote des actionnaires ou des associés de l'entreprise filiale doit être diminuée des droits de vote afférents aux actions ou parts détenues par cette entreprise elle-même, par une entreprise filiale de celle-ci ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.

Art. 311.

- (1) La société mère et toutes ses entreprises filiales sont à consolider, sans préjudice de l'article 317 quel que soit le lieu du siège de ces entreprises filiales.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est considérée comme celle de la société mère qui est à la tête de ces entreprises à consolider.
- (3) Toute société mère visée à l'article 309 qui détient principalement une ou plusieurs sociétés filiales à consolider qui sont des établissements de crédit ou des entreprises d'assurances peut se soumettre respectivement aux dispositions de la Partie III de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois et aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger aux fins de consolidation ou aux dispositions de la Partie III de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger. La société mère qui lève cette option est dispensée d'établir des comptes consolidés conformément à l'article 309.

Art. 312.

- (1) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) et sans préjudice des articles 313 à 316 est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société de participation financière au sens de l'article 31 paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, si toutes les conditions suivantes sont remplies:
- a) la société de participation financière n'est pas, dans le courant de l'exercice, intervenue directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise filiale
 - b) elle n'a pas durant l'exercice ainsi que durant les cinq exercices antérieurs, exercé le droit de vote afférent à sa participation lors de la nomination d'un membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise filiale ou, quand l'exercice du droit de vote a été nécessaire au fonctionnement des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise filiale, à condition qu'aucun actionnaire ou associé qui a la majorité des droits de vote de la société de participation financière, ni aucun membre des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société de participation financière ou de son actionnaire ou associé qui a la majorité des droits de vote ne fasse partie des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise filiale et que les membres de ces organes ainsi nommés aient exercé leurs fonctions en dehors de toute ingérence ou influence de la société de participation financière ou d'une de ses entreprises filiales,

- c) elle n'a consenti des prêts qu'à des entreprises dans lesquelles elle détient une participation.

Si des prêts ont été consentis à d'autres bénéficiaires, ils doivent avoir été remboursés à la date de clôture des comptes annuels de l'exercice antérieur,

- d) l'exemption a été accordée par l'administration de contrôle des sociétés de participation financière après vérification que les conditions mentionnées ci-dessus étaient remplies.
- (2) a) La société de participation financière exemptée qui n'établit pas des comptes consolidés et de rapport consolidé de gestion doit indiquer dans l'annexe de ses comptes annuels, par dérogation à l'article 65 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les indications prévues à l'article 65 paragraphe (1), point 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises pour toute participation majoritaire dans ses entreprises filiales.
- b) Ces indications concernant les participations majoritaires, peuvent cependant être omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à la société, à ses actionnaires ou ses associés ou à l'une de ses entreprises filiales.

L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

Art. 313.

- (1) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère lorsque, à la date de clôture de son bilan, l'ensemble des entreprises qui devraient être consolidés, ne dépasse pas, sur la base de leurs derniers comptes annuels, deux des trois critères suivants:
- total du bilan : 17,5 millions d'euros
 - montant net du chiffre d'affaires : 35 millions d'euros
 - nombre des membres du personnel employé à plein-temps et en moyenne au courant de l'exercice : 250.
- (2) Les limites chiffrées des critères relatifs au total du bilan et au montant net du chiffre d'affaires peuvent être augmentées de 20% lorsqu'il n'est pas procédé à la compensation visée à l'article 322 paragraphe (1), ni à l'élimination visée à l'article 329 paragraphe (1) points a) et b).
- (3) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés lorsque l'une des sociétés à consolider est une société dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.
- (4) L'article 36 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est applicable.
- (5) Les montants sus indiqués pourront être modifiés par règlement grand-ducal.

Art. 314.

- (1) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale lorsque sa propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne dans les deux cas suivants:
- a) l'entreprise mère est titulaire de toutes les parts ou actions de cette société exemptée. Les parts ou actions de cette société détenues par des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance en vertu d'une obligation légale ou statutaire ne sont pas prises en considération.
- b) l'entreprise mère détient 90% ou plus des parts ou actions de la société exemptée et les autres actionnaires ou associés de cette société ont approuvé l'exemption.

- (2) L'exemption est subordonnée à la réunion de toutes les conditions suivantes:
- a) La société exemptée ainsi que, sans préjudice de l'article 317, toutes ses entreprises filiales sont consolidées dans les comptes d'un ensemble plus grand d'entreprises, dont l'entreprise mère relève du droit d'un État membre de la Communauté Européenne.
 - b)
 - aa) les comptes consolidés visés au point a) ainsi que le rapport consolidé de gestion de l'ensemble plus grand d'entreprises sont établis par l'entreprise mère de cet ensemble, et contrôlés, selon le droit de l'État membre dont celle-ci relève.
 - bb) les comptes consolidés visés au point a) et le rapport consolidé de gestion visé au point aa), ainsi que le rapport de la personne ou des personnes chargées du contrôle de ces comptes, font l'objet de la part de la société exemptée d'une publicité effectuée selon les modalités de l'article 9 de la présente loi.
 - c) l'annexe des comptes annuels de la société exemptée doit comporter:
 - aa) le nom et le siège de l'entreprise mère qui établit les comptes consolidés visés au points a)
 - bb) la mention de l'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion.
- (3) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Art. 315.

Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 314 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale dont la propre entreprise mère relève du droit d'un État membre de la Communauté Européenne lorsque toutes les conditions énumérées à l'article 314 paragraphe (2) sont remplies et que les actionnaires ou associés de la société exemptée, titulaires d'actions ou de parts du capital souscrit de cette société à raison d'au moins 10%, si la société exemptée est une société anonyme ou une société en commandite par actions, et d'au moins 20% si elle est une société à responsabilité limitée, n'ont pas demandé l'établissement de comptes consolidés au plus tard six mois avant la fin de l'exercice.

Art. 316.

Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale lorsque sa propre entreprise mère ne relève pas du droit d'un État membre de la Communauté Européenne, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) la société exemptée ainsi que, sans préjudice de l'article 317, toutes ses entreprises filiales sont consolidées dans les comptes d'un ensemble plus grand d'entreprises,
- b) les comptes consolidés visés au point a) et, le cas échéant, le rapport consolidé de gestion sont établis en conformité avec les dispositions de la présente section ou de façon équivalente,
- c) les comptes consolidés visés au point a) ont été contrôlés par une ou plusieurs personnes habilitées au contrôle des comptes en vertu du droit national dont relève l'entreprise qui a établi ces comptes.

L'article 314 paragraphe (2), point b) bb et point c) et paragraphe (3) ainsi que l'article 315 sont applicables.³

Art. 317.

- (1) Une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation lorsqu'elle ne présente qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).
-

- (2) Lorsque plusieurs entreprises répondent au critère prévu au paragraphe (1), celles-ci doivent cependant être incluses dans la consolidation dans la mesure où ces entreprises présentent un intérêt non négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).
- (2bis) Sans préjudice des articles 312 et 313, une société mère au sens de l'article 309, paragraphe (2) dont toutes les entreprises filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319, paragraphe (3), est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309, paragraphe (1).⁴
- (3) En outre, une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque:
- a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par la société mère de ses droits visant le patrimoine ou la gestion de cette entreprise.
 - b) les informations nécessaires pour établir les comptes consolidés conformément à la présente loi ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié.
 - c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

Art. 318. (abrogé)

Sous-section 2. – Modes d'établissement des comptes consolidés

Art. 319.

- (1) Les comptes consolidés comprennent le bilan consolidé, le compte de profits et pertes consolidé, ainsi que l'annexe.
- Ces documents forment un tout.
- Toute société visée à l'article 309 paragraphe (1) a la faculté d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes consolidés en sus des documents prévus au premier alinéa.
- (2) Les comptes consolidés doivent être établis avec clarté et en conformité avec les dispositions de la présente loi.
- (3) Les comptes consolidés doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.
- (4) Lorsque l'application de la présente section ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe (3), des informations complémentaires doivent être fournies.
- (5) Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition des articles 320 à 338 et de l'article 342 se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe (3), il y a lieu de déroger à la disposition en cause afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe (3) soit donnée.

Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

Art. 320.

- (1) Pour la structure des comptes consolidés, les articles les articles 28 à 34, 37 à 46 et 48 à 50 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables, sans préjudice des dispositions de la présente section et compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels.
- (2) Les stocks peuvent faire l'objet d'un regroupement dans les comptes consolidés, si une indication détaillée suivant le schéma prévu à l'article 34 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises n'est réalisable qu'au prix de frais disproportionnés.
-

- (3) Peuvent également être appliqués pour les besoins des paragraphes (1) et (2), les schémas de bilan figurant aux articles 10 et 10bis et les schémas de compte de profits et pertes dont il est fait référence aux articles 22 alinéa 2, 23, 25 et 26 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de société telle que modifiée. Par ailleurs, les sociétés sont également autoriser à appliquer les dispositions de l'article 4 de la directive 78/660/CEE dans le cadre de l'établissement de leurs comptes consolidés.⁵

Supprimé : 24

Art. 321.

Les éléments d'actif et de passif des entreprises comprises dans la consolidation sont repris intégralement au bilan consolidé.

Art. 322.

- (1) Les valeurs comptables des actions ou parts dans le capital des entreprises comprises dans la consolidation sont compensées par la fraction des capitaux propres des entreprises comprises dans la consolidation qu'elles représentent.
- a) Cette compensation se fait sur la base des valeurs comptables existant à la date à laquelle cette entreprise est incluse pour la première fois dans la consolidation.
 - b) Les différences résultant de la compensation sont imputées, dans la mesure du possible, directement aux postes du bilan consolidé qui ont une valeur supérieure ou inférieure à leur valeur comptable.
 - c) Cette compensation peut aussi s'effectuer sur la base de la valeur des éléments identifiables d'actif et de passif à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise filiale.
 - d) La différence qui subsiste après application du point a) ou celle qui résulte de l'application du point b) est inscrite au bilan consolidé sous un poste particulier à intitulé correspondant. Ce poste, les méthodes appliquées et, si elles sont importantes, les modifications par rapport à l'exercice précédent doivent être commentées dans l'annexe. Les différences positive et négative peuvent être compensées sous condition que la ventilation de ces différences figure dans l'annexe.
- (2) Toutefois, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions ou parts dans le capital de la société mère détenues soit par elle-même soit par une autre entreprise comprise dans la consolidation. Ces actions ou parts sont considérées dans les comptes consolidés comme des actions ou parts propres conformément au chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.⁶

Art. 323.

- (1) Au lieu de la méthode prévue à l'article 322 les sociétés consolidantes peuvent pratiquer la compensation entre les valeurs comptables des actions ou parts dans le capital d'une entreprise comprise dans la consolidation et la fraction correspondante du seul capital de cette entreprise à condition:
- a) que les actions ou parts détenues représentent au moins 90% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions ou parts de l'entreprise autres que celles décrites à l'article 32-2 paragraphe (2),
 - b) que la proportion visée au point a) ait été atteinte en vertu d'un arrangement prévoyant l'émission d'actions ou parts par une entreprise comprise dans la consolidation.

- c) que l'arrangement visé au point b) ne prévoit pas un paiement au comptant supérieur à 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions ou parts émises.
- (2) Toute différence résultant de l'application des dispositions prévues au paragraphe (1) est ajoutée aux réserves consolidées ou déduite de celles-ci, selon le cas.
- (3) L'application de la méthode décrite au paragraphe (1), les mouvements qui en résultent pour les réserves, ainsi que le nom et le siège des entreprises concernées sont mentionnés dans l'annexe.

Art. 324.

Les montants attribuables aux actions ou parts détenues dans les entreprises filiales consolidées, par des personnes étrangères aux entreprises comprises dans la consolidation sont inscrits au bilan consolidé sous un poste distinct, intitulé: «Intérêts minoritaires».

Art. 325.

Les produits et charges des entreprises comprises dans la consolidation sont repris intégralement au compte de profits et pertes consolidé.

Art. 326.

Les montants attribuables aux actions ou parts détenues, dans le résultat des entreprises filiales consolidées, par des personnes étrangères aux entreprises comprises dans la consolidation sont inscrits au compte de profits et pertes consolidé sous un poste distinct, intitulé «Intérêts minoritaires».

Art. 327.

L'établissement des comptes consolidés se fait selon les principes prévus aux articles 328 à 331.

Art. 328.

- (1) Les modalités de consolidation ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.
- (2) Des dérogations au paragraphe (1) sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'annexe et dûment motivées, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Art. 329.

- (1) Les comptes consolidés font apparaître le patrimoine, la situation financière et les résultats des entreprises comprises dans la consolidation comme s'il s'agissait d'une seule entreprise. Notamment,
 - a) les dettes et créances entre des entreprises comprises dans la consolidation sont éliminées des comptes consolidés,
 - b) les produits et charges afférents aux opérations effectuées entre des entreprises comprises dans la consolidation sont éliminés des comptes consolidés,
 - c) les profits et les pertes qui résultent d'opérations effectuées entre des entreprises comprises dans la consolidation et qui sont inclus dans la valeur comptable de l'actif sont éliminés des comptes consolidés.

Ces éliminations peuvent être faites proportionnellement à la fraction du capital détenu par la société mère dans chacune des entreprises filiales comprises dans la consolidation.

- (2) Il peut être dérogé au paragraphe (1) point c) lorsque l'opération est conclue conformément aux conditions normales du marché et que l'élimination des profits ou des pertes risque d'entraîner des frais disproportionnés. Les dérogations doivent être signalées et, lorsqu'elles ont une influence non négligeable sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ce fait doit être mentionné dans l'annexe des comptes consolidés.

- (3) Des dérogations au paragraphe (1) points a) b) et c) sont admises lorsque les montants concernés ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).

Art. 330.

- (1) Les comptes consolidés sont établis à la même date que les comptes annuels de la société mère.
- (2) Toutefois, les comptes consolidés peuvent être établis à une autre date, pour tenir compte de la date de clôture du bilan des entreprises les plus nombreuses ou les plus importantes comprises dans la consolidation. Lorsqu'il est fait usage de cette dérogation, celle-ci est signalée dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivée. En outre, il y a lieu de tenir compte ou de faire mention des événements importants concernant le patrimoine, la situation financière ou les résultats d'une entreprise comprise dans la consolidation survenus entre la date de clôture du bilan de cette entreprise et la date de clôture des comptes consolidés.
- (3) Si la date de clôture du bilan d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de trois mois à la date de clôture des comptes consolidés, cette entreprise est consolidée sur la base de comptes intermédiaires établis à la date de clôture des comptes consolidés.

Art. 331.

Si la composition de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation a subi au cours de l'exercice une modification notable, les comptes consolidés comportent des renseignements qui rendent significative la comparaison des comptes consolidés successifs. Lorsque la modification est importante, il peut être satisfait à cette obligation par l'établissement d'un bilan d'ouverture adapté et d'un compte de profits et pertes adapté.

Art. 332.

- (1) Les éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation sont évalués selon des méthodes uniformes et en conformité avec les sections 7 et 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.⁷
- (2) a) La société qui établit les comptes consolidés doit appliquer les mêmes méthodes d'évaluation que celles appliquées à ses propres comptes annuels. Toutefois, d'autres méthodes d'évaluation conformes aux articles ci-avant indiqués peuvent être appliquées aux comptes consolidés.
- b) Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci sont signalées dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivées.⁸
- (3) Lorsque des éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation ont été évalués par des entreprises comprises dans la consolidation selon des méthodes non uniformes avec celles retenues pour la consolidation, ces éléments doivent être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues pour la consolidation, à moins que le résultat de cette nouvelle évaluation ne présente qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3). Des dérogations à ce principe sont admises dans des cas exceptionnels. Celles-ci sont signalées dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivées.
- (4) Il est tenu compte au bilan et au compte de profits et pertes consolidés de la différence apparaissant lors de la consolidation entre la charge fiscale imputable à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où il est probable qu'il en résultera pour une des entreprises consolidées une charge effective dans un avenir prévisible.
-

- (5) Lorsque des éléments d'actif compris dans la consolidation ont fait l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, ces éléments ne peuvent être repris dans les comptes consolidés qu'après élimination de ces corrections. Toutefois, ces éléments peuvent être repris dans les comptes consolidés sans élimination de ces corrections, à condition que le montant dûment motivé de celles-ci soit indiqué dans l'annexe des comptes consolidés.

Art. 333.

- (1) Le poste particulier visé à l'article 322 paragraphe (1) point c), s'il correspond à une différence positive de consolidation, est traité selon les règles établies par l'article 59 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.
- (2) La différence positive de consolidation peut être déduite immédiatement de façon apparente des réserves.

Art. 334.

Le montant figurant au poste particulier visé à l'article 322 paragraphe (1) point c), s'il correspond à une différence négative de consolidation, ne peut être porté au compte de profits et pertes consolidé que:

- a) lorsque cette différence correspond à la prévision, à la date d'acquisition, d'une évolution défavorable des résultats futurs de l'entreprise concernée ou à la prévision de charges qu'elle occasionnera et dans la mesure où cette prévision se réalise,
ou
- b) dans la mesure où cette différence correspond à une plus-value réalisée.

Art. 335.

- (1) Lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation dirige, conjointement avec une ou plusieurs entreprises non comprises dans la consolidation, une autre entreprise, cette entreprise peut être incluse dans les comptes consolidés au prorata des droits détenus dans son capital par l'entreprise comprise dans la consolidation.
- (2) Les articles 317 à 334 s'appliquent mutatis mutandis à la consolidation proportionnelle visée au paragraphe (1).
- (3) En cas d'application du présent article, l'article 336 ne s'applique pas lorsque l'entreprise faisant l'objet d'une consolidation proportionnelle est une entreprise associée au sens de l'article 336.

Art. 336.

- (1) Lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation exerce une influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise non comprise dans la consolidation (entreprise associée), dans laquelle elle détient une participation au sens de l'article 41 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, cette participation est inscrite au bilan consolidé sous un poste particulier à intitulé correspondant.

Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 est applicable.

- (2) Lors de la première application du présent article à une participation visée au paragraphe (1) celle-ci est inscrite au bilan consolidé:
- a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par le chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois,⁹
 - b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation. La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par le chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe.¹⁰

Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.
 - c) Le bilan consolidé ou l'annexe doit indiquer lequel des points a) ou b) a été utilisé.
 - d) Pour l'application des points a) ou b), le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise associée.
- (3) Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise associée ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celles retenues pour la consolidation conformément à l'article 332 paragraphe (2), ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au paragraphe (2) point a) ou point b) du présent article, être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues pour la consolidation. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe.
- (4) La valeur comptable visée au paragraphe (2) point a) ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée visée au paragraphe (2) point b) est accru ou réduit du montant de la variation intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.
- (5) Dans la mesure où une différence positive mentionnée au paragraphe (2) point a) ou point b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément à l'article 333 et à l'article 342 paragraphe (3).
- (6) La fraction du résultat de l'entreprise associée attribuable à ces participations est inscrite au compte de profits et pertes consolidé sous un poste distinct à intitulé correspondant.
- (7) Les éliminations visées à l'article 329 paragraphe (1) point c) sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles. L'article 329 paragraphes (2) et (3) s'applique.
- (8) Lorsqu'une entreprise associée établit des comptes consolidés, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces comptes consolidés.
- (9) Il peut être renoncé à l'application du présent article lorsque les participations dans le capital de l'entreprise associée ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).

Supprimé : la section XIII

Art. 337.

Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe doit comporter des indications sur:

1. Les modes d'évaluation appliqués aux divers postes des comptes consolidés, ainsi que les méthodes de calcul des corrections de valeur utilisées. Pour les éléments contenus dans les comptes consolidés qui sont ou qui étaient à l'origine exprimés en monnaie étrangère, les bases de conversion utilisées pour leur expression dans la monnaie dans laquelle les comptes consolidés sont établis doivent être indiquées.
 2.
 - a) Le nom et le siège des entreprises comprises dans la consolidation; la fraction du capital détenue dans les entreprises comprises dans la consolidation autres que la société mère, par les entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises; celle des conditions visées à l'article 309 et après l'application de l'article 310 sur la base de laquelle la consolidation a été effectuée. Toutefois, cette dernière mention n'est pas nécessaire lorsque la consolidation a été effectuée sur la base de l'article 309 paragraphe (1) point a) et que la fraction de capital et la proportion des droits de vote détenus coïncident.
 - b) Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises laissées en dehors de la consolidation au titre de l'article 317 ainsi que la motivation de l'exclusion des entreprises visées à l'article 317.¹¹
 3.
 - a) Le nom et le siège des entreprises associées à une entreprise comprise dans la consolidation au sens de l'article 336 paragraphe (1), avec indication de la fraction de leur capital détenue par des entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.
 - b) Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises associées visées à l'article 336 paragraphe (9), ainsi que la motivation de l'application de cette disposition.
 4. Le nom et le siège des entreprises qui ont fait l'objet d'une consolidation proportionnelle en vertu de l'article 335, les éléments desquels résulte la direction conjointe, ainsi que la fraction de leur capital détenue par les entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.
 5. Le nom et le siège des entreprises autres que celles visées aux paragraphes (2), (3) et (4) dans lesquelles les entreprises comprises dans la consolidation détiennent, soit elles mêmes, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises, au moins vingt pour cent du capital, avec indication de la fraction du capital détenue ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3). L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et qu'elle est détenue à moins de cinquante pour cent directement ou indirectement par les entreprises susmentionnées.
 6. Le montant global des dettes figurant au bilan consolidé dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans ainsi que le montant global des dettes figurant au bilan consolidé, couvertes par des sûretés réelles données par des entreprises comprises dans la consolidation, avec indication de leur nature et de leur forme.
 7. Le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas au bilan consolidé, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. Les engagements en matière de pensions, ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées non comprises dans la consolidation doivent apparaître de façon distincte.
-

- 7bis). la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière des sociétés incluses dans le périmètre de consolidation;
- 7ter). les transactions, à l'exception des transactions internes au groupe, effectuées par la société mère, ou par toute autre société incluse dans le périmètre de consolidation, avec des parties liées, y compris les montants de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation, lorsque ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature, sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.
8. La ventilation du montant net du chiffre d'affaires consolidé défini conformément à l'article 48 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises par catégorie d'activité ainsi que par marché géographique, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable.
9. a) Le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice par les entreprises comprises dans la consolidation, ventilé par catégories, ainsi que, s'ils ne sont pas mentionnés séparément dans le compte de profits et pertes consolidé, les frais de personnel se rapportant à l'exercice.
- b) Le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice par les entreprises auxquelles il est fait application de l'article 335 est mentionné séparément.
10. La proportion dans laquelle le calcul du résultat consolidé de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 51, 55, 56 et 59 à 64 septies de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que de l'article 332 paragraphe (5) a été effectuée pendant l'exercice ou antérieurement en vue d'obtenir des allègements fiscaux. Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation des indications doivent être données.¹²
11. a) La différence entre la charge fiscale imputée aux comptes de profits et pertes consolidés de l'exercice et des exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer cumulativement dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant ;
- b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les passifs d'impôts différés doivent, le cas échéant, figurer de façon cumulée dans le bilan ;¹³

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 0,63 cm, Suspendu :
0,95 cm, Tabulations : 1,59
cm, Gauche + Pas à 2,22 cm

Mis en forme : Tabulations :
1,27 cm, Gauche + 1,59
cm, Gauche

Supprimé : L

Mis en forme : Tabulations :
1,9 cm, Gauche + Pas à 1,27
cm + 1,59 cm

12. Le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société mère en raison de leurs fonctions dans la société mère et dans ses entreprises filiales, ainsi que le montant des engagements nés ou contractés dans les mêmes conditions en matière de pension ou de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces indications doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.
13. Le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société mère par celle-ci ou par une entreprise filiale, avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.
- 14) séparément, le total des honoraires perçus pendant l'exercice soit par le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé soit par le contrôleur légal des comptes ou par le cabinet d'audit pour le contrôle légal des comptes consolidé, le total des honoraires perçus pour les autres services d'assurance, le total des honoraires perçus pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires perçus pour tout service autre que d'audit.
15. En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:
- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe 1, point b), de ladite loi;
 - b) par catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que, conformément à l'article 64quater de ladite loi, les variations portées dans la réserve de juste valeur;
 - c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et
 - d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.¹⁴
- 16) En cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:¹⁵
- a) pour chaque catégorie d'instruments dérivés:
 - i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 64ter, paragraphe (1), de ladite loi;
 - ii) les indications sur le volume et la nature des instruments, et
 - b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis de ladite loi comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur et sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 55, paragraphe (1), point c) aa), de ladite loi:
 - i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 0,63 cm, Suspendu :
0,95 cm

Supprimé :)

- ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des éléments qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.

17. En cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur pour l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises :

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 0,63 cm

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n'a pas été déterminée par référence à une valeur de marché ;
- b) pour chaque catégorie d'actifs autre que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l'exercice ;
- c) pour chaque catégorie d'actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs;¹⁶

Art. 338.

- (1) Il est permis que les indications prescrites à l'article 337 points 2, 3, 4 et 5:
 - a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 9; il doit en être fait mention dans l'annexe,
 - b) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises concernées par ces dispositions. L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.
- (2) Le point 1 b) s'applique également aux indications prescrites à l'article 337 point 8.

Sous-section 3. – Rapport consolidé de gestion

Art. 339.

- (1) Le rapport consolidé de gestion contient au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elles sont confrontées. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des sociétés, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des sociétés, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

En donnant son analyse, le rapport consolidé de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.

- (2) En ce qui concerne ces entreprises, le rapport comporte également des indications sur:
 - a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;
 - b) l'évolution prévisible de l'ensemble de ces entreprises;
 - c) les activités de l'ensemble de ces entreprises en matière de recherche et de développement;

- d) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable, de l'ensemble des actions ou parts de la société mère détenues par cette société elle-même, par des entreprises filiales ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises. Ces indications peuvent être faites dans l'annexe.
- e) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers ~~par ces entreprises, et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de leur actif, de leur passif, de leur situation financière et de leurs pertes ou profits:~~
- les objectifs et la politique ~~de ces entreprises, en matière de gestion des risques financiers y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et~~
 - l'exposition ~~de ces entreprises, au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.~~¹⁷
- f) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques du groupe en relation avec le processus d'établissement des comptes consolidés, au cas où une société a des titres émis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4 paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Au cas où le rapport consolidé de gestion et le rapport de gestion sont présentés sous la forme d'un rapport unique, ces informations doivent figurer dans la section dudit rapport contenant la déclaration sur le gouvernement d'entreprises prévue à l'article 68bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Lorsque les informations requises par l'article 68bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises figurent dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion selon les modalités prévues à l'article 68 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les informations visées au présent littéra font également partie du rapport distinct.
- (3) Lorsqu'un rapport consolidé de gestion est exigé en sus du rapport de gestion, les deux rapports peuvent être présentés sous la forme d'un rapport unique. Il peut être approprié, dans l'élaboration de ce rapport unique, de mettre l'accent sur les aspects revêtant de l'importance pour l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation.

Supprimé : par la société

Supprimé : son

Supprimé : son

Supprimé : sa

Supprimé : ses

Supprimé : de la société

Supprimé : de la société

Sous-section 3bis - Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion

Art. 339bis.

Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société qui établit les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et, si elle est établie séparément, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Sous-Section 4. – Contrôle des comptes consolidés

Art. 340.

- (1) La société qui établit des comptes consolidés doit les faire contrôler par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés.

Le ou les réviseurs d'entreprises agréés donnent aussi un avis indiquant si le rapport consolidé de gestion est ou non en concordance avec les comptes consolidés pour le même exercice.

- (2) Le rapport du ou des réviseurs d'entreprises agréés doit comprendre les éléments suivants:
- a) une introduction qui contient au moins l'identification des comptes consolidés qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur établissement;
 - b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;
 - c) une attestation qui exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés, quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, d'une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer une attestation, si le ou les réviseurs d'entreprises agréés sont dans l'impossibilité de délivrer cette attestation;
 - d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;
 - e) un avis indiquant si le rapport consolidé de gestion concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice.
- (3) Le rapport est signé et daté par le ou les réviseurs d'entreprises agréés.
- (4) Dans le cas où les comptes annuels de la société mère sont joints aux comptes consolidés, le rapport du ou des réviseurs d'entreprises agréés requis par le présent article peut être combiné avec le rapport du réviseur d'entreprises agréé requis par l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Sous-Section 5. – Publicité des comptes consolidés

Art. 341.

- (1) Les comptes consolidés régulièrement approuvés et le rapport consolidé de gestion ainsi que le rapport établi par le ou les réviseurs d'entreprises agréés chargés du contrôle des comptes consolidés font l'objet de la part de la société qui a établi les comptes consolidés d'une publicité, conformément à l'article 9.
- (1bis) Les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible à la société mère de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français.¹⁸
- (2) En ce qui concerne le rapport consolidé de gestion, l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises paragraphe (1) deuxième alinéa, est applicable.
- (3) Les articles 80 et 81 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables.
- (4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Art. 341-1.

Les comptes consolidés peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en Euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan consolidé. Ce taux est indiqué dans l'annexe.

Sous-Section 6. – Des comptes consolidés établis selon les normes comptables internationales

Art. 341bis.

Les sociétés dont les valeurs mobilières ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, ont la faculté de déroger aux dispositions de la Section XVI de la présente loi et établir leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Dans ce cas, les sociétés concernées restent toutefois soumises aux dispositions des articles 309 à 316, 337 points 2. à 5., 9., 12. à 14., 338 paragraphe (1), 339, 339bis, 340 et 341-1.

Sous-Section 7. – Dispositions diverses

Art. 342.

- (1) Lors de l'établissement des premiers comptes consolidés conformément à la présente section pour un ensemble d'entreprises entre lesquelles existait déjà, avant le 1er janvier 1988, l'une des relations visées à l'article 309 paragraphe (1), il est permis de tenir compte, aux fins de l'application de l'article 322, paragraphe (1) des valeurs comptables des actions ou parts et de la fraction des capitaux propres qu'elles représentent à une date pouvant aller jusqu'à celle de la première consolidation
- (2) Le paragraphe (1) s'applique mutatis mutandis à l'évaluation des actions ou parts, ou à la fraction des capitaux propres qu'elles représentent dans le capital d'une entreprise associée à une entreprise comprise dans la consolidation aux fins de l'application de l'article 336 paragraphe (2) ainsi qu'à la consolidation proportionnelle visée à l'article 335.
- (3) Lorsque le poste particulier visé à l'article 322, paragraphe (1), correspond à une différence positive de consolidation apparue antérieurement à la date d'établissement des premiers comptes consolidés conformément à la présente section, il est permis que:
 - a) pour l'application de l'article 333 paragraphe (1), la période limitée supérieure à cinq ans prévue à l'article 59 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises soit calculée à partir de la date d'établissement des premiers comptes consolidés, conformément à la présente section,¹⁹
 - et
 - b) pour l'application de l'article 333 paragraphe (2), la déduction se fasse des réserves à la date d'établissement des premiers comptes consolidés conformément à la présente section.»

Supprimé : l'article 242
paragraphe (2)

Art. 343. (abrogé)

Art. 344.

- (1) Les entreprises entre lesquelles existent les relations visées à l'article 309 paragraphe (1), ainsi que les autres entreprises qui sont dans une telle relation avec une des entreprises ci-avant indiquées sont des entreprises liées au sens du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que de la présente section.²⁰
- (1bis) L'expression «partie liée» a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.
- (2) L'article 310 et l'article 311 paragraphe (2) s'appliquent.
- (3) Les entreprises mères qui ne revêtent pas la forme juridique de société anonyme, de société européenne (SE), de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée ou de société visée à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° et qui, de ce fait, ne sont pas tenues à établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion sont exclues de l'application du paragraphe (1).²¹

Supprimé : de la section XIII

Supprimé : ou

Art. 344-1. (abrogé)

**Extraits du Code de commerce, Livre Ier « Du commerce en général »,
tel que modifié par l'article 1 de l'avant-projet de loi portant réforme de la CNC**

(...)

Titre II. Des livres de commerce

Art. 8.

Pour l'application du présent titre, il faut entendre par «entreprises»

- 1° les commerçants personnes physiques;
- 2° les sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique¹, les groupements européens d'intérêt économique et les groupements d'intérêt économique.

Les personnes physiques qui n'ont pas leur domicile au Luxembourg, les entreprises de droit étranger visées au point 2° de l'alinéa 1^{er} ainsi que les groupements européens d'intérêt économique ayant leur siège à l'étranger, ne sont soumis aux dispositions du présent titre² qu'en ce qui concerne les succursales et sièges d'opérations qu'ils ont établis au Luxembourg. L'ensemble de leurs succursales et sièges d'opérations dans le pays est considéré comme une entreprise. Les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à ces sièges et succursales sont conservés au Luxembourg.

Supprimé : chapitre

Art. 9.

Toute entreprise doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités en se conformant aux dispositions légales particulières qui les concernent.

Art. 10.

La comptabilité des personnes morales doit couvrir l'ensemble de leurs opérations, de leurs avoirs et droits de toute nature, de leurs dettes, obligations et engagements de toute nature. La comptabilité des commerçants, personnes physiques, doit couvrir ces mêmes éléments lorsque ceux-ci relèvent de leur activité commerciale; elle mentionne de manière distincte les moyens propres affectés à cette activité commerciale

Art. 11.

Toute comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double à l'exception des commerçants personnes physiques visés à l'article 13 alinéa 1 qui ont la faculté de tenir une comptabilité simplifiée³.

Toutes les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, soit dans un livre journal unique, soit dans un système de journaux spécialisés. Dans ce dernier cas, toutes les données inscrites dans les journaux spécialisés sont introduites, avec indication des différents comptes mis en mouvement, par voie de centralisation dans un livre centralisateur unique.

Art. 12.

Les comptes ouverts sont définis dans un plan comptable approprié à l'activité de l'entreprise. Ce plan comptable est tenu en permanence au siège de l'entreprise à la disposition de ceux qui sont concernés par lui.

Le contenu d'un plan comptable normalisé est arrêté par un règlement grand-ducal⁴.

Supprimé : La teneur et la présentation

Supprimé : minimum

Supprimé : sont déterminées

Supprimé : qui définit le contenu et le mode de fonctionnement des comptes repris au plan comptable minimum normalisé

Art. 13.

Les commerçants personnes physiques et les sociétés en nom collectif ou en commandite simple dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée n'excède pas 100.000 euros, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12.

Le montant visé à l'alinéa 1^{er} peut être modifié par règlement grand-ducal.

Lorsque l'exercice a une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, le montant visé à l'alinéa 1^{er} est multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.

Les commerçants personnes physiques et les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, qui commencent leur activité, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12, pour autant qu'il résulte de prévisions faites de bonne foi que le chiffre d'affaires, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, qui est réalisé au terme du premier exercice n'excède pas le montant visé à l'alinéa 1^{er}, calculé le cas échéant conformément à l'alinéa précédent.

L'article 12 alinéa 2 n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance et de réassurance ainsi qu'aux entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier à l'exception des PSF de support⁵.

Art. 14.

Les pièces justificatives, les lettres reçues et les copies des lettres envoyées doivent être conservées par ordre de date, selon un classement méthodique.

Art. 15.

Toute entreprise doit, en outre, établir une fois l'an un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature et de ses dettes, obligations et engagements de toute nature.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels.

Art. 16.

A l'exception du bilan et du compte de profits et pertes, les documents ou informations visés aux articles 11, 12, 14 et 15 peuvent être conservés sous forme de copie. Ces copies ont la même valeur probante que les originaux dont elles sont présumées, sauf preuve contraire, être une copie fidèle lorsqu'elles ont été réalisées dans le cadre d'une méthode de gestion régulièrement suivie et qu'elles répondent aux conditions fixées par un règlement grand-ducal.

Les documents ou informations visés aux articles 11, 12, 14 et 15, quelle que soit la forme de leur conservation, doivent être conservés pendant dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 0,63 cm, Première
ligne : 0 cm, Espace Après : 0
pt

Supprimé : , aux
professionnels au sens de la loi
modifiée du 5 avril 1993 relative
au secteur financier, aux
sociétés d'investissement à
capital fixe ou variable, aux
sociétés d'épargne-pension à
capital variable, aux sociétés de
gestion visées aux chapitres 13
et 14 de la loi modifiée du 20
décembre 2002 concernant les
organismes de placement
collectif, aux sociétés
d'investissement à capital à
risque, aux sociétés de
titrisation agréées, aux
représentants-fiduciaires
intervenant auprès d'un
organisme de titrisation, aux
sociétés de gestion de fonds de
titrisation agréées, aux fonds
d'investissement spécialisés et
aux sociétés de participation
financière

Supprimé : ¶

Art. 17.

Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

Art. 18.

Les livres que les entreprises faisant le commerce sont obligées de tenir, et pour lesquels elles n'ont pas observé les formalités ci-dessus prescrites ne peuvent être représentés ni faire foi en justice, au profit de celles qui les ont tenus; sans préjudice de ce qui est réglé au livre des Faillites et Banqueroutes.

Art. 19.

Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

Art. 20.

En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

Art. 21.

Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.